Quatre-vingt-treizième année. — N° 220. Le Numéro : 0,20 NF Lundi 18 et Mardi 19 Septembre 1961.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Documents		Conseil économique et social
						Assemblée nationale	Sénat	Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
Métropole et Outre-mer	18 NF	35 NF	65 NF	40 NF	9 NF	22 NF	16 NF	30 NF	30 NF	8 NF
Etranger	27 NF	53 NF	100 NF	55 NF	12 NF	40 NF	24 NF	40 NF	40 NF	12 NF

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL comprend les avis et rapports.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, Paris (15e). — Tél. : FON 51-00

AVIS

Le « BULLETIN OFFICIEL DES DÉCORATIONS, MEDAILLES ET RECOMPENSES » n° 25 de 1961 parait ce jour. Prix: 0,60 NF.

*** Les textes qui, dans le sommaire, sont suivis d'un astérisque seront édités en fascicules spéciaux du format in-8° carré.**

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

MINISTERE D'ETAT CHARGE DU SAHARA, DES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER ET DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Décret et *arrêté* portant délégations de signature (p. 8618).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté du 23 août 1961 portant correspondance entre certaines catégories d'emplois de la centrale des travaux agricoles et des secteurs de modernisation du paysannat au Maroc et les cadres des administrations de l'Etat et de l'Algérie (p. 8619).

Arrêtés portant nominations, attribution de fonctions et détachement (administration centrale et services extérieurs) (p. 8620).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret portant nomination (tribunaux administratifs) (p. 8619).

Arrêtés des 28 juin, 2 et 18 août 1961 portant attribution de la médaille d'honneur de la police française (p. 8619).

Modifications aux circonscriptions territoriales de communes (p. 8619).

(1 f.)

MINISTERE DES ARMEES

Décret portant élévation, promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 8621).

Arrêtés portant intégrations et nominations (administration centrale et services extérieurs) (p. 8621).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret portant délégation de signature et rectificatif (p. 8621).

Arrêté du 9 septembre 1961 fixant les conditions dans lesquelles les matériaux de construction et les matériels d'équipement destinés à l'industrie hôtelière et touristique introduits dans le département de la Réunion sont exonérés des droits d'octroi de mer (p. 8621).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret du 9 septembre 1961 portant déclassement et reclassement de sections délaissées de la route nationale n° 10 par suite de travaux d'amélioration au territoire des communes de Nonaville et de Jurignac (Charente) (p 8622).

Arrêté du 1er septembre 1961 relatif à la tarification des activités réglementées des commissionnaires de transport (p. 8622).

Arrêté du 4 septembre 1961 autorisant la chambre de commerce et d'industrie de la Roche-sur-Yon et de la Vendée à recourir à l'emprunt en vue du financement de travaux au port des Sables-d'Olonne (p. 8623).

Arrêté du 6 septembre 1961 portant reclassement des ingénieurs adjoints et ingénieurs des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées) dans les nouveaux échelons du grade d'ingénieur des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées) (p. 8623).

Arrêtés du 6 septembre 1961 relatifs à des régies d'avances (p. 8624).
Arrêté du 11 septembre 1961 relatif à la fabrication de conserves de rascasses du Nord ou sébastes (p. 8624).
Arrêté relatif aux travaux d'aménagement, de déviation, d'élargissement ou de rectification de routes nationales (déclarations d'utilité publique) (rectificatif) (p. 8625).
Arrêtés portant nominations et mise en disponibilité (administration centrale de la marine marchande et ponts et chaussées) (p. 8625).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 61-1046 du 16 septembre 1961 modifiant l'article 2 du décret n° 61-418 du 18 avril 1961 relatif aux élections aux chambres d'agriculture (p. 8622).
Décret n° 61-867 relatif au statut juridique de la coopération agricole (rectificatif) (p. 8622).
Arrêtés portant promotions (génie rural) (p. 8622).

MINISTERE DU TRAVAIL

Arrêté du 31 août 1961 approuvant les statuts d'une institution de retraite (p. 8625).
Arrêté du 5 septembre 1961 fixant pour une union de recouvrement la date d'entrée en vigueur des dispositions de l'article 2, premier alinéa, du décret n° 61-100 du 25 janvier 1961 modifié (p. 8625).
Arrêté du 6 septembre 1961 approuvant la fusion de sociétés mutualistes (p. 8625).
Arrêté du 8 septembre 1961 abrogeant certains arrêtés fixant des modèles d'imprimés (p. 8625).
Arrêté fixant des modèles d'imprimés d'assurance invalidité (rectificatif) (p. 8625).
Arrêté portant cessation de fonctions (cabinet du ministre) (p. 8625).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret portant admission à la retraite (administration centrale) (p. 8625).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Arrêtés portant promotions (administration centrale et services extérieurs) (p. 8626).
Circulaire du 7 août 1961 relative au nouveau régime de financement des habitations à loyer modéré à usage locatif (p. 8626). *

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Décret portant admission à la retraite (services extérieurs) (p. 8626).

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Décision du 14 septembre 1961 (p. 8631).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Document parlementaire mis à la disposition. — Réunion de commission (p. 8632).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Premier ministre.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles (direction de la documentation) (p. 8632).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance des pays membres de l'Organisation européenne de coopération économique, des Etats-Unis et du Canada (p. 8633).
Avis relatif à l'indice des prix de détail (août 1961) (p. 8633).
Avis relatif au tirage de la trente-septième tranche de la loterie nationale 1961 (p. 8633).
Avis relatif à la formule type de contrat établie en application de l'article 1er, premier alinéa, de l'arrêté du 15 décembre 1959 entre annonceurs et agents de publicité pour régler leurs rapports (p. 6833).

Ministère des travaux publics et des transports.

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 8634).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un médecin contrôleur départemental contractuel de l'aide sociale du Jura (p. 8638).
Avis de concours pour le recrutement d'un économe à l'hôpital-hospice de Mortagne (Orne) (p. 8639).
Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un agent principal au centre hospitalier régional de Rouen (Seine-Maritime) (p. 8639).
Avis de vacance d'un poste de chef de bureau au centre hospitalier de Saint-Etienne (Loire) (p. 8639).
Avis de vacance de postes de sous-chef de section administrative et agent de bureau à la direction départementale de la santé de la Loire-Atlantique (p. 8639).
Avis de vacance de postes d'adjoint des cadres hospitaliers (rédacteur) à l'hôpital-hospice de Compiègne (Oise) (p. 8639).

Annonces (p. 8640).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE D'ETAT CHARGE DU SAHARA, DES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER ET DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Délégations de signature.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer,

Vu le décret du 24 août 1961 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 58-398 du 12 avril 1958 fixant l'organisation et les attributions de l'administration centrale du ministère du Sahara ;

Vu l'arrêté du 14 avril 1958 portant nomination du directeur adjoint des affaires administratives et sociales ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 1961 portant délégation de signature au directeur des affaires administratives et sociales,

Décrète :

Art. 1er. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Casset, directeur des affaires administratives et sociales, et dans la limite des attributions de celui-ci, délégation permanente est donnée à M. Cortes (Paul), directeur adjoint des affaires administratives et sociales, à l'effet de signer, au nom du ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements et territoires d'outre-mer, tous arrêtés, décisions et actes se rapportant aux objets ci-dessous :

1° La gestion des personnels civils et militaires, à l'exclusion :

Des correspondances échangées avec les autres départements ministériels et entraînant des positions de principe ;

Des arrêtés ou décisions de nomination, de titularisation, de promotion de grade, d'affectation, de mutation, de mise à la retraite ou d'acceptation de démission concernant le personnel de la catégorie A ou assimilés et les officiers supérieurs ainsi que les caïds ;

Des sanctions disciplinaires, autres que l'avertissement et le blâme, concernant les mêmes catégories de personnel.

2° Les engagements de dépenses effectuées en conformité des dispositions légales et réglementaires et entrant dans le cadre des mesures décidées par le ministre.

3° Les opérations prévues par les règlements sur la comptabilité publique et concernant notamment :

Les ordonnances de délégation, de paiement et de virement ;
Les titres de paiement ;
Les ordres de recette et les titres de perception ;
Les arrêtés de débet et les états exécutoires ;

Les arrêtés de répartition et de virement de crédits à l'intérieur des chapitres, sous réserve qu'ils soient destinés à permettre l'exécution des mesures décidées par le ministre ;
Les arrêtés portant ouverture ou report de crédits à titre de fonds de concours, de legs et de donation ;
Les arrêtés portant création ou suppression de régies d'avances et fixation ou modification du montant maximum des avances consenties aux agents spéciaux des services régis par économie ;
Les arrêtés portant création de régies de recettes ;
Les arrêtés interministériels accordant remise gracieuse de débet lorsque le Conseil d'Etat donne un avis favorable à la remise ;
Les pièces justificatives de dépenses.

Restent exclues de la délégation et doivent, dans tous les cas, être soumises au ministre :

Les réponses aux référés de la Cour des comptes ;
Les infractions aux règles de la comptabilité publique à porter à la connaissance du procureur général de la Cour des comptes lorsqu'elles sont justiciables de cette haute juridiction ou de la cour de discipline budgétaire.
En outre, en cas d'observations maintenues du contrôleur financier sur des questions réglementairement soumises à son avis, ou visa, la question est toujours déférée au ministre.

4° Les opérations intéressant le contentieux, et notamment :

Les décisions portant imputation à la charge des comptables, des détenteurs ou des tiers des sommes dont ils sont redevables ou responsables, ainsi que du montant des matières ou matériels qu'ils doivent représenter chaque fois que ces décisions restent inférieures à 10.000 NF ;
Les décisions portant décharge de responsabilité des comptables, des détenteurs ou des tiers dans les mêmes limites ;
Les décisions portant imputation à la charge de l'Etat des pertes de deniers ou matières et des détériorations dans les mêmes limites ;
L'introduction et la défense des pourvois devant les tribunaux administratifs, le Conseil d'Etat, la cour de cassation et le tribunal des conflits ;
Les demandes d'avis adressées au Conseil d'Etat.

5° Les questions intéressant l'administration générale, sous réserve qu'elles ne posent pas de problèmes de principe ou de problèmes politiques, et notamment celles relatives à :

L'état des personnes ;
L'accès, la circulation et le séjour des ressortissants français et étrangers ;
L'affectation et la désaffectation d'immeubles domaniaux ;
L'approbation des actes de vente ou de location d'immeubles domaniaux ;
La réglementation du ravitaillement, du commerce et des prix.

6° Les questions touchant à l'administration départementale et communale lorsqu'une décision ministérielle est nécessaire, et notamment :

Les décisions accordant des subventions sur les crédits gérés par la direction des affaires administratives et sociales aux départements, aux communes et aux établissements publics, sous réserve qu'elles entrent dans le cadre des mesures arrêtées par le ministre ;
Le règlement des budgets locaux et l'approbation des délibérations des assemblées départementales et communales, sauf dans le cas où un décret est nécessaire ;
Les arrêtés portant fixation du tarif de remboursement de la taxe de prestations ;
La déclaration d'utilité publique des acquisitions faites à l'amiable et à titre onéreux par les communes ;
Les décisions intéressant l'administration des tribus, des chefs locaux et des populations autochtones, sous réserve qu'elles ne posent pas de problèmes politiques.

7° Les questions intéressant l'action sociale, et notamment :

Les arrêtés portant fixation des prix de remboursement des journées d'hospitalisation des malades traités dans les hôpitaux et infirmeries dispensaires ;
Les arrêtés portant ouverture de classes dans les écoles publiques ;
Le rapatriement des miséreux originaires des départements sahariens ;
Les arrêtés portant création, remaniement ou suppression des sociétés agricoles de prévoyance ainsi que les décisions organisant les secteurs d'améliorations rurales ;
Les questions concernant le fonctionnement de la sécurité sociale, les allocations familiales et les accidents du travail dans les départements sahariens lorsqu'une décision ministérielle est nécessaire, à l'exclusion des arrêtés fixant la réglementation des différents régimes.

8° Et, plus généralement, toute notification, transmission, mesure d'instruction et d'exécution ainsi que toute décision ne posant pas de problème de principe ou de problème politique.

Art. 2. — Le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 septembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :
Le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer,

Vu le décret du 24 août 1961 relatif à la composition du Gouvernement ;
Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature, modifié par le décret n° 56-188 du 13 février 1956 ;
Vu le décret n° 58-398 du 12 août 1958 fixant l'organisation et les attributions de ladministration centrale du ministère du Sahara ;
Vu l'arrêté du 15 avril 1958 nommant M. Rozes, sous-directeur des finances au ministère du Sahara ;
Vu l'arrêté du 7 septembre 1961 portant délégation de signature au directeur des affaires administratives et sociales du Sahara ;
Vu le décret du 18 septembre 1961 portant délégation de signature au directeur adjoint des affaires administratives et sociales du Sahara,

Arrête :

Art. 1er. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Casset (Maurice), directeur des affaires administratives et sociales, et de M. Cortes (Paul), directeur adjoint, M. Rozes, sous-directeur des finances, est autorisé à signer, par délégation du ministre, les ordonnances de paiement, les pièces justificatives de dépenses, les titres de perception, les arrêtés de répartition et de virement de crédits.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 septembre 1961.

LOUIS JACQUINOT.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêtés des 28 juin, 2 et 18 août 1961 portant attribution de la médaille d'honneur de la police française.

Ces textes sont publiés au n° 25 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret portant nomination d'un conseiller au tribunal administratif de Paris.

Par décret en date du 13 septembre 1961, pris en application de l'article 2 du décret n° 61-704 du 5 juillet 1961, M. Laussel (Jean-Marie), administrateur civil de 1re classe au ministère de l'intérieur, est nommé conseiller de classe normale au tribunal administratif de Paris au 1er échelon.

Modifications aux circonscriptions territoriales de communes.

Par arrêté du préfet du Gard en date du 27 mai 1961, le hameau de Rodilhan, dépendant actuellement de la commune de Bouillargues (3e canton de Nîmes, arrondissement de Nîmes) est érigé en commune distincte sous le nom de Rodilhan.
Le territoire de la nouvelle commune qui fait partie du 3e canton de Nîmes et de l'arrondissement de Nîmes est délimité par un liséré rouge continu sur le plan annexé audit arrêté.
Les chiffres de la population des deux communes mentionnées à l'arrêté ci-dessus visé, tels qu'ils résultent du dernier recensement sont les suivants :
Commune de Bouillargues. — Avant : 1.608 habitants ; après : 1.300 habitants.
Commune de Rodilhan. — 308 habitants.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Correspondance entre certaines catégories d'emplois de la centrale des travaux agricoles et des secteurs de modernisation du paysannat au Maroc et les cadres des administrations de l'Etat et de l'Algérie.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la santé publique et de la population et le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 56-782 du 4 août 1956, modifiée par la loi n° 58-108 du 7 février 1958, relative aux conditions de reclassement des fonctionnaires des administrations et services publics du Maroc ;
Vu le décret n° 58-1038 du 29 octobre 1958 portant règlement d'administration publique relatif aux conditions de reclassement des agents permanents français des sociétés concessionnaires, offices et établissements publics du Maroc et de Tunisie,

Arrêtent :

Article unique. — En application de l'article 8 du décret du 29 octobre 1958 susvisé, la correspondance entre certaines catégories d'emplois de la centrale des travaux agricoles et des secteurs de modernisation du paysannat au Maroc, d'une part, et les cadres de l'Etat et de l'Algérie, d'autre part, est fixée conformément au tableau ci-après :

EMPLOIS MAROCAINS	CADRES DES ADMINISTRATIONS FRANÇAISES ET DE L'ALGÉRIE
Inspecteur agricole, inspecteur comptable, directeur de S.M.P., attaché technique, attaché administratif de 1re catégorie, comptable de 1re catégorie.	Secrétaire d'administration (tous ministères et l'Algérie) (1).
Comptable de 2e et 3e catégorie, attaché administratif de 2e catégorie, commis, dessinateur, secrétaire, chef magasinier.	Adjoint administratif ou Commis des services extérieurs (tous ministères et l'Algérie).
Aide-comptable, dactylographe, magasinier.	Agent de bureau (tous ministères et l'Algérie).
Chef de culture de 1re et 2e catégorie, chef de centre de formation, chef moniteur.	Commis des services extérieurs (2) (ministère de l'agriculture).
Agent technique.	Agent de bureau (2) (ministère de l'agriculture).
Infirmière.	Infirmière diplômée (3) ou Infirmière autorisée (4) ou Aide soignante (ministère de la santé publique et de la population).

Fait à Paris, le 23 août 1961.

Le ministre des affaires étrangères,

Pour le ministre des affaires étrangères et par délégation :

Le ministre plénipotentiaire, directeur du personnel et de l'administration générale,

JACQUES VIMONT.

Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,

Pour le ministre et par délégation :

Le secrétaire général,

CHRISTIAN DELABALLE.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,

Pour le ministre délégué et par délégation :

Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,

MARCEAU LONG.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du budget,

RAYMOND MARTINET

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation :

Le chef de cabinet,

MARCEL KENEC'HDU.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'administration générale, du personnel et du budget,

JEAN-PAUL NAVARRO.

(1) Correspondance réservée aux agents nommés dans leurs emplois marocains avant le 29 octobre 1958.

(2) Correspondance non applicable aux agents ayant une qualification de mécanicien, électricien, etc.

(3) Agents titulaires du diplôme d'Etat d'infirmière.

(4) Agents titulaires d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmière à titre polyvalent.

Administration centrale et services extérieurs.

Par arrêté du 8 août 1961, M. Casteran (Hubert), secrétaire adjoint des affaires étrangères de 3e classe, 5e échelon, a été nommé vice-consul chef de chancellerie à l'ambassade de France à Helsinki.

Par arrêté du 11 août 1961, Mlle de Miribel (Elisabeth), agent supérieur de 1re classe, 2e échelon, a été nommée en mission à l'administration centrale.

Par arrêté du 12 août 1961, M. Decamps (Pierre), secrétaire adjoint des affaires étrangères de 3e classe, 5e échelon, a été nommé secrétaire d'ambassade de 3e classe à l'ambassade de France à Rio de Janeiro.

Par arrêté du 15 août 1961, M. Mida-Briot (Guillaume), chancelier de 1re classe, 3e échelon, a été nommé vice-consul chef de chancellerie à la légation de France à Bucarest.

Par arrêtés du 17 août 1961 :

M. Bourdon (Philippe), secrétaire adjoint des affaires étrangères de 2e classe, 2e échelon, a été nommé vice-consul chef de la chancellerie détachée de Belfast.

Mlle de Cotte (Mireille), secrétaire adjoint des affaires étrangères de 2e classe, 2e échelon, a été nommée vice-consul chef de chancellerie à l'ambassade de France à Freetown.

Par arrêtés du 19 août 1961 :

M. Cusumano (Nicolas), chiffreur principal, 2e échelon, a été nommé vice-consul chef de chancellerie à Sidi-Kacem et chargé de la chancellerie détachée de Sidi-Kacem relevant du consulat général de Kenitra.

M. de Geis de Guyon de Pampelonne (Charles), conseiller des affaires étrangères de 2e classe, 3e échelon, a été nommé en mission à l'administration centrale.

Par arrêtés du 21 août 1961 :

M. Bergerre (Oscar), chancelier de 1re classe, 5e échelon, a été nommé vice-consul chef de chancellerie au consulat général de France à Barcelone.

M. Bouffandeau (Henry), secrétaire des affaires étrangères (Orient), 7e échelon, a été nommé secrétaire d'ambassade de 1re classe à l'ambassade de France à Léopoldville.

M. Dumont (Pierre), secrétaire des affaires étrangères, 7e échelon, a été nommé consul adjoint au consulat général de France à Milan.

M. Gomand (Charles), chiffreur de 2e classe, 7e échelon, a été nommé en mission à l'administration centrale.

M. Le Corre (Jean), chiffreur de 2e classe, 6e échelon, a été nommé chiffreur à l'ambassade de France à Rabat.

M. Paoli (José), secrétaire des affaires étrangères (Orient), 6e échelon, a été nommé secrétaire d'ambassade de 1re classe à l'ambassade de France à Washington.

M. de Soubeyran (Jean), chancelier de 1re classe, 5e échelon, a été nommé consul adjoint au consulat général de France à Rabat.

Par arrêté du 23 août 1961, M. Parmentier (Jean), secrétaire des affaires étrangères, 7e échelon, a été nommé en mission à l'administration centrale.

Par arrêtés du 24 août 1961 :

M. Aujay de La Dure (Bernard), secrétaire des affaires étrangères, 7e échelon, a été nommé en mission à l'administration centrale.

M. Clément (Jean), secrétaire des affaires étrangères, 7e échelon, a été nommé secrétaire d'ambassade de 2e classe à la délégation française à l'office européen de l'Organisation des Nations Unies à Genève.

Par arrêtés du 29 août 1961 :

M. Bernard (Yves), secrétaire adjoint des affaires étrangères de 2e classe, 4e échelon, a été chargé des fonctions de secrétaire d'ambassade de 2e classe à l'ambassade de France à Tel-Aviv.

M. Blanc (Philippe), chancelier de 1re classe, 4e échelon, a été nommé en mission à l'administration centrale.

M. Montaut (Pierre), chancelier de 1re classe, 5e échelon, a été nommé vice-consul chef de chancellerie à la légation de France à Sofia.

Par arrêtés du 30 août 1961 :

M. Arnaud (André), secrétaire des affaires étrangères, 7e échelon, a été nommé conseiller d'ambassade de 2e classe à l'ambassade de France à Conakry.

M. Thorelle (Emile), chancelier de 1re classe, 5e échelon, a été nommé vice-consul chef de chancellerie au consulat de France à Conakry.

M. Treca (Albert), conseiller des affaires étrangères de 2e classe, 2e échelon, a été nommé en mission à l'administration centrale.

Par arrêtés du 31 août 1961 :

M. Antoni (André), agent supérieur de 1re classe, 1er échelon, a été nommé vice-consul chef de chancellerie au consulat général de France à Munich.

M. Blanchot (Gabriel), chancelier de 1re classe, 4e échelon, a été chargé, en qualité de vice-consul, du bureau détaché à Mons du consulat général de France à Charleroi.

M. Brugère (Alain), secrétaire des affaires étrangères, 4e échelon, a été nommé secrétaire d'ambassade de 2e classe à l'ambassade de France à New Delhi.

M. Job (Philippe), chiffreur de 1re classe, 4e échelon, a été nommé consul adjoint au consulat général de France à Nairobi.

M. Mozziconacci (Fernand), secrétaire adjoint des affaires étrangères de 2e classe, 3e échelon, a été nommé secrétaire d'ambassade de 2e classe à l'ambassade de France à San Salvador.

M. Rosaz (Gabriel), conseiller des affaires étrangères de 2e classe, 3e échelon, a été nommé conseiller d'ambassade de 2e classe à l'ambassade de France à Beyrouth.

M. Simon (Gérard), secrétaire adjoint des affaires étrangères de 3e classe, 5e échelon, a été nommé vice-consul chef de chancellerie à l'ambassade de France à Pretoria.

Par arrêté en date du 14 septembre 1961, M. Joly (Fredy), agent administratif supérieur, 9e échelon, chargé des fonctions de vice-consul, archiviste au consulat général de France à Sarrebruck, est placé, à compter du 1er octobre 1960, pour une durée maximum de cinq ans, en position de service détaché auprès du centre culturel français de Beyrouth, en qualité de secrétaire administratif.

MINISTERE DES ARMEES

Décret portant élévation, promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 juillet 1950 : page 7281, 2e colonne, au lieu de : « Cloarec (Pierre-Marie), ancien soldat du 62e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 1103 au recrutement de Brest, médaille militaire du 31 août 1916, pour prendre rang du 15 juillet 1949 », lire : « Médaille militaire du 31 décembre 1936 ».

Administration centrale.

Par arrêté du 12 septembre 1961, Mme Chabredier (Marie-Jeanne), ex-secrétaire documentaliste du secrétariat général du Gouvernement marocain, est intégrée dans les cadres de l'administration centrale du ministère des armées (terre), à compter du 15 août 1957, en qualité de secrétaire d'administration de classe normale, 3e échelon, avec une ancienneté dans cet échelon du 1er juillet 1956.

Mme Chabredier qui a été laissée à la disposition de l'ambassade de France à Rabat fera ultérieurement l'objet d'un détachement auprès du ministère des affaires étrangères, à compter du 15 août 1957.

Services extérieurs.

Par arrêté en date du 23 juin 1961 :

M. Cazenave-Poulot (Robert), opérateur mécanographe au central mécanographique de Bordeaux, inscrit au tableau d'avancement de l'année 1960 pour le grade de chef opérateur, a été nommé à ce grade à compter du 1er janvier 1960 et il est resté affecté en cette qualité au central mécanographique de Bordeaux.

Les opérateurs mécanographes dont les noms suivent inscrits au tableau d'avancement de l'année 1960 pour le grade de chef opérateur adjoints ont été nommés à ce grade à compter des dates suivantes :

Au 1er janvier 1960.

M. Roignant (André), du central mécanographique de Marseille, affecté au central mécanographique de Nancy.

Au 2 juin 1960.

M. Peyrot (Jean), du central mécanographique de Rennes, affecté au même établissement.

Le classement des intéressés sera effectué par les soins des directeurs des centraux mécanographique intéressés.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Délégation de signature.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu les décrets du 8 janvier 1959 portant nomination du Premier ministre et des membres du Gouvernement ;

Vu les décrets du 20 janvier 1959 et du 13 janvier 1960, relatifs à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 60-63 du 19 janvier 1960 fixant les attributions du secrétaire d'Etat aux finances ;

Vu le décret n° 48-689 du 16 avril 1948 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère des finances ;

Vu le décret du 31 décembre 1952 chargeant le directeur général des impôts des fonctions de chef du service des domaines ;

Vu le décret du 4 août 1961 portant nomination du directeur général des impôts,

Décrète :

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Max Laxan, directeur général des impôts, et, à son défaut, à M. René Chappon, chef de service à la direction générale des impôts (service des domaines) et à MM. Jean Laporte, Joseph-Raymond Talayra et Roger Febvre, administrateurs civils au service des domaines, à l'effet de signer, au nom du secrétaire d'Etat aux finances, tous arrêtés portant affectation d'immeubles domaniaux ou concession de logement dans les immeubles domaniaux ou détenus à un titre quelconque par l'Etat.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 30 août 1961.

Fait à Paris, le 18 septembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 septembre 1961, page 8610, 2e colonne, 80e ligne :

Au lieu de :

« ... dans la limite de leurs attributions... »,

Lire :

« ... dans la limite de ses attributions... ».

Conditions dans lesquelles les matériaux de construction et les matériels d'équipement destinés à l'industrie hôtelière et touristique introduits dans le département de la Réunion sont exonérés des droits d'octroi de mer.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 9 septembre 1961 portant approbation d'une délibération du conseil général de la Réunion en date du 27 juillet 1960 ;

Vu le paragraphe 2 de la délibération visée à l'alinéa précédent,

Arrête :

Art. 1er. — L'exonération des droits d'octroi de mer prévue pour les matériaux de construction et les matériels d'équipement destinés à l'industrie hôtelière et touristique est accordée par le chef de service des douanes du département sur demande écrite formulée, avant dédouanement, par le destinataire réel.

Art. 2. — Le bénéfice de l'exonération est réservé aux seules entreprises hôtelières et touristiques agréées par la commission prévue à l'article 18 du décret n° 52-152 du 13 février 1952.

Art. 3. — La demande prévue à l'article 1er doit mentionner les noms, prénoms, profession (ou raison sociale) et adresse du signataire, la nature, la quantité et la valeur des marchandises, ainsi que la désignation de l'établissement auquel elles sont destinées et préciser que l'entreprise bénéficiaire de l'exonération a été agréée par la commission compétente. Elle doit comporter l'engagement

d'acquitter au service des douanes, sans préjudice des pénalités prévues par le code des douanes, notamment par ses articles 411 (§ 1) et 412 (§ 5), les droits d'octroi de mer qui deviendraient exigibles dans le cas où les produits importés recevraient une destination autre que celle à laquelle est attaché le bénéfice de l'exonération.

Art. 4. — Dans tous les cas, le service des douanes conserve la faculté de subordonner l'exonération à la production de toutes justifications qui lui paraîtraient nécessaires (contrats, connaissements, factures, etc.) et de prendre toutes mesures utiles pour garantir l'affectation des marchandises à la construction ou à l'aménagement de l'établissement indiqué sur la demande. Il peut procéder à des contrôles après dédouanement pour vérifier si les marchandises n'ont pas été détournées de leur destination privilégiée.

Art. 5. — En ce qui concerne les matériels d'équipement importés en franchise des droits d'octroi de mer, il doit en être tenu un inventaire spécial par le propriétaire ou le gérant de l'établissement.

Art. 6. — Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 septembre 1961.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques, et par délégation :

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 61-1046 du 16 septembre 1961 modifiant l'article 2 du décret n° 61-418 du 18 avril 1961 relatif aux élections aux chambres d'agriculture.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre de l'intérieur,

Vu le code rural ;

Vu le décret n° 61-418 du 18 avril 1961 relatif aux élections aux chambres d'agriculture,

Décrète :

Art. 1er. — L'article 2 du décret susvisé du 18 avril 1961 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art.* 2. — Par dérogation aux dispositions de l'article 509 du code rural, des élections générales aux chambres d'agriculture auront lieu en février 1964.

« Le premier renouvellement partiel des membres élus conformément au paragraphe 1° de l'article 503 du code rural aura lieu en février 1967. Le renouvellement de la deuxième série des mêmes élus, ainsi que des autres membres des chambres d'agriculture, aura lieu en 1970.

« Les arrondissements ou circonscriptions électorales sont ceux sur la base desquels il a été procédé aux élections générales de 1959, modifiés éventuellement par les décrets prévus au deuxième alinéa du paragraphe 1° de l'article 503 du code rural.

« En vue de l'application, pour la première fois, des dispositions du deuxième alinéa de l'article 509 du code rural, chaque chambre d'agriculture répartira les arrondissements ou circonscriptions du département en deux séries aussi égales que possible ; elle procédera ensuite à un tirage au sort pour régler l'ordre de renouvellement des séries ».

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 septembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :
Le ministre de l'agriculture,
EDGARD PISANI.

Le ministre de l'intérieur,
ROGER FREY.

Décret n° 61-867 relatif au statut juridique de la coopération agricole.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 août 1961, page 7339, article 14-1, dernière ligne :

Au lieu de :
« ... l'article 11 »,

Lire :
« ... l'article 14 ».

Génie rural.

Par arrêté du 11 septembre 1961, sont promus à la classe exceptionnelle du grade d'ingénieur des travaux ruraux à compter du 1er octobre 1961 les ingénieurs des travaux ruraux dont les noms suivent :

MM. Ober (Eugène), Mouret (René).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret du 9 septembre 1961 portant déclassement et reclassement de sections délaissées de la route nationale n° 10 par suite de travaux d'amélioration au territoire des communes de Nonaville et de Jurignac (Charente).

Par décret en date du 9 septembre 1961 :

Est déclassée et reclassée dans la voirie départementale de la Charente la section délaissée de la route nationale n° 10 comprise entre les P.K. 75,931 et 76,061 figurée en teinte jaune rayée rouge et délimitée par les lettres B 4 et C 2 sur le plan au 1/2.000 qui restera annexé au présent décret.

Est déclassée et reclassée dans la voirie communale de Nonaville la section délaissée de la route nationale n° 10 comprise entre les P.K. 75,575 et 75,891 figurée en teinte verte rayée rouge et délimitée par les lettres A 2 et B 2 sur le plan précité.

Sont déclassées et remises au service ordinaire des ponts et chaussées du département de la Charente pour être utilisées comme dépôts de matériaux les sections délaissées de la route nationale n° 10 comprise entre les P.K. 71,300 et 70,740 d'une part, 70,715 et 70,765 d'autre part figurées en teinte verte rayée rouge et délimitées par les lettres A 1, B 1, B 2 et B 3 sur le plan au 1/5.000 susvisé qui restera annexé au présent décret.

Est déclassée et reclassée dans la voirie communale de Jurignac la section délaissée de la route nationale n° 10 comprise entre les P.K. 70,675 et 69,820 figurée en teinte verte rayée rouge et délimitée par les lettres B 3 et D 1 sur le plan précité.

Sont déclassées et reclassées dans la voirie communale les parties construites figurées en teinte verte et verte rayée rouge et délimitées par les lettres B 3, B 4, C 1 et C 2 sur le plan précité.

Tarification des activités réglementées des commissionnaires de transport.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949 modifié relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers ;

Vu le décret n° 57-330 du 16 mars 1957 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des comités régionaux de coordination tarifaire et au conseil national de coordination tarifaire ;

Vu le décret n° 61-679 du 30 juin 1961 relatif aux professions auxiliaires de transport, et notamment son article 12 ;

Vu le décret n° 61-681 du 30 juin 1961 relatif à l'organisation et au fonctionnement du comité national des commissionnaires de transport ;

Après avis du conseil supérieur des transports,

Arrête :

Art. 1er. — Lorsque le comité national des commissionnaires de transport soumet au ministre des travaux publics et des transports des propositions concernant la tarification des activités réglementées des commissionnaires de transport, visées au décret susvisé n° 61-679 du 30 juin 1961, il y joint l'avis du conseil national de coordination tarifaire.

Il communique en même temps les propositions aux chambres de commerce et aux chambres d'agriculture.

Le ministre des travaux publics et des transports assure la publication des propositions au *Journal officiel*, dans un délai maximum de dix jours à compter de leur dépôt au ministère des travaux publics et des transports.

Art. 2. — Les tarifs proposés entreront en vigueur, à titre provisoire, à l'expiration d'un délai d'un mois compté à partir de la date à laquelle la proposition a été publiée au *Journal officiel*, si le ministre des travaux publics et des transports n'a pas fait connaître au comité national des commissionnaires de transport, six jours au moins avant l'expiration de ce délai, qu'il entend s'y opposer.

Dans ce dernier cas, la décision du ministre des travaux publics et des transports doit être notifiée au comité national des commissionnaires de transport dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au *Journal officiel*. A défaut de décision, les tarifs seront mis en vigueur à l'expiration de ce délai.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le ministre des travaux publics et des transports peut, en cas d'urgence, autoriser la mise en application immédiate, à titre provisoire, des tarifs proposés par le comité national des commissionnaires de transport.

Si le ministre des travaux publics et des transports décide ultérieurement de s'opposer au maintien des tarifs mis en vigueur dans les conditions du précédent alinéa, cette décision devra intervenir dans les délais fixés au deuxième alinéa du présent article.

Il sera fait mention au *Journal officiel* des décisions prises par le ministre des travaux publics et des transports.

Art. 3. — Les dépenses entraînées par l'application des dispositions du présent arrêté sont à la charge du comité national des commissionnaires de transport.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er septembre 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le conseiller d'Etat chargé de mission auprès du ministre,
JEAN CAHEN-SALVADOR.

Autorisation à la chambre de commerce et d'industrie de la Roche-sur-Yon et de la Vendée de recourir à l'emprunt en vue du financement de travaux au port des Sables-d'Olonne.

Le ministre des travaux publics et des transports, le ministre de l'industrie et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce et d'industrie ;

Vu le décret n° 56-321 du 27 mars 1956 portant codification, sous le nom de Code des ports maritimes, des textes législatifs concernant les ports maritimes, ensemble l'ordonnance n° 59-119 du 7 janvier 1959, le décret n° 59-136 du 7 janvier 1959 et le décret n° 60-916 du 20 août 1960, qui l'ont modifié ;

Vu les arrêtés interministériels des 22 juin 1942 (taxe sur la valeur du poisson débarqué) et 20 août 1954 (péages sur les navires et les marchandises) qui ont fixé, en dernier lieu, le taux des péages perçus au port des Sables-d'Olonne au profit de la chambre de commerce et d'industrie de la Roche-sur-Yon et de la Vendée ;

Vu la décision ministérielle du 24 décembre 1959 qui a affecté le produit de ces péages au paiement de la participation de la chambre de commerce aux travaux de déroctage du bassin d'échouage du port des Sables-d'Olonne ;

Vu la demande présentée par la chambre de commerce et d'industrie de la Roche-sur-Yon et de la Vendée, suivant délibération du 28 novembre 1960,

Arrêtent :

Art. 1er. — La chambre de commerce et d'industrie de la Roche-sur-Yon et de la Vendée est autorisée à recourir à l'emprunt afin d'assurer le paiement de sa participation, évaluée à 906.400 NF, aux travaux de déroctage et de dragage du bassin d'échouage du port des Sables-d'Olonne (dernière tranche) approuvés par décision ministérielle du 22 mars 1961.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement de cet emprunt au moyen du produit des péages perçus au port des Sables-d'Olonne, au profit de la chambre de commerce et d'industrie de la Roche-sur-Yon et de la Vendée.

Art. 2. — Le montant des emprunts qui seront réalisés au cours de chaque année, en exécution de l'article 1er ci-dessus, sera fixé par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques après avis du conseil de direction du fonds de développement économique et social.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 septembre 1961.

Le ministre des travaux publics et des transports,
Pour le ministre et par délégation :
Le conseiller d'Etat chargé de mission auprès du ministre,
JEAN CAHEN-SALVADOR.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur adjoint du cabinet,
PAUL LE QUÉRÉ.

Le ministre de l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BARRE.

Reclassement des ingénieurs adjoints et ingénieurs des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées) dans les nouveaux échelons du grade d'ingénieur des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées).

Le ministre des travaux publics et des transports, le ministre délégué auprès du Premier ministre et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites ;

Vu le décret n° 60-559 du 15 juin 1960 relatif à la fixation et à la revision du classement indiciaire de certains grades et emplois des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n° 61-17 du 10 janvier 1961 relatif au statut particulier du corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat, et notamment l'article 29,

Arrêtent :

Art. 1er. — Le reclassement des ingénieurs adjoints et ingénieurs des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées) dans les nouveaux échelons du grade d'ingénieur des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées) est effectué conformément au tableau de concordance ci-après :

SITUATION ANCIENNE	SITUATION NOUVELLE — Classe et échelon.	SITUATION NOUVELLE — Ancienneté dans l'échelon.
Ingénieur des travaux publics de l'Etat de classe exceptionnelle.	Classe exceptionnelle, échelon unique.....	Ancienneté acquise.
Ingénieurs des travaux publics de l'Etat :	Classe normale :	
Ingénieur des travaux publics de l'Etat de 1re classe.	Ingénieur des travaux publics de l'Etat de 8e échelon.	Ancienneté acquise majorée de 1 an dans la limite de 4 ans.
Ingénieur des travaux publics de l'Etat de 2e classe.	Ingénieur des travaux publics de l'Etat de 7e échelon.	Ancienneté acquise majorée de 1 an dans la limite de 4 ans.
Ingénieur des travaux publics de l'Etat de 3e classe.	Ingénieur des travaux publics de l'Etat de 6e échelon.	Ancienneté acquise majorée de 6 mois dans la limite de 3 ans 6 mois.
Ingénieur des travaux publics de l'Etat de 4e classe.	Ingénieur des travaux publics de l'Etat de 5e échelon.	Ancienneté acquise majorée de 6 mois dans la limite de 3 ans 6 mois.
Ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat :		
Ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat de 1re classe.	Ingénieur des travaux publics de l'Etat de 4e échelon.	Ancienneté acquise dans la limite de 3 ans.
Ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat de 2e classe.	Ingénieur des travaux publics de l'Etat de 3e échelon.	Ancienneté acquise dans la limite de 2 ans 6 mois.
Ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat de 3e classe.	Ingénieur des travaux publics de l'Etat de 2e échelon.	Moitié de l'ancienneté acquise dans la limite de 1 an 6 mois.
Ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat de 4e classe.	Ingénieur des travaux publics de l'Etat de 1er échelon.	Un tiers de l'ancienneté acquise dans la limite de 1 an.
Elève ingénieur des travaux publics de l'Etat.	Elève ingénieur des travaux publics de l'Etat.	

Art. 2. — Le présent arrêté, qui prend effet au 1er janvier 1960, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 septembre 1961.

Le ministre des travaux publics et des transports,
Pour le ministre et par délégation :
Le conseiller d'Etat chargé de mission auprès du ministre,
JEAN CAHEN-SALVADOR.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
Pour le ministre délégué et par délégation :
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
MARCEAU LONG.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur du cabinet,
MICHEL PONIATOWSKI.

Régies d'avances.

Le ministre des travaux publics et des transports et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'arrêté du 3 juin 1959 instituant une régie d'avances au commissariat général au tourisme modifié et complété par les arrêtés des 10 août 1959 et 18 août 1960 ;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le paiement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953 ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 juin 1961 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes, relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Arrêtent :

Art. 1er. — A l'occasion de la campagne « Fleurir la France », le régisseur d'avances du commissariat général au tourisme est autorisé à payer le montant des prix attribués lors du concours national des villes et villages fleuris et des maisons fleuries.

Une avance complémentaire de 110.675 NF est accordée au régisseur pour le règlement de ces dépenses.

Les pièces justificatives des dépenses doivent être remises à l'ordonnateur dans le délai maximum de quinze jours à compter de la date des paiements.

Ces dispositions prendront effet au 1er septembre 1961 ; l'avance complémentaire de 110.675 NF sera reversée par le régisseur d'avances au payeur général de la Seine au plus tard le 15 décembre 1961.

Art. 2. — Les arrêtés des 10 août 1959 et 18 août 1960 sont abrogés.

Art. 3. — Le commissaire général au tourisme au ministère des travaux publics et des transports et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 septembre 1961.

Le ministre des travaux publics et des transports,
Pour le ministre et par délégation :
Le conseiller d'Etat chargé de mission auprès du ministre,
JEAN CAHEN-SALVADOR.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat aux finances et par délégation :
Le directeur de la comptabilité publique,
MARTIAL-SIMON.

Le ministre des travaux publics et des transports et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'arrêté du 25 juin 1946 portant relèvement du montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au régisseur comptable du service technique des phares et balises, modifié par les arrêtés des 14 avril 1947 et 30 décembre 1948 ;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953, relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le paiement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor ;

Vu l'arrêté du 13 juin 1961 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptibles d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Arrêtent :

Art. 1er. — Il est institué auprès du service technique des phares et balises une régie d'avances pour le paiement des dépenses suivantes :

Menues dépenses et dépenses urgentes de matériel dans la limite de 1.000 NF par opération.

Salaires et accessoires de salaires des personnels ouvriers.

Rémunération des personnels auxiliaires ou contractuels et des agents payés à la vacation qui entrent au service de l'administration ou le quittent en cours de mois.

Frais de mission et avances sur ces frais.

Frais de tournée.

Art. 2. — Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 20.000 NF.

Art. 3. — Les pièces justificatives des dépenses payées au moyen de cette avance doivent être remises à l'ordonnateur dans le délai maximum de quinze jours à compter de la date des paiements ou de la réception des justifications remises par les sous-régisseurs.

Art. 4. — Le régisseur est nommé par arrêté du ministre des travaux publics et des transports.

Il est assujetti à un cautionnement et perçoit une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé conformément à l'arrêté du 13 juin 1961.

Art. 5. — Le régisseur peut être assisté par des sous-régisseurs d'avances désignés par l'ingénieur en chef du service technique des phares et balises avec l'agrément du régisseur.

La nature des dépenses payées par les sous-régisseurs et le montant maximum de l'avance à consentir aux sous-régisseurs sont fixés par l'ingénieur en chef du service technique des phares et balises dans les limites prévues par le présent arrêté.

Les sous-régisseurs doivent rapporter au régisseur la justification de l'emploi des fonds avancés dans le délai maximum de dix jours.

Art. 6. — Les arrêtés des 25 juin 1946, 14 avril 1947 et 30 décembre 1948 sont abrogés.

Art. 7. — Le directeur du personnel, de la comptabilité et de l'administration générale au ministère des travaux publics et des transports et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 septembre 1961.

Le ministre des travaux publics et des transports,
Pour le ministre et par délégation :
Le conseiller d'Etat chargé de mission auprès du ministre
JEAN CAHEN-SALVADOR.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat aux finances et par délégation :
Le directeur de la comptabilité publique,
MARTIAL-SIMON.

Fabrication de conserves de rascasses du Nord ou sébastes.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu l'ordonnance n° 58-1567 du 27 décembre 1958 sur le contrôle de la fabrication des conserves et semi-conserves de poissons, crustacés et autres animaux marins ;

Vu le décret n° 55-241 du 10 février 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 ;

Vu le décret n° 60-1524 du 30 décembre 1960 sur le contrôle de la fabrication des conserves et semi-conserves de poissons, crustacés et autres animaux marins ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1952 autorisant les fabrications de conserves et semi-conserves et de plats cuisinés de certaines espèces de poissons et d'animaux marins,

Arrête :

Article unique. — La liste des poissons pouvant être préparés sous forme de conserves, de semi-conserves et de plats cuisinés, fixée par l'article 1er de l'arrêté du 9 mai 1952, est complétée de la façon suivante :

1re colonne, noms communs : chèvre ou rascasse.

2e colonne, noms scientifiques : sébastes dactylopterus (Delar) et sébastes marinus (Linné).

Appellation officielle, pour les deux espèces : rascasse du Nord.

Fait à Paris, le 11 septembre 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire général de la marine marchande,
GILBERT GRANDVAL.

Travaux d'aménagement, de déviation, d'élargissement ou de rectification de routes nationales (déclarations d'utilité publique).

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 juillet 1961 : page 6281, 1er alinéa, 3e ligne, au lieu de : « située au P. K. 130,832 », lire : « 230,832 ».

Administration centrale de la marine marchande.

Par arrêté du 6 septembre 1961, M. Zimmern (Bernard), administrateur civil de 2e classe, 5e échelon, en service détaché, est réintégré dans le corps des administrateurs civils de l'administration centrale de la marine marchande, pour compter du 1er septembre 1961, et placé à la même date, sur sa demande, en disponibilité pour études et recherches présentant un intérêt général pour une durée maximum de trois ans renouvelable.

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 8 août 1961 :

Les élèves ingénieurs des travaux publics de l'Etat dont les noms suivent, qui ont satisfait aux conditions exigées par le règlement de l'école d'application des ingénieurs des travaux publics de l'Etat (ponts et chaussées) ainsi qu'aux obligations militaires d'activité imposées par les lois sur le recrutement de l'armée, ont été nommés ingénieurs des travaux publics de l'Etat de 1er échelon (ponts et chaussées) à compter du 1er août 1961 :

MM.		
Verdavaine (Jean).	Lambert (Michel).	Lebreton (Yves).
Motte (Simon).	Cadin (Francis).	Tessier (Guy).
	Hubert (Georges).	Rossi (Paul).

Les élèves ingénieurs des travaux publics de l'Etat dont les noms suivent qui ont satisfait aux conditions exigées par le règlement de l'école, mais ne sont pas dégagés de leurs obligations militaires d'activité, ont été nommés ingénieurs des travaux publics de l'Etat de 1er échelon pour compter du 1er août 1961 :

MM.		
Girard (André).	Lenoir (Alain).	Lavaud (Jean).
Blanc (Georges).	Duprat (Roger).	Brosy (Pierre).
Salignat (Gérard).	Loriquet (Max).	Perrot (Jacques).
Barjon (Yves).	Labbe (Michel).	Jourdin (Jean).
Cellerier (Dominique).	Baroche (Michel).	Tinguy (Claude).
Simon (Guy).	Brule (Claude).	Mourgues (Christian).
Camus (Jean).	Jacotot (Robert).	Martin (Roger).
Nadaud (Philippe).	Julien (Bernard).	Coudouel (Patric)
Berthuel (André).	Poirier (Alain).	Henry (Pierre).
Raybaut (Jean-Claude).	Massot (René).	Le Picard (Franc).
Montal (Aimé).	Bellego (Pierre).	Léger (Yves).
Larzul (Pierre).	Staquet (Jean-Pierre).	Dewe (Alain).
Arzic (Raymond).	Boixière (Jean-Claude).	Santier (Michel).
Raclin (Jean).	Disperati (Jacques).	Galloni (Eugène).
Bernard (Maurice).	Giroud (Gérard).	Cattane (Philippe)
Derrien Le Faucheur.	Boismery (Christian)	Girardot (Alain).
Boulet (Jacques).	Fouilloux (Claude).	Le Coquen (Michel)
Bras (Michel).	Senelot (Alain).	Paquet (Michel).
Demouy (Jean-Claude).	Chopin (Paul).	Louzaouen (Roger)
Hirtzlin (Claude).	Mouchel (Bernard).	Mouton (Lucien).
Albert (Jean).	Feraud (Michel).	Dupuy (Gerard).
Mamet (Jean-Claude).	Girouy (Jean).	Roux (Jean-Pierre
Conruyt (Michel).	Chauvin (Yves).	Le Guilloux (Raymond).
Savoyet (Jean).	Lecardez (Bernard).	Sarda (Claude).
Vansteene (Michel).	Nogues (Georges).	Vincent (Jacques
Bertrand (Roland).	Leglise (Robert).	Favre (Jean-Paul).
Page (Marcel).	Spinetta (Gérard).	Breton (Jean).
Le Rochais (Yves).	De Bailleul (Guy).	Charbonneau (Jean)
Annic (François).	Garin (Sapin).	Hibral (Jean).
Corbière (Georges).	Pecceud (Gérard).	D'Abbadie (Roger).
De La Rue du Can	Reversac (Jean).	Leygue (Jean).
Renaut (Zacharie).	Valade (Jean).	Bonnefon (Jacques).
Oliero (Jean).	Beout (Jean-Claude).	Baylet (Yves).
Prat (René).	Bourguignat (Xavier).	Charpentier (Joël).
Vigouroux (Christian).	Lepage (Daniel).	Jourdes (Maurice).
	Zenner (Daniel).	Cassiau (Alexandre)
	Tirilly (Lucien).	Ninin (Jean-Marie)

MINISTERE DU TRAVAIL

Caisses de retraites et institutions de prévoyance.

Par arrêté du 31 août 1961, sont approuvés tels qu'ils sont annexés au présent arrêté les statuts de l'institution générale de retraite des agents non titulaires de l'Etat (I. G. R. A. N. T. E.), 56, rue de Lille, Paris (7e).

Date d'entrée en vigueur pour une union de recouvrement des dispositions de l'article 2, 1er alinéa, du décret n° 61-100 du 25 janvier 1961 modifié.

Par arrêté en date du 5 septembre 1961, la date d'entrée en vigueur des dispositions de l'article 2, 1er alinéa, du décret n° 61-100 du 25 janvier 1961 modifié, a été fixée au 1er octobre 1961 pour l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Meurthe-et-Moselle, n° 54-U.

Sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE

Par arrêté du ministre du travail en date du 6 septembre 1961, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Société mutualiste corporative d'entraide sociale des établissements Chaussures économiques de l'Ouest, n° 49-484, à Angers, avec la société mutualiste dite L'Etoile, n° 49-107, à Angers.

Abrogation de certains arrêtés fixant des modèles d'imprimés.

Le ministre du travail,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment son article L. 132 ;

Vu le décret n° 61-100 du 25 janvier 1961 relatif au recouvrement des cotisations de sécurité sociale, modifié par le décret n° 61-858 du 31 juillet 1961, et notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 septembre 1961 fixant le modèle de déclaration nominative annuelle des salaires ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1954 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et des maladies professionnelles ;

Vu l'arrêté du 1er décembre 1953 relatif au modèle d'imprimé n° S. 6205 de déclaration de salaires, modifié par l'arrêté du 30 juillet 1956 ;

Vu l'arrêté du 29 janvier 1958 fixant le modèle de fiche de crédit pour les cotisations Accidents du travail,

Arrête :

Art. 1er. — Les arrêtés susvisés des 1er décembre 1953 modifié et 29 janvier 1958 sont abrogés.

Art. 2. — Le conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 8 septembre 1961.

Le ministre du travail,
Pour le ministre et par délégation :
Le conseiller technique,
JEAN CHEYLUS.

Modèles d'imprimés d'assurance invalidité.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 septembre 1961 : page 8300, 2e colonne, article 13, 56e ligne, au lieu de « n° S. 4365 », lire : « n° S. 4363 ».

Cabinet du ministre.

Par arrêté du 14 septembre 1961, il a été mis fin, sur demande de l'intéressé, à compter du 1er septembre 1961, aux fonctions exercées en qualité de chargé de mission au cabinet du ministre du travail par M. Yves Delamotte, inspecteur adjoint à l'inspection générale de la sécurité sociale, appelé à d'autres fonctions.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 13 septembre 1961 portant admission à la retraite (administration centrale).

Par décret en date du 13 septembre 1961, M. Siroux (Raymond), administrateur civil de classe exceptionnelle, directeur honoraire à l'administration centrale, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 6 août 1961.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Décret du 1er août 1961 portant admission à la retraite, sur sa demande, d'un ingénieur de 1re classe des télécommunications des services extérieurs.

Par décret en date du 1er août 1961, M. Hott (Marie), ingénieur de 1re classe des télécommunications à la direction des télécommunications de Paris, est admis à la retraite, sur sa demande, à partir du 1er août 1961, au titre de l'article L. 4, paragraphe I, du code des pensions civiles, et de l'article 8 de la loi du 4 août 1956.

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Administration centrale et services extérieurs.

Par arrêtés en date du 21 août 1961, pris en application des tableaux d'avancement valables pour 1960 et 1961 pour le grade de chef de section titulaire, les sous-chefs de section titulaires désignés ci-après sont promus chefs de section titulaires :

A compter du 1er janvier 1960 : MM. de Fitte de Gariès (Henri), Le Lan (Henri).

A compter du 1er mars 1960 : M. Pieuchot (Jean).

A compter du 1er mai 1960 : M. Amiot (Joseph).

A compter du 1er septembre 1960 : M. Probst (Emile).

A compter du 1er octobre 1960 : MM. Amouroux (Adrien), Barbanson (Gérard), Barbin (Jacques), Barnasse (Joseph), Chauvet (Francis), Girardin (Paul), Halipre (André), Laroche (Camille), Mazé (Jean), Noclercq (Roger), Rageot (Robert), Roy (Jean), Wolff (Raymond).

A compter du 1er janvier 1961 : Mlle Afner (Antoinette), MM. Allais (Jean), Bétaz (Pierre), Boismartel (Victor), Bougrier (Pierre), Brébant (Raymond), Delmotte (André), Gros-Copperie (Marcel), Joly (Jean), de Lart de Bordeneuve (Roger), Lenglet (Ivan), Mercier (Pierre), Montgrenier (Henri), Pont (Roger), Sevin (André), Thérond (Louis).

A compter du 1er avril 1961 : Mme Bondoux (Madeleine), M. Driot (Pierre).

A compter du 7 avril 1961 : M. Olivié (Jacques).

A compter du 1er juillet 1961 : MM. Aigle (Bernard), Bapst (Charles), Bonneau (Joseph), Camous (Marcel), Carbonaux (Jacques), Dorbeau (Ernest), Dormien (André), Gaulot (Roger), Joncour (Jean), Joppin (Joseph), Mlle Jouvenaux-Lesaffre (Paulette), MM. Lecas (René), Leulieux (Henri), Mont (Jean), Rayer (Lucien), Rumeau (Elie), Sauvageot (Roland), Vincent (Jean).

A compter du 10 juillet 1961 : M. Bourgogne (André).

A compter du 23 juillet 1961 : M. Lamende (Gilbert).

MM. Amiot (Joseph), Amouroux (Adrien), Girardin (Paul), de Fitte de Gariès (Henri), Le Lan (Henri), Pieuchot (Jean), Probst (Emile), Rageot (Robert), Wolff (Raymond) cessent d'être placés dans la position de service détaché à compter de la date d'effet de leur promotion au grade de chef de section titulaire.

Par arrêtés en date du 21 août 1961, pris en application des tableaux spéciaux d'avancement valables pour 1960 et 1961 pour le grade de chef de section titulaire, les contrôleurs titulaires désignés ci-après sont promus chefs de section titulaires :

A compter du 1er septembre 1960 : M. Meyer (Jean).

A compter du 1er octobre 1960 : MM. Nicolas (Henri), Villeneuve (Henry).

A compter du 1er janvier 1961 : MM. Boccassini (Jean-Marie), Perrin (René), Rambaud (Georges).

A compter du 1er juillet 1961 : MM. Bénizeau (André), Peyruse (Pierre), Richard (Paul).

MM. Boccassini (Jean-Marie), Meyer (Jean), Nicolas (Henri) cessent d'être placés dans la position de service détaché à compter de la date d'effet de leur promotion au grade de chef de section titulaire.

Circulaire n° 61-38 du 7 août 1961 relative au nouveau régime de financement des habitations à loyer modéré à usage locatif.

Circulaire abrogée par la présente circulaire :

Circulaire n° 155 du 29 novembre 1955.

Circulaires modifiées par la présente circulaire :

Circulaire n° 56-31 du 7 mars 1956.

Circulaire du 26 avril 1958.

Le ministre de la construction à Messieurs les préfets, Monsieur le commissaire à la construction et à l'urbanisme pour la région parisienne, Messieurs les directeurs départementaux, Messieurs les présidents d'organismes d'habitations à loyer modéré.

Le nouveau régime de financement des habitations à loyer modéré, tel qu'il résulte des décrets et arrêtés rappelés en annexe (n° 1), se caractérise essentiellement par :

1° La création d'une seule catégorie de logements à loyer modéré définie par les caractéristiques techniques et fonctionnelles minimales, avec possibilité de dérogation :

a) Pour des programmes à destination spéciale en vue de faciliter le relogement de familles de condition particulièrement modeste, et notamment celles qui occupent des constructions provisoires ou des immeubles vétustes ou insalubres dont la démolition est indispensable à la réalisation des opérations de rénovation urbaine ;

b) Pour permettre aux organismes la construction d'immeubles à loyer normal (I. L. N.) destinés aux cadres ;

2° La fixation d'un plafond de prix pour la construction seule, sans limite de prix de revient pour les dépenses annexes (terrain, V. R. D., espaces libres, honoraires, fondations spéciales, chauffage central, ascenseurs) ;

3° L'octroi d'un prêt forfaitaire par logement, majoré, le cas échéant, d'un complément forfaitaire pour le chauffage central et les ascenseurs.

I. — Habitations a loyer modéré ordinaires

A. — *Normes.*

a) Surfaces et caractéristiques.

L'expérience de ces dernières années a démontré la possibilité de dépasser les surfaces maximales telles qu'elles étaient fixées par l'arrêté du 22 mars 1958, tout en respectant les plafonds de prix. Les nouveaux textes relèvent d'environ 10 p. 100 les surfaces maximales, par rapport à celles de l'ancienne catégorie « B » des H. L. M. De plus, des dérogations peuvent être accordées dans la limite d'un dépassement de 10 p. 100. Les maîtres d'ouvrage sont invités à user largement des possibilités qui leur sont ainsi offertes car l'exiguïté des logements est incontestablement l'inconvénient dont les effets seront les plus durablement ressentis par les occupants. Il ne faut point, pour autant, sacrifier l'équipement ou la qualité. Les projets doivent en outre rester dans les plafonds de prix. L'échec de certains appels à la concurrence ne prouvera pas nécessairement l'insuffisance de ces plafonds de prix mais pourra résulter de l'ambition excessive des projets eu égard aux conditions de productivité qui peuvent être réunies sur le chantier.

b) Prescriptions techniques.

Le cahier des prescriptions techniques et fonctionnelles joint à la circulaire du 2 juin 1960 reste en vigueur. Un certain nombre de recommandations essentielles pour la mise au point des programmes par les organismes d'H. L. M. sont données en annexe (n° 2).

c) Plafonds de prix « construction seule ».

Les plafonds de prix continuent d'être fixés par zone. Mais l'écart entre les zones extrêmes P et D, qui était de 24 p. 100 pour la catégorie B, a été ramené à 18 p. 100, ce qui correspond plus exactement aux différences constatées dans le niveau des prix. En outre, les sous-zones B1, B2 et B3 sont supprimées et les départements compris dans ces sous-zones sont, suivant les cas, rattachés soit à la zone A, soit à la zone B.

Dans la limite de 5 p. 100, des dérogations aux plafonds de prix pourront être accordées lorsque certaines circonstances exceptionnelles le justifieront, et notamment lorsque la faible dimension

de certains chantiers ne permettra pas de réunir les conditions de productivité les meilleures. Cette dérogation devrait être, en règle générale, demandée dès l'établissement du programme.

Les locaux à usage commun entrent dans le cadre du plafond de prix. Il en est de même des locaux à usage collectif, dans la mesure où ils sont imposés par le cahier des prescriptions techniques et fonctionnelles minimales.

Par contre, ne doivent pas entrer dans le calcul du prix plafond les dépenses de génie civil de la chaufferie lorsque celle-ci constitue une construction indépendante des immeubles.

d) Dépenses annexes.

La limitation des dépenses annexes a été supprimée, en raison de l'extrême diversité des conditions d'acquisition et d'aménagement du terrain qui motivait de fréquentes dérogations.

Cette suppression donne aux organismes une plus grande liberté pour établir leurs programmes mais accroît, de ce fait, leurs responsabilités sur le plan financier.

B. — *Financement, dispositions générales.*

a) Forfaitisation du prêt à taux réduit.

Le montant du prêt à taux réduit est indépendant des dépenses réelles exposées par l'organisme. Il est calculé de manière forfaitaire, compte tenu d'une part de la zone dans laquelle est situé le département, et d'autre part du nombre des pièces principales dans chaque logement.

Toutefois, il ne saurait excéder le coût réel de l'opération, construction seule et dépenses annexes, puisque les prêts ne peuvent être réalisés que sur justification des dépenses et à concurrence de celles-ci.

Un complément, également forfaitaire, est fixé, par pièce principale pour le chauffage central et par logement pour les ascenseurs.

Conditions de remboursement : taux d'intérêt 1 p. 100, délai de remboursement 45 ans, différé d'amortissement et remise totale d'intérêt pendant les trois premières années.

b) Prêt spécial complémentaire pour charges exceptionnelles.

Lorsque les charges foncières ou les fondations spéciales prennent une importance exceptionnelle par rapport à l'ensemble des dépenses réelles de l'opération, il pourra être accordé, en dehors du forfait, un prêt complémentaire, sur présentation, par l'organisme, d'une demande spéciale faisant apparaître l'importance des charges en cause.

En règle générale, la demande de prêt complémentaire ne pourra être acceptée que lorsque le prêt forfaitaire sera inférieur à 85 p. 100 du coût total de l'opération, du fait même des charges exceptionnelles supportées par l'organisme.

Le dossier, à adresser par l'organisme au directeur départemental de la construction qui le transmettra à la direction de la construction (sous-direction des H. L. M.), après instruction et rapport justificatif, devra comporter tous documents exposant l'importance exceptionnelle desdites charges et une étude précisant les modalités de financement de l'opération (prêt forfaitaire, apport gratuit, participation des employeurs, etc.).

Ce prêt complémentaire sera consenti par le Trésor, au taux de 3 p. 100 l'an, amortissable en vingt ans, après avis de la commission interministérielle d'attribution des prêts sur son principe et sur son montant.

c) Prêt de revalorisation.

Les dépenses résultant de l'application des clauses de revision prévues dans les marchés pourront faire l'objet d'un financement complémentaire qui sera déterminé selon des modalités également forfaitaires qui feront l'objet d'une prochaine instruction.

Ce prêt complémentaire bénéficiera des mêmes conditions de taux et de durée que le prêt principal et sera strictement limité aux seules dépenses résultant de la variation des prix et, éventuellement, de leur actualisation.

d) Garantie des collectivités locales.

Les prêts forfaitaires à taux réduit, y compris les compléments forfaitaires pour chauffage central et ascenseurs, ainsi que les compléments pour revalorisation, doivent être garantis par une collectivité locale. A défaut de cette garantie, leur montant est diminué de 15 p. 100.

La garantie d'une collectivité locale est obligatoire pour obtenir les prêts spéciaux à 3 p. 100 remboursables en vingt ans, visés au paragraphe *b* ci-dessus.

Les règles d'approbation des délibérations de garantie ne sont pas modifiées, non plus que la possibilité d'obtenir des garanties globales.

C. — *Recommandations aux maîtres d'ouvrage.*

En raison de l'intangibilité du prêt forfaitaire, c'est le montant des dépenses annexes (terrains, V. R. D., espaces libres, honoraires et fondations spéciales) qui détermine l'importance des financements complémentaires qui devront être recherchés par le maître d'ouvrage, ainsi que le niveau des loyers qui seront supportés par les occupants. Aussi, ces dépenses devront-elles être limitées au plus strict.

L'institution d'un tel forfait et la suppression de toute limitation des dépenses annexes imposent aux organismes d'H. L. M., plus encore que par le passé, d'établir un bilan prévisionnel dès la définition du programme. Ce document guidera les études de l'architecte chargé d'établir le projet, en même temps qu'il obligera l'organisme à rechercher à temps les moyens de financement complémentaires qui paraîtront nécessaires.

Les prêts spéciaux complémentaires ne comportent aucun différé d'amortissement ni remise d'intérêt. Leur annuité d'amortissement, 6,72 p. 100, est très voisine de celle des prêts à 5,25 p. 100 pendant trente ans des Caisses d'épargne ou de la Caisse des dépôts et consignations (6,69 p. 100). Aussi, lorsque le dépassement sera de faible importance, les organismes d'H. L. M. pourront préférer rechercher leur financement complémentaire auprès de ces établissements.

II. — Programme social de relogement

L'objectif de ce programme, tel qu'il a été rappelé au début de la présente circulaire, est de permettre aux organismes d'H. L. M. de pratiquer des loyers nettement moins élevés que ceux des H. L. M. ordinaires. Ce but doit être atteint par des conditions moins onéreuses de financement, sans rechercher des économies excessives dans le prix de revient des logements qui risqueraient de conduire à une diminution de leur qualité au-dessous du niveau acceptable.

A. — *Normes.*

a) Surfaces.

Les normes de surface sont celles des H. L. M. ordinaires.

b) Prescriptions techniques.

Le cahier des prescriptions techniques et fonctionnelles joint à la circulaire du 2 juin 1960 est applicable, comme pour les H. L. M. ordinaires, sous réserve des assouplissements qui sont précisés en annexe (n° 3).

c) Prix plafond.

Le prêt forfaitaire devant couvrir la totalité des dépenses, construction seule et annexes, le coût de la construction et les dépenses annexes ne doivent pas excéder le montant de ce prêt. Il n'est pas désirable que l'économie soit recherchée sur le prix de la construction, aussi la réduction devra-t-elle porter essentiellement sur les dépenses annexes.

Il paraît indispensable que les collectivités fassent l'apport du terrain, et si possible, réalisent la viabilité à leurs frais.

B. — *Conditions de financement.*

a) Prêt forfaitaire.

Si le montant du prêt est le même que pour les autres catégories d'H. L. M., les conditions de remboursement sont particulièrement avantageuses : cinquante-trois ans avec différé d'amortissement de trois années, sans intérêt.

b) Revision de prix.

Mêmes conditions que pour les H. L. M. ordinaires.

c) Prêt complémentaire pour charges exceptionnelles.

Compte tenu de la nature même du programme, tel qu'il a été rappelé ci-dessus, des prêts complémentaires pour charges exceptionnelles ne peuvent se concevoir car ils annuleraient en partie l'intérêt attendu du financement avantageux et ne permettraient pas les loyers très réduits prévus.

d) Garantie des collectivités locales.

En dehors de la garantie normale des emprunts, l'octroi du prêt forfaitaire aux conditions indiquées ci-dessus ne sera accordé que dans la mesure où une collectivité locale ou un organisme public ou privé à caractère social accordera à l'organisme constructeur une garantie d'équilibre d'exploitation portant sur chaque groupe de logements.

C. — *Attribution des logements.*

Dans les villes qui ont été sinistrées, le programme social de relogement doit permettre d'assurer, dans une assez large proportion, le relogement des occupants aux ressources modestes des constructions provisoires et permettre ainsi, progressivement, la suppression de celles-ci.

Ce programme est, d'autre part, essentiellement destiné à faciliter et à accélérer les opérations de rénovation urbaine, les organismes

rénovateurs se heurtant généralement à la difficulté d'assurer le relogement des occupants des immeubles vétustes, en raison de leurs faibles ressources.

Pour éviter que les logements de ce programme spécial soient détournés de l'affectation précise rappelée ci-dessus, les attributions faites par les organismes ne peuvent devenir définitives qu'après approbation par le préfet (après avis du directeur départemental de la construction).

En fait, c'est dès la mise au point du programme que les organismes devraient se rapprocher du directeur departemental de la construction pour examiner quelles sont les familles susceptibles d'occuper ces logements.

Le directeur départemental de la construction, en raison de la connaissance qu'il possède du programme et de l'échelonnement dans le temps des démolitions de constructions provisoires et d'immeubles vétustes et insalubres, pourra indiquer les relogements indispensables et urgents, d'autant plus qu'en règle générale les familles intéressées n'auront pas formulé de demandes de logements auprès de l'organisme.

Il ne faut pas se dissimuler, d'ailleurs, que l'action qui incombe au directeur départemental de la construction, lorsqu'il s'agit de constructions provisoires, présente des difficultés non négligeables.

Les familles qui, souvent depuis de nombreuses années, occupent les constructions provisoires ont pris l'habitude de payer un loyer dérisoire et nombre d'entre elles préfèrent continuer à vivre dans des locaux insuffisants et inconfortables plutôt que de payer un loyer normal pour bénéficier d'un véritable logement.

Il appartient en premier lieu au directeur départemental de la construction, après avoir défini l'ordre d'urgence et l'importance des suppressions de constructions provisoires, de procéder en liaison avec la municipalité intéressée à une enquête sur les familles qui les occupent : composition, possibilités contributives, sociabilité, etc.

Parmi les familles occupant les constructions provisoires à supprimer en priorité, certaines pourront être relogées dans des logements H. L. M. normaux.

Le directeur départemental de la construction s'efforcera d'obtenir des organismes d'H. L. M. les attributions correspondantes, soit au titre des vacances dans leur patrimoine existant, soit au titre de premières affectations dans des opérations qui s'achèvent

Sur ce point, l'intervention de la commune, en général garante des emprunts contractés par les organismes d'H. L. M. et à ce titre bénéficiaire d'une réservation, pourra être déterminante.

III. — Immeubles a loyer normal

Pour répondre particulièrement aux besoins des familles qui peuvent payer un loyer supérieur à celui résultant des prêts à taux réduit de l'Etat, les organismes d'H. L. M. peuvent être autorisés à réaliser des immeubles dits « à loyer normal ».

A. — *Autorisation préalable.*

Pour ces réalisations, les organismes d'H. L. M. devront obtenir une autorisation du ministre de la construction, sur une demande justifiée, ainsi qu'il est précisé en annexe (n° 4).

B. — *Conditions de construction.*

Pour cette catégorie d'immeubles, les surfaces minimales prévues pour les H. L. M. ordinaires, ainsi que le cahier des prescriptions techniques et fonctionnelles minimales unifiées devront être respectés.

Le prix plafond « construction seule » pourra excéder de 15 p. 100 au maximum le plafond de prix des H. L. M. ordinaires. Aucun plafond n'est fixé pour les dépenses annexes.

C. — *Conditions de financement.*

a) Prêts forfaitaires.

Les prêts forfaitaires sont identiques à ceux attribués pour les H. L. M. ordinaires : prêt principal et complémentaire pour chauffage central, ascenseurs et revision des prix mais à des conditions moins avantageuses d'intérêt, 3,5 p. 100, délai de remboursement quarante-cinq ans, différé d'amortissement et remise totale d'intérêt pendant les trois premières années.

b) Revision de prix.

Mêmes conditions que pour les H. L. M. ordinaires.

c) Prêt spécial complémentaire pour charges exceptionnelles.

Contrairement aux H. L. M. ordinaires, il n'est pas accordé de prêt de 3 p. 100 en vingt ans en faveur des « immeubles à loyer normal ».

D. — *Attribution des logements.*

Les attributions de logements ne sont pas soumises aux règles d'attribution du décret du 27 mars 1954. Cependant, étant donné le caractère relativement avantageux du financement octroyé par l'Etat, les maîtres d'ouvrage devront s'assurer des ressources des familles auxquelles ils se proposent de les attribuer.

IV. — Logements réservés aux fonctionnaires

(Art. 200 du code de l'urbanisme et de l'habitation.)

Pour les logements que les organismes s'engagent à réserver aux fonctionnaires et agents de l'Etat dans leurs immeubles locatifs le nouveau régime de financement : forfaitisation du prêt, suppression de la limitation du prix de revient toutes dépenses confondues, explique les dispositions adoptées et qui consistent à majorer de 12 p. 100 les prêts forfaitaires consentis dans le cadre de la réglementation générale. Cette majoration s'applique, bien entendu, aux compléments forfaitaires pour chauffage central et ascenseurs, ainsi qu'aux prêts complémentaires pour revalorisation.

Les organismes pourront solliciter le bénéfice de cette majoration pour les « immeubles à loyer normal » destinés à des fonctionnaires.

V. — Rénovation urbaine

La même majoration est applicable aux logements locatifs édifiés par les organismes dans des secteurs rénovés ou à rénover dans les conditions prévues au décret n° 58-1465 du 31 décembre 1958. Cette majoration, qui se substitue au financement privilégié de l'article 202 du code de l'urbanisme et de l'habitation, ne peut être cumulé avec la précédente. D'autre part, elle ne s'applique pas aux opérations retenues au programme social de relogement qui bénéficient, par ailleurs, de conditions particulièrement favorables. La majoration a pour but de compenser, dans une certaine mesure, l'importance particulière des charges foncières dans les opérations de rénovation.

VI. — Logements foyers pour vieillards et jeunes travailleurs

Les nouvelles dispositions applicables aux programmes de logements H. L. M. locatifs modifient certaines caractéristiques des logements foyers et fixent le montant des prêts forfaitaires en ce qui les concerne.

Un plafond de prix « construction seule », intégrant les dépenses d'installation de chauffage central, est fixé par chambre et par zone. Ce plafond de prix tient compte de la quote-part du coût des services collectifs et des locaux communs dont le financement sur crédits H. L. M. peut être admis.

Ces plafonds peuvent donner lieu à une réduction de 5 p. 100 lorsque le projet ne prévoit pas l'installation du chauffage central et une majoration de 5 p. 100 si les immeubles (foyers de jeunes) comprennent plus de cinq niveaux habitables, ainsi qu'une majoration pour tenir compte des loggias dans les foyers pour personnes âgées.

Des prêts forfaitaires à taux réduit sont accordés par chambre, en fonction de l'occupation prévue et, pour les jeunes, de l'importance du foyer. Ces prêts forfaitaires comprennent la construction, le chauffage et les dépenses annexes. Toutefois, ils font l'objet de majorations forfaitaires lorsque les foyers de jeunes ont plus de cinq niveaux avec ascenseurs et lorsque, dans les foyers pour personnes âgées, les chambres comportent une loggia.

VII. — Emprunts bonifiés

Seuls peuvent être bonifiés les emprunts ou fractions d'emprunts qui n'excèdent pas 120 p. 100 du montant total des prêts forfaitaires à taux réduit qui auraient dû être accordés pour la même opération.

Le recours aux emprunts bonifiés n'interdit pas aux organismes de demander un prêt spécial complémentaire à 3 p. 100 en vingt ans, lorsqu'ils justifieront que des charges foncières et des fondations de nature exceptionnelle entraînent un prix de revient, toutes dépenses confondues, supérieur au montant maximum de l'emprunt susceptible d'être bonifié.

Il convient ici de rappeler que sont exclus du bénéfice des bonifications d'intérêt, d'une part les prêts contractés directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, d'autre part les prêts dont le taux d'intérêt excède celui admis par le ministre des finances et qui est présentement de 6 p. 100.

Il va de soi que le désir de pratiquer des loyers aussi bas que possible interdit aux organismes d'H. L. M. de financer des opérations de programme social de relogement à l'aide d'emprunts bonifiés.

PIERRE SUDREAU.

ANNEXE N° 1

OBJET	TEXTES S'Y RAPPORTANT
I. — Normes.....	Arrêté du 24 mai 1961 fixant les caractéristiques des habitations à loyer modéré à usage locatif.
II. — Prêts.....	Décret n° 61-549 du 23 mai 1961 relatif aux habitations à loyer modéré et modifiant le code de l'urbanisme et de l'habitation. Décret n° 61-551 du 23 mai 1961 relatif aux bonifications d'intérêts en matière d'habitations à loyer modéré. Arrêté du 25 mai 1961 fixant le montant et les caractéristiques des prêts accordés par l'Etat aux organismes d'habitations à loyer modéré. Arrêté du 25 mai 1961 modifiant l'arrêté du 17 mars 1960 relatif à la normalisation des caractéristiques des logements-foyers. Arrêté du 26 mai 1961 fixant les prêts forfaitaires applicables aux logements-foyers définis par l'arrêté du 17 mars 1960 relatif à la normalisation des caractéristiques des logements-foyers. Arrêté du 25 mai 1961 modifiant l'arrêté du 9 février 1960 relatif à la conversion et à l'aménagement des locaux existants en vue de la réalisation de logements d'habitations à loyer modéré de transition. Arrêté du 26 mai 1961 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1956 relatif aux emprunts des organismes d'habitations à loyer modéré. Arrêté du 26 mai 1961 relatif à des programmes de logements répondant à une destination spéciale.
III. — Conditions d'attribution.	Décret n° 61-550 du 23 mai 1961 modifiant le décret n° 54-346 du 27 mars 1954 modifié fixant les conditions d'attribution des logements des organismes d'habitations à loyer modéré. Arrêté du 26 mai 1961 relatif à des programmes de logements répondant à une destination spéciale.
IV. — Loyers....	Arrêté du 25 mai 1961 fixant le prix du loyer annuel par mètre carré de surface corrigée applicable aux logements réalisés par les organismes d'habitations à loyer modéré dans les conditions prévues par l'article 5 de l'arrêté du 24 mai 1961 fixant les caractéristiques des habitations à loyer modéré. Arrêté du 25 mai 1961 modifiant l'arrêté du 9 février 1960 relatif à la conversion et à l'aménagement des locaux existants, en vue de la réalisation de logements d'habitations à loyer modéré de transition.
V. — Marchés...	Décret n° 61-549 du 23 mai 1961 relatif aux habitations à loyer modéré et modifiant le code de l'urbanisme et de l'habitation. Décret n° 61-552 du 23 mai 1961 relatif aux marchés passés au nom des sociétés d'habitations à loyer modéré.

ANNEXE N° 2

PRESCRIPTIONS FONCTIONNELLES ET TECHNIQUES GÉNÉRALES

Ainsi qu'il a été précisé dans la circulaire, le cahier des caractéristiques techniques et fonctionnelles joint à la circulaire du 2 juin 1960 reste en vigueur.

Il paraît toutefois indispensable de rappeler un certain nombre de prescriptions qui doivent permettre aux organismes d'H. L. M. d'établir d'une façon précise le programme qu'ils ont à faire connaître à l'architecte. C'est ainsi qu'il est recommandé notamment :

a) De rechercher dans la construction des logements des solutions techniques, des matériaux, des équipements tels que les charges d'entretien soient réduites au strict minimum.

L'attention doit être portée sur le revêtement des murs extérieurs ; il convient d'éliminer, dans toute la mesure du possible, dans les villes, aux abords des agglomérations où la pollution de l'air est importante, les enduits et crépis.

Des revêtements solides (auto-laveurs) devront donc être recherchés.

Les parois des parties communes des immeubles : entrée, cages d'escaliers, paliers, doivent résister aux chocs, aux graffiti, etc.

Pour les revêtements de sols, les menuiseries, la quincaillerie et la robinetterie la meilleure qualité doit être retenue, toujours pour éviter des charges d'entretien.

b) Pour la production d'eau chaude, celle-ci a été réalisée, en général, par l'installation de chauffe-eau instantanés à gaz, de faible importance. Ceux-ci ont provoqué des mécomptes souvent graves et certains organismes se refusent à équiper maintenant les logements avec ces appareils. La puissance actuellement imposée pour desservir la cuisine et la salle d'eau est de 200 M.T.H. Ces appareils exigent un conduit d'évacuation des gaz brûlés et les organismes hésitent à supporter, à la fois les charges d'entretien de ces appareils et la dépense supplémentaire que représente le conduit réglementaire pour l'évacuation des gaz brûlés.

Cette installation est cependant indispensable, encore qu'elle présente effectivement des inconvénients que la distribution collective d'eau chaude supprimerait.

Là encore, les organismes se refusent en général à supporter les difficultés qu'ils pensent rencontrer avec les occupants pour le paiement des redevances correspondantes.

C'est cependant une solution qui mérite d'être étudiée.

Lorsque les organismes adopteront la distribution collective d'eau chaude, les installations intérieures de distribution seront seules à prendre en compte dans le poste « construction seule », le prix de revient de l'installation de production se trouvant alors assimilé aux dépenses de chauffage central.

En tout état de cause, les organismes peuvent être autorisés à livrer leurs logements sans appareils de production d'eau chaude, à la condition que les alimentations en eau froide et énergie, ainsi que les canalisations de distribution dans la salle d'eau et la cuisine, soient installées.

c) Chauffage central. — L'installation de chauffage central, qu'elle soit collective ou individuelle, doit répondre aux conditions optimales définies par l'ancienne réglementation (classe 2), et notamment permettre le réglage des émissions de chaleur de chaque pièce.

ANNEXE N° 3

PROGRAMME SOCIAL DE RELOGEMENT

A. — *Prescriptions fonctionnelles et techniques.*

Sous réserve des assouplissements ci-dessous précisés, le cahier des prescriptions fonctionnelles et techniques s'applique également aux opérations de ce programme.

Dans toute la mesure du possible, on devra s'efforcer de ne pas réaliser, au titre du programme social de relogement, plus de cinquante logements groupés. Il est souhaitable que de tels groupes soient implantés de telle sorte qu'ils s'intègrent dans les autres programmes de construction, notamment dans les zones à urbaniser par priorité ou sur de petits terrains disponibles dans le tissu urbain existant.

Il est donc souhaitable que la conception de plan-masse d'ensembles urbains permette la réalisation de bâtiments construits au titre du programme social de relogement et comportant un petit nombre de logements.

En tout état de cause, ces logements ne devront pas comporter plus de cinq niveaux, de préférence trois ou quatre, en évitant des barres de trop grande longueur. La conception en sera solide et rustique tout en présentant un aspect identique à celui des immeubles réalisés au titre des programmes d'habitations à loyer modéré ordinaires.

Pour les façades, en particulier, le même souci que celui exprimé pour les habitations à loyer modéré ordinaires devra déterminer le choix de matériaux solides, évitant des charges d'entretien trop élevées.

Les immeubles pourront ne pas comporter de vide-ordures mais, à rez-de-chaussée, un local avec poubelles collectives, facilement accessibles pour les locataires et pour le service de nettoiement, s'ouvrant de préférence sur l'extérieur plutôt qu'à l'intérieur des sous-sols.

Le problème du chauffage soulève des questions délicates. En effet, on peut craindre que le niveau des ressources des occupants ne permette pas le paiement forfaitaire du chauffage collectif. Par ailleurs, l'absence d'un chauffage collectif — notamment par sol et plafond, donc imposé — est de nature, surtout avec des familles dont la conception du mode d'habiter sera souvent assez sommaire, à provoquer des condensations, source de réclamations et de soucis pour les organismes propriétaires par la dégradation qu'elles entraînent pour l'immeuble.

L'installation dans les logements d'un appareil central producteur de chaleur avec distribution d'air chaud dans les pièces principales pourra constituer une solution possible.

Pour réduire au strict minimum les dépenses de chauffage, on s'efforcera d'obtenir un coefficient maximum d'isolation thermique.

En ce qui concerne les logements eux-mêmes, leur surface habitable ne pourra être inférieure aux surfaces minimales fixées par

la nouvelle réglementation des habitations à loyer modéré, c'est-à-dire :

39 mètres carrés pour le type II.
51 mètres carrés pour le type III.
61 mètres carrés pour le type IV.
73 mètres carrés pour le type V.

Les chambres ne devront pas avoir une surface inférieure à 9 mètres carrés.

Dans toute la mesure du possible, la salle d'eau ouvrira directement sur l'extérieur ou sur une loggia de service.

Les appareils sanitaires et ménagers devront être robustes, de même que la quincaillerie et la robinetterie.

Dans le but d'obtenir une isolation phonique acceptable, les murs séparatifs de logements et de cage d'escalier auront un poids minimum de 275 kg/m².

Il en sera de même pour les planchers.

Les revêtements de sol seront d'une qualité comparable au moins au granito ; les sols en béton, même teinté, sont exclus ; les parquets, ainsi que les revêtements susceptibles d'effets de poinçonnement et d'arrachement, sont à éviter.

Les volumes de rangement pourront ne pas comporter de portes ; ils devront représenter 4 p. 100 au moins de la surface du logement.

B. — *Modalités financières.*

Ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus, les opérations du programme social de relogement devront être étudiées et traitées de telle sorte que le prêt forfaitaire accordé couvre la totalité des dépenses. Toutefois, lorsque le terrain d'assiette aura fait l'objet d'un apport gratuit par une collectivité locale, sa valeur pourra n'être pas prise en compte dans le bilan de l'opération. Il pourra en être de même lorsque la collectivité locale, outre le terrain, aura fait apport gratuit à l'organisme de travaux réalisés directement par elle au titre de la voirie, des réseaux ou de l'aménagement des espaces libres.

Il ne faut pas se dissimuler, en effet, que le coût de construction proprement dit, dans la mesure où le projet répondra aux caractéristiques techniques et fonctionnelles ci-dessus définies pour le programme social de relogement, ne sera pas très sensiblement inférieur au coût d'une opération H. L. M. normale. Il y aura donc lieu de rechercher une réduction aussi importante que possible des dépenses annexes pour que le prêt forfaitaire couvre effectivement 100 p. 100 des dépenses réellement à la charge de l'organisme.

A défaut, le montant moyen des dépenses annexes étant de l'ordre de 20 à 25 p. 100, le prix de construction devrait être inférieur de 5 à 10 p. 100 au plafond de la catégorie A *bis*.

Il serait donc encore supérieur au barème de l'ancienne catégorie A, ce qui permet d'avoir au moins les surfaces minimales de la catégorie A *bis*.

L'octroi du prêt forfaitaire aux conditions indiquées plus haut : amortissement en cinquante-trois ans sans intérêt, avec différé d'amortissement pendant les trois premières années, ne sera accordé que dans la mesure où une collectivité locale ou un organisme public ou privé de caractère social accordera à l'organisme constructeur une garantie d'équilibre d'exploitation portant sur chaque groupe de logements.

Cette garantie est indépendante de la garantie normale des emprunts.

Elle répond au souci de ne pas faire supporter par l'organisme les conséquences financières qui résulteraient du non-paiement du loyer par certaines familles que l'organisme aurait relogées pour répondre à des considérations d'intérêt général, telles que la libération de constructions vétustes devant être démolies et permettant la réalisation d'opérations de rénovation urbaine et de construction qui présentent pour la collectivité locale un incontestable intérêt.

Si, exceptionnellement, il est jugé nécessaire de réaliser un groupe au titre du programme social de relogement dans une zone à rénover, pour permettre la démolition progressive des immeubles anciens, il sera indispensable que le terrain d'assiette soit cédé gratuitement à l'organisme, car le prix de revient en sera généralement élevé et son incidence conduirait à réduire par trop le prix de construction dans une zone où précisément seront reconstruits des immeubles d'une certaine qualité.

ANNEXE N° 4

IMMEUBLES A LOYER NORMAL

La réalisation des « immeubles à loyer normal » ne pourra se faire qu'après accord de l'administration.

Les demandes des organismes d'H. L. M., en vue d'être autorisés à réaliser des logements à loyer normal, seront formulées auprès du directeur départemental de la construction, avec un rapport justificatif de l'opportunité de la demande.

Cette demande sera transmise, pour décision, à la direction de la construction, avec son avis, par le directeur départemental.

Il importe ici de bien préciser que les logements à loyer normal ne feront pas l'objet d'une inscription spéciale aux programmes établis par l'administration sur proposition de la commission interministérielle d'attribution des prêts. C'est seulement dans le cadre des programmes retenus et notifiés que les organismes auront la faculté de demander l'autorisation de réaliser telle opération ou telle fraction d'opération sous forme de logements à loyer normal.

La procédure actuellement en vigueur pour l'octroi des prêts à taux réduit n'est pas modifiée en ce qui concerne les opérations ou fraction d'opérations réalisées sous forme de logements à loyer normal.

Toutefois, le prêt forfaitaire ne sera accordé que dans la mesure où le dossier transmis en vue du financement comportera la justification des moyens de financement complétant le prêt forfaitaire au niveau du prix de revient.

Il convient, en effet, d'appeler l'attention des organismes d'H. L. M. sur le fait que le prêt forfaitaire ne couvrira qu'un pourcentage du prix de revient, vraisemblablement inférieur à celui atteint pour les opérations normales en raison de la qualité plus élevée de ces logements, et qu'il appartiendra auxdits organismes de se procurer le complément de financement.

A défaut de disponibilités suffisantes à provenir de prêts à taux normal des caisses d'épargne, les organismes seront amenés à rechercher des prêts complémentaires dans le secteur privé, par exemple, auprès des caisses de cadres qui disposent, semble-t-il, de ressources assez larges qu'elles peuvent immobiliser pour dix ou quinze ans.

Sous réserve des obligations résultant de conventions de réservation passées avec des organismes publics et privés assurant le financement partiel des logements à loyer normal, les organismes constructeurs ne sont soumis à aucune réglementation en ce qui concerne l'attribution de ces logements, qu'il s'agisse du niveau des ressources des candidats locataires ou de la composition familiale de ces derniers.

Par contre, ils ne peuvent pratiquer, aussi avantageuses que puissent être les conditions de financement, un loyer inférieur au minimum fixé par l'arrêté du 25 mai 1961.

Dans ce secteur, plus encore peut-être que pour leurs programmes normaux, les organismes devront faire preuve de beaucoup de vigilance dans l'établissement de leur bilan financier prévisionnel.

ANNEXE N° 5

Conditions de financement des H. L. M.

NATURE des opérations.	TAUX d'intérêt.	DÉLAI de remboursement.	DIFFÉRÉ d'amortissement.	REMISE d'intérêt.	ANNUITÉ d'amortissement.
	P. 100.				
H. L. M. ordinaires (prêt forfaitaire)..	1	45 ans.	3 ans.	3 ans.	2,93
Programme social de relogement....	0	53 ans.	3 ans.	3 ans.	2
Immeubles à loyer normal	3,50	45 ans.	3 ans.	3 ans.	4,58
Prêts complémentaires	3	20 ans.	»	»	6,72
Logements foyers..	1	45 ans.	3 ans.	3 ans.	2,93
Aménagement de locaux existants..	1	45 ans.	3 ans.	3 ans.	2,93
Logements économiques et familiaux.	2,75	30 ans.	5 ans.	»	5,58 (*a*)
Accession à la propriété	2	30 ans au maximum	»	1 p. 100 pendant 10 ans. Après la 10e année.	3,46 4,46

(*a*) Sur vingt-cinq années.

ANNEXE N° 6

CONVENTION

Entre :

La collectivité locale..... ;
L'organisme public ou privé de caractère social.....,

Et

La société anonyme d'H. L. M..... ;
La société coopérative d'H. L. M. de..... ;
L'office public d'H. L. M.....,

conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 26 mai 1961.

Entre :

M....., agissant au nom et pour le compte de :
La collectivité locale..... ;
L'organisme public ou privé de caractère social.....,

en application d'une délibération de..... en date du.....,

D'une part, et

La société anonyme d'H. L. M..... ;
La société coopérative d'H. L. M. de..... ;
L'office public d'H. L. M.....,

dont le siège est à....., représenté par M....., dûment autorisé,

D'autre part,

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

La société anonyme d'H. L. M..... ;
La société coopérative d'H. L. M..... ;
L'office public d'H. L. M.....,

envisage la réalisation d'une opération de construction d'immeuble destiné au relogement :

D'occupants de locaux situés à..... ;
De familles expropriées ou expulsées de.....,

avec le bénéfice des prêts prévus par l'article 3 de l'arrêté du 25 mai 1961.

Article 1er.

La collectivité locale..... ;

Ou l'organisme public ou privé de caractère social.....,

donne sa garantie d'équilibre d'exploitation au groupe de logements dont la construction est entreprise par :

La société anonyme d'H. L. M..... ;
La société coopérative d'H. L. M..... ;
L'office public d'H. L. M.....

Article 2.

La société anonyme d'H. L. M..... ;
La société coopérative d'H. L. M..... ;
L'office public d'H. L. M.....,

établira chaque année, au moment des comptes annuels et à partir de ceux-ci, un compte de gestion en recettes et en dépenses faisant ressortir, pour ladite année, le résultat propre de l'exploitation du groupe considéré.

Ce compte de gestion comprendra :

Au crédit, les recettes de toute nature auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations dudit groupe.

Au débit, l'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion, notamment :

Les frais d'administration, de gestion, d'entretien ;
Le montant de la provision pour grosses réparations à concurrence de 0,50 p. 100 de la valeur des immobilisations pendant les quarante premières années et de 0,80 p. 100 pendant les années suivantes ; cette provision sera comptabilisée à un sous-compte spécial du compte 157 ;
Les frais de gardiennage ;
Les impôts et les taxes ;
Les charges d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour la construction des immeubles et des installations dudit groupe.

Article 3.

Si le solde du compte de gestion défini ci-dessus est excédentaire et que le compte d'avance ne fasse apparaître aucune dette, ce solde est porté au crédit du compte général d'équilibre annuel de :

La société anonyme d'H. L. M. ..... ;
La société coopérative d'H. L. M. ..... ;
L'office public d'H. L. M. .....

Si le solde du compte de gestion est excédentaire et qu'une dette ait été contractée par :

La société anonyme d'H. L. M. ..... ;
La société coopérative d'H. L. M. ..... ;
L'office public d'H. L. M. .....

A l'égard de :

La collectivité locale..... ;
L'organisme public ou privé de caractère social.....,

l'excédent est utilisé jusqu'à due concurrence à l'amortissement de la dette contractée qui figure au compte d'avances ouvert à :

La collectivité locale..... ;
L'organisme public ou privé de caractère social.....,

dans les conditions prévues à l'article 4 ci-après.

Si le solde du compte de gestion est déficitaire, il est compensé à due concurrence par le versement effectué sans intérêt par :

La collectivité locale..... ;
L'organisme public ou privé de caractère social.....,

au titre de la garantie qu'elle a assumée.

Dans le dernier cas :

La société anonyme d'H. L. M. ..... ;
La société coopérative d'H. L. M. ..... ;
L'office d'H. L. M.....,

devra en aviser M. ..... au moins trois mois avant l'échéance à régler et lui fournir à l'appui de sa demande toutes justifications utiles, et notamment les états ci-après :

Etat détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs sur les échéances d'amortissement des emprunts contractés.

Etat détaillé des débiteurs divers faisant ressortir notamment le montant des loyers non payés.

Article 4.

Un compte d'avance au nom de :

La collectivité locale..... ;
L'organisme public ou privé de caractère social.....,

est ouvert dans le compte de :

La société anonyme d'H. L. M. ..... ;
La société coopérative d'H. L. M. ..... ;
L'office public d'H. L. M. .....

Il comportera :

Au débit, le montant des versements effectués par :

La collectivité locale..... ;
L'organisme public ou privé de caractère social.....,

en vertu de l'article 2 ci-dessus ;

Au crédit, le montant des remboursements effectués par :

La société anonyme d'H. L. M. ..... ;
La société coopérative d'H. L. M. ..... ;
L'office public d'H. L. M. .....

Le solde constituera, s'il y a lieu, la dette de l'organisme à l'égard de :

La collectivité locale..... ;
L'organisme public ou privé de caractère social.....

Article 5.

L'application du présent contrat se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts destinés à l'opération qui en fait l'objet. A l'expiration de ladite convention, les dispositions des articles 2 et 3 resteront en vigueur jusqu'à ce que le compte prévu à l'article 4 non productif d'intérêts soit soldé.

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Décision du 14 septembre 1961.

Le Conseil constitutionnel,

Consulté le 14 septembre 1961 par le président de l'Assemblée nationale sur le point de savoir si la motion de censure déposée au cours de la séance tenue le 12 septembre 1961 par cette Assemblée réunie de plein droit en vertu de l'article 16, alinéa 4, de la Constitution, peut être regardée comme recevable ;

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Considérant que la Constitution a strictement délimité la compétence du Conseil constitutionnel ; que celui-ci ne saurait être appelé à statuer ou à émettre un avis que dans les cas et suivant les modalités qu'elle a fixés ;

Considérant que le Conseil constitutionnel ne peut être saisi par le président de l'une ou de l'autre assemblée du Parlement qu'en vertu des articles 41, 54 et 61, alinéa 2, de la Constitution ; que ces dispositions ne le font juge que de la recevabilité, au regard des articles 34 et 38 de la Constitution, des propositions de lois ou des amendements déposés par les membres du Parlement, ainsi que de la conformité à la Constitution des engagements internationaux ou des lois ordinaires ; qu'en outre, l'article 61 (1er alinéa) ne lui donne mission que d'apprécier la conformité à la Constitution des lois organiques et des règlements des assemblées parlementaires après leur adoption par ces assemblées et avant leur promulgation ou leur mise en application ; qu'ainsi aucune des dispositions précitées de la Constitution, non plus d'ailleurs que l'article 16, ne donne compétence au Conseil constitutionnel pour se prononcer en l'espèce,

Décide :

Le Conseil constitutionnel n'a pas compétence pour répondre à la consultation susvisée du président de l'Assemblée nationale.

Délibéré par le Conseil dans sa séance du 14 septembre 1961.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

RÉUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION

Document parlementaire mis à la disposition le lundi 18 septembre 1961.

N° 1430. — Proposition de loi constitutionnelle de M. Chandernagor tendant à compléter l'article 38 de la Constitution (renvoyée à la commission des lois constitutionnelles).

Réunion de commission du mardi 19 septembre 1961.

Commission de la production et des échanges, à quinze heures et dix-sept heures. — Salle Colbert.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Premier ministre.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles (direction de la documentation).

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), a fait paraître dans la semaine du 11 septembre au 16 septembre 1961 :

I. — **Notes et études documentaires.**

N° 2816. — Le commerce extérieur de la France avec l'étranger en 1960 ..... 1,20 NF.

N° 2817. — Le travail politique dans l'armée et la marine soviétiques ..... 0,80 NF.

Abonnement : un an, 108 NF.

II. — **Articles et documents.**

(Bulletin d'informations et de presse internationale.)

N° 01142. — 1. *Problèmes d'actualité.* — Après l'attentat contre le général de Gaulle (8 septembre 1961).
2. *Textes du jour.* — Conférence de presse tenue par le général de Gaulle, le 5 septembre 1961, au palais de l'Elysée. — Documents relatifs à la crise de Berlin (23-26 août 1961).
3. *Faits et opinions.* — Le Marché commun européen : Le Marché commun et l'Afrique. — Le Marché commun et les pays sous-développés. — L'agriculture allemande et le Marché commun.

N° 01143. — 1. *Problèmes d'actualité.* — Le problème de Bizerte.
2. *Faits et opinions.* — Orient-Occident : L'économie des Etats-Unis en Extrême-Orient. — L'économie japonaise. — Les convoitises de Djakarta. — Ceylan s'oriente davantage encore à gauche. — L'explosion démographique et l'Inde. — Le chômage en Iran. — L'économie éthiopienne.

N° 01144. — 1. *Problèmes d'actualité.* — L'O. N. U. et le Katanga.
2. *Faits et opinions.* — Europe : Les trois piliers de l'Espagne. — Les réparations autrichiennes à l'U. R. S. S. — La Finlande indépendante sépare deux blocs. — Le parti social-démocrate finlandais et la politique étrangère. — La République de Chypre.

Le numéro ..... 0,75 NF.

Abonnement : un an (cent cinquante numéros), 78 NF.

III. — **Chroniques étrangères.**

(La vie politique, économique, sociale et culturelle en Allemagne, Etats-Unis, Espagne, Grande-Bretagne, Italie, U. R. S. S.)

N° 244. — *Italie :* MM. Fanfani et Segni à Moscou. — Les social-démocrates et l'ouverture à gauche. — Synthèses et bilans économiques.

Le numéro ..... 0,70 NF.

Abonnement à chacune des six « Chroniques étrangères » : un an, 7 NF.

Abonnement à l'ensemble des six chroniques : un an, 39 NF.

IV. — **Problèmes économiques.**

(Publiés en collaboration avec l'institut national de la statistique et des études économiques.)

1. Sélection hebdomadaire de presse française et étrangère.
2. Notes rapides sur la situation économique. — Marchés mondiaux. — Conjoncture étrangère.

N° 715 du 12 septembre 1961 :

Parmi les articles publiés :

L'économie française à travers les plans (1re partie). — La politique agricole britannique. — Rapport sur la monnaie et le crédit : la liquidité internationale. — La formation des prix en U. R. S. S. — L'aide de la République populaire de Chine aux pays en voie de développement. — Le développement économique du Venezuela.

Notes rapides sur :

Marché des frets. — Transports. — Marchés des matières premières. — Etats-Unis. — Italie. — U. R. S. S.

Le numéro ..... 0,70 NF.

Abonnement : un an (cinquante-deux numéros), 33 NF.

V. — **Documentation photographique.**

(Planches en noir et en couleurs, format 24×30, textes et documents.)

N° 5-218 (octobre 1961) : Le Canada.
12 planches dont 4 en couleurs.
10 pages de documents complémentaires (schémas, graphiques, statistiques, cartes).
2 pages de textes.

Le numéro (sans diapositive).. 4 NF.
(avec diapositives).. 7 NF.

Abonnement : un an (dix dossiers), sans diapositive, 32 NF ; avec diapositives, 62 NF.

VI. — **Bulletin hebdomadaire de statistique.**

(Rédigé par l'institut national de la statistique et des études économiques.)

N° 692 du 16 septembre 1961. — A la rubrique « Variétés statistiques » : Production et transformation des betteraves industrielles.

Le numéro ..... 1 NF.

Abonnement : un an (cinquante-deux numéros), 16 NF.

VII. — **Bulletin statistique du ministère de la construction.**

(Statistiques nationales, départementales et internationales.)

Le n° 7-8 de juillet-août 1961 publie en outre une étude sur :

La participation des employeurs à l'effort de construction.

Le numéro..... 5 NF.

Abonnement : un an, 50 NF.

VIII. — **Cahiers de l'Orient contemporain.**

(Edités en collaboration avec l'institut d'études islamiques de l'université de Paris : centre d'études de l'Orient contemporain.)

N° XLV du 1er janvier au 30 avril 1961 :

On trouvera en particulier :

Des comptes rendus d'ouvrages. — Des chroniques sur le Moyen-Orient dans la politique internationale, la Ligue des Etats arabes, les Etats du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord. — Des notes et statistiques et le texte de documents officiels.

Abonnement : un an (trois fascicules), 19,50 NF.

IX. — **Divers.**

Monographies agricoles départementales.

(Editées en collaboration avec le ministère de l'agriculture.)

Dans chaque monographie sont examinés :

1° Milieu naturel ; 2° milieu humain ; 3° structure foncière ; 4° production agricole ; 5° forêts et produits forestiers ; 6° organisation administrative et professionnelle ; 7° efforts fournis pour améliorer la production.

Chaque étude est complétée par une carte et des tableaux statistiques.

Chaque monographie, brochée, format 21×27. — Prix : 5,20 NF ; franco : 5,45 NF

Vient de paraître :

N° 21. — La Côte-d'Or.

Vente au numéro et par abonnement à la direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Le montant des commandes, majoré de 5 p. 100 pour frais d'expédition (avec minimum de 0,25 NF), et celui des abonnements doivent être adressés au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e). (C. C. P. Paris 9060-98.)

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance des pays membres de l'Organisation européenne de coopération économique, des Etats-Unis et du Canada.

(Additif à l'avis publié au *Journal officiel* du 12 septembre 1961, p. 8475.)

Le modificatif à l'avis du 31 décembre 1960, publié au *Journal officiel* du 12 septembre 1961, page 8475, est complété comme suit :

« Les dispositions ci-dessus sont applicables dès la publication du présent avis.

« Toutefois, les marchandises pour lesquelles il sera justifié par la présentation des titres de transport qu'elles ont été expédiées directement à destination du territoire douanier avant la date d'insertion du présent avis au *Journal officiel*, pourront être admises dans les conditions antérieures ».

Avis relatif à l'indice des prix de détail (août 1961).

L'indice des prix de détail destiné à l'indexation du salaire minimum national interprofessionnel garanti et institué par le décret n° 57-1021 du 17 septembre 1957, s'établit à 125,14 en août 1961, sur base 100 en juillet 1957.

Avis relatif au tirage de la trente-septième tranche de la loterie nationale 1961.

Le tirage de la trente-septième tranche de la loterie nationale 1961 aura lieu le mercredi 20 septembre 1961, à 20 h 15, en présence du public.

Avis relatif à la formule type de contrat établie en application de l'article 1er, premier alinéa de l'arrêté du 15 décembre 1959 entre annonceurs et agents de publicité pour régler leurs rapports.

PREAMBULE

L'arrêté ministériel du 15 décembre 1959 a créé auprès du secrétariat d'Etat au commerce intérieur un comité d'experts chargé de l'étude des problèmes posés dans les rapports entre annonceurs et agents de publicité et de l'élaboration d'une formule type de contrat pour régler leurs rapports.

Répondant aux désirs du Gouvernement, ce comité, en établissant une formule type de contrat, a entendu se conformer à l'avis formulé en matière d'entente professionnelle dans le domaine de la publicité par le comité technique des ententes le 4 janvier 1958.

La liberté contractuelle qui demeure la loi des parties, d'une part, la très grande diversité des activités des agences de publicité et des problèmes qui se posent aux annonceurs, d'autre part, n'ont pas donné aux experts la possibilité de prévoir des clauses applicables à tous les cas.

Ils ont surtout cherché, en établissant un contrat type, à affirmer dans les relations entre annonceurs et agents de publicité, un climat de confiance indispensable à une bonne collaboration et à définir, dans les conditions actuelles, les bases équitables dont pourraient s'inspirer les accords qu'ils concluent.

Les experts considèrent qu'en l'absence de tels accords ou en leur silence sur certains points, les dispositions du contrat type devraient régler les rapports entre annonceurs et agents de publicité.

CONTRAT TYPE ENTRE UN ANNONCEUR ET UN AGENT DE PUBLICITÉ

L'annonceur confirme à l'agent de publicité l'accord par lequel l'agent est chargé — en accord avec l'annonceur qui reste seul maître de son budget — de la publicité de ceux de ses produits ou services désignés ci-dessous :

. . . . . .

dans les supports décidés d'un commun accord et dans les territoires suivants :

. . . . . .

I. — *Engagements de l'agence.*

L'agent de publicité rendra à l'annonceur, d'une façon générale, tous les services que ce dernier est raisonnablement en droit d'attendre de son agence relativement à la publicité des produits ou services ci-dessus désignés, en particulier :

1° Etude des produits ou services et de leur marché.

Etude de la concurrence.

2° Préparation des campagnes de publicité.

a) Les plans, projets, ébauches, propositions de supports, prévisions de dépenses, calendriers d'insertions, etc. ;

b) Les opérations de recherches d'arguments, textes d'annonces, de commerciaux, affiches et films, enquêtes sur pénétration ou audience ou écoute, et rendement de la publicité.

Eventuellement, les enquêtes de marché et toutes les enquêtes destinées à recueillir les attitudes et réactions du consommateur sur les produits eux-mêmes, selon accord à débattre avec l'annonceur.

Toutes décisions et engagements de dépenses dans ces domaines doivent être pris d'un commun accord entre l'annonceur et l'agent.

3° Exécution des campagnes publicitaires.

a) Aucune campagne ne pourra être exécutée si elle n'a été au préalable acceptée par l'annonceur dans ses différents éléments : dépenses à engager, textes et illustrations d'annonces, commerciaux, etc. ;

b) L'agent de publicité passera les contrats avec les différents supports après accord de l'annonceur sur les prix, conditions, lignages, temps d'antenne, etc.

4° Suivi des campagnes publicitaires.

a) Contrôle de bonne exécution : dates, emplacements, qualité, durée, exactitude, etc. ;

b) Réclamations éventuelles auprès des fournisseurs et défense active des intérêts de l'annonceur pour obtenir satisfaction, l'annonceur étant tenu normalement informé par l'agent ;

c) Etablissement, à l'intention de l'annonceur, d'un portfolio des annonces et des textes ;

d) Communication à l'annonceur du résultat des tests de rendement que l'agent aura faits pour s'assurer de l'efficacité des éléments de campagne publicitaire en partant des données précises et exactes fournies par l'annonceur.

5° Contrôle et règlement des factures.

a) L'agent vérifiera très soigneusement toutes les factures de publicité (espace, frais techniques et artistiques, etc.) et veillera à ce que l'annonceur bénéficie de toutes les bonifications, réductions, remises et/ou avantages découlant des accords particuliers conclus entre l'annonceur et l'agent ;

b) Toute augmentation de tarif ou de conditions devra être soumise à l'annonceur avant acceptation ou refus ;

c) Après vérification, l'agent réglera avec la célérité requise toutes les factures correspondant aux campagnes de publicité, sur

lesquelles l'annonceur lui aura donné son accord. L'annonceur, s'il y a lieu, bénéficiera de tous les escomptes de caisse accordés pour prompt règlement dans la mesure où il aura lui-même réglé à temps pour en bénéficier.

II. — *Engagements de l'annonceur.*

L'annonceur mettra à la disposition de l'agent de publicité, à titre strictement confidentiel, tous les éléments qu'il lui sera possible de fournir à ce dernier et qui sont nécessaires à la connaissance des produits ou services stipulés dans le présent contrat et à celle de leur marché (par exemple : caractéristiques techniques, politique de vente, statistiques, documentation, etc.).

III. — *Facturation à l'annonceur, règlement, rémunération de l'agence.*

1° Facturation.

Les factures (et avoirs éventuels) devront être adressées à l'annonceur chaque fin de mois. Elles devront être établies de manière à faire ressortir clairement le détail des prix, dégressifs, bonifications, réductions, remises et/ou avantages découlant des accords particuliers entre l'annonceur et l'agent, ainsi que les taxes dans les conditions prévues par la loi.

Les honoraires de l'agent, s'il y a lieu, feront l'objet d'une note séparée.

Toutes les factures devront être accompagnées de justificatifs utiles.

2° Règlement.

Sauf accord particulier, les factures seront réglées à trente jours fin de mois de parution ou de diffusion et l'agent de publicité doit avoir été réglé par l'annonceur avant la date d'échéance prévue par le support.

3° Rémunération de l'agence.

Si elle n'a pas fait l'objet d'un accord particulier entre l'annonceur et l'agent, la rémunération de l'agent, suivant les pratiques actuelles, est constituée par les commissions qui lui sont versées par les supports.

IV. — *Propriété littéraire et artistique.*

L'exploitation par l'agent pour le compte de l'annonceur de tous ses travaux de création publicitaires (tels que graphiques, littéraires, artistiques) ou leur règlement, implique la cession automatique à l'annonceur de tous les droits de reproduction résultant notamment de la propriété littéraire et artistique, tels qu'ils sont définis par la législation en vigueur.

Au cas où, pour une création publicitaire, les droits ci-dessus désignés ne seraient pas, en totalité ou en partie, la propriété de l'agent, il appartient à celui-ci de signaler à son client les limites de ses droits pour cette création et de faire connaître à ce dernier les conditions auxquelles ces droits pourraient lui être cédés pour la France, et, éventuellement, pour l'étranger si celui-ci le désire.

Tant qu'une création publicitaire présentée par l'agent n'a pas été exploitée ou facturée par lui, les droits de reproduction de cette création, sauf convention particulière, restent sa propriété

V. — *Conditions générales.*

1. Pendant tout le temps où les documents appartenant ou concernant l'annonceur seront en la possession de l'agent, celui-ci en sera responsable et les considérera comme confidentiels, ainsi que tous les renseignements et pièces concernant la société de l'annonceur, ses produits ou services ou sa publicité.

A l'expiration du présent accord, ou à tout autre moment sur la demande de l'annonceur, tous ces documents seront remis à l'annonceur ou à toute autre personne désignée par lui.

2. Le contrat de publicité entre l'agent et l'annonceur ne peut être transmis ou cédé par l'agent sauf accord de l'annonceur.

3. Sauf stipulation particulière, le contrat prend effet du jour de sa signature et, s'il n'y a pas de contrat signé, du jour de l'accord donné sur les projets.

4. A moins que leur durée n'ait été expressément déterminée ou qu'elles ne concernent l'exécution d'un ouvrage particulier, chacune des parties pourra mettre fin aux conventions conclues entre annonceur et agent de publicité, à charge pour elle, sauf motif grave et légitime, d'en aviser l'autre partie six mois à l'avance par lettre recommandée.

Ce préavis ne pourra cependant pas être donné, sauf motif grave et légitime, avant l'expiration des six mois suivant l'entrée en vigueur du contrat.

Pendant le délai de préavis, les relations entre agent et annonceur doivent se poursuivre de façon loyale, sincère et normale ; l'annonceur ne doit pas passer à un autre agent de publicité les ordres qui auraient dû être exécutés par l'agent de publicité pendant la durée du préavis ; l'agent de publicité doit exécuter avec soin et diligence les ordres de l'annonceur jusqu'à expiration du délai de préavis.

L'annonceur est tenu, le cas échéant, de rembourser à l'agent de publicité les dépenses (frais techniques et artistiques) que ce dernier aurait déjà faites, avec le consentement exprès de l'annonceur, pour préparer la campagne de publicité qui n'a pu être exécutée.

A l'expiration du préavis, l'annonceur et l'agent de publicité seront mutuellement déliés de tout engagement concernant les produits ou services intéressés, y compris l'achèvement des travaux en cours ainsi que la production ou la diffusion par l'intermédiaire de l'agent de toute publicité réservée pour le compte de l'annonceur dans quelque support que ce soit.

Les engagements de publicité sont généralement conclus pour un an. En cas de rupture entre l'agent et l'annoncceur à l'intérieur de cette période d'un an, l'agent résilié, à dater de la fin du préavis de résiliation, transfère le bénéfice des engagements en cours à l'agent successeur, avec tous les droits et charges y afférents, dont l'annonceur demeure garant.

Sauf accord particulier entre les parties, si un engagement exprès supérieur à un an a été pris pour un travail précis et pour une période déterminée, cet engagement doit être exécuté jusqu'à son terme initialement fixé entre l'annonceur et l'agent.

5. Les contestations qui pourraient s'élever entre annonceurs et agents de publicité seront soumises aux tribunaux compétents à raison du siège social de l'annonceur ou, si celui-ci est à l'étranger, du lieu de son principal établissement en France (à défaut d'établissement en France, le tribunal du siège social de l'agent de publicité sera compétent). Tout agent de publicité devra faire élection de domicile dans le ressort du siège judiciaire du siège social et toutes les significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu. A défaut d'élection de domicile, les significations seront valablement faites au parquet du procureur de la République du siège social de l'annonceur.

6. Toutefois, les annonceurs et les agents de publicité peuvent, de convention expresse et à tout moment, décider de déférer les contestations qui les opposent à la juridiction exclusive d'un collège d'arbitres constitué et procédant comme suit :

Chacune des parties désignera un arbitre. Les arbitres ainsi désignés en choisiront un troisième qui formera avec eux un collège à trois, statuant à la majorité des voix de ses membres.

Faute par l'une des parties de procéder à la désignation d'un arbitre dans la quinzaine de la mise en demeure à elle adressée par l'autre partie, comme dans le cas où les deux arbitres ne tomberaient pas d'accord sur la désignation du troisième, il sera pourvu à cette désignation par simple ordonnance du président du tribunal de commerce dans le ressort duquel est situé le siège social de l'annonceur ou, si celui-ci est à l'étranger, du lieu de son principal établissement en France (à défaut d'établissement en France, le tribunal du siège social de l'agent de publicité sera compétent), à la requête de la partie la plus diligente.

La sentence devra être rendue dans un délai de deux mois à compter de l'acceptation de ses fonctions par le troisième arbitre, et sauf prorogation de ce délai d'un commun accord entre les parties.

Cette sentence sera rendue en dernier ressort. Elle ne sera en conséquence susceptible d'aucune voie de recours.

Les frais de procédure, s'il y a lieu, et les honoraires des arbitres seront avancés par les parties par parts égales. La sentence dira à qui, en définitive, doivent incomber ces frais et honoraires, ou dans quelle proportion ils doivent être définitivement supportés par les parties.

Les arbitres seront dispensés de l'observation des formes et délais du code de procédure civile et, notamment, du dépôt et de l'enregistrement de leur sentence. Ils procéderont et statueront comme amiables compositeurs, dispensés également des règles de fond du droit et pourront fonder leur sentence sur des considérations d'équité, mais cette sentence devra toujours être motivée.

Ministère des travaux publics et des transports.

TARIFS DE TRANSPORT

SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

1° Propositions de tarifs de transport présentées à l'homologation ministérielle.

La Société nationale des chemins de fer français a fait part à l'administration supérieure de son intention de supprimer le 15 octobre 1961 les prix et dispositions du groupe A applicables dans le cadre de l'ibériatarif aux transports d'agrumes d'Espagne à destination d'autres pays européens.

(*Paris, le* 15 *septembre* 1961.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à mettre en vigueur le 1er janvier 1962 la nouvelle disposition complémentaire uniforme ci-après, à l'article 7 de la Convention internationale concernant le transport de marchandises par chemins de fer (C. I. M.) :

« La surtaxe prévue au paragraphe 6, lettre *e* est calculée sur la base de la taxe appliquée à l'ensemble du chargement ; lorsque l'envoi est constitué par des marchandises taxées différemment dont le poids est inscrit séparément dans la lettre de voiture, la taxe la plus élevée appliquée à une partie du chargement est déterminante ».

(*Paris, le* 15 *septembre* 1961.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition ayant pour objet de proroger jusqu'au 31 janvier 1962 les prix figurant au chapitre 1 (Couchettes) du titre I (Places couchées et places de luxe) du tarif des dispositions diverses, dont l'application vient à expiration le 30 septembre 1961.

(*Paris, le* 13 *septembre* 1961.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'aménager comme suit, à partir du 1er novembre 1961, les dispositions du chapitre 8 (§ II) du tarif n° 7 :

CHAPITRE 8. — Région Sud-Ouest.

§ I. — . . . . . .

§ II. — Houille (1101) (5) de Cransac, Decazeville-Saint-Michel ou Carmaux à Penchot, par rame de 200 tonnes..... Barème 309.

(*Paris, le* 14 *septembre* 1961.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de remplacer à partir du 1er novembre 1961 le texte actuel du tarif n° 113, par le texte suivant :

TARIF N° 113

Transports de marchandises effectués par véhicules routiers.

CHAPITRE 1

TRANSPORTS A L'INTÉRIEUR DU TERRITOIRE FRANÇAIS SOUMIS A LA TARIFICATION ROUTIÈRE OBLIGATOIRE

Article 1er. — *Conditions générales.*

Pour ces transports, il est fait application des dispositions réglementaires concernant la tarification routière obligatoire, complétées par les conditions particulières ci-après.

Article 2. — *Demande de véhicules routiers.*

La demande doit spécifier : la nature, le conditionnement et le poids de la marchandise à transporter, l'adresse des points d'expédition et de destination, ainsi qu'éventuellement la charge utile et le volume du véhicule demandé.

Les demandes sont enregistrées à mesure qu'elles parvienent à la Société nationale des chemins de fer français avec l'indication de l'heure de la réception.

Article 3. — *Fourniture du matériel.*

Pour les transports effectués aux conditions du présent tarif, la Société nationale des chemins de fer français n'est pas soumise à l'obligation de transporter, ni à l'obligation de suivre l'ordre des demandes ou des inscriptions, pour l'expédition des marchandises.

La Société nationale des chemins de fer français ne peut fournir de véhicules routiers à un expéditeur qui a fait une demande de wagons, qu'après avoir obtenu son accord préalable par écrit ou par téléphone. L'acceptation du ou des véhicules routiers par l'expéditeur, entraîne l'annulation de la demande de wagons, pourvu que la charge utile offerte soit au moins égale au poids de l'expédition indiqué sur la demande de matériel.

Article 4. — *Enlèvement.*

L'emballage et le conditionnement des marchandises doivent être réalisés afin de répondre à la durée et aux exigences du transport et en vue d'assurer la bonne conservation de la marchandise. Ils doivent, le cas échéant, être conformes aux prescriptions de la réglementation en vigueur.

Le chauffeur du camion fait remplir, dater et signer par l'expéditeur une déclaration d'expédition établie sur une piqûre S. N. C. F. spéciale.

Si une fausse déclaration de poids est faite par un expéditeur, celui-ci supportera toutes les conséquences de la fausse déclaration et notamment, outre les frais de pesage mis à la charge de la marchandise, la Société nationale des chemins de fer français se réserve le droit de taxer le poids en excédent comme une expédition distincte.

Article 5. — *Annulation d'une demande de véhicules routiers.*

En cas d'annulation d'une demande de véhicule routier, celle-ci doit être exposée par écrit, par celui qui a présenté la demande et adressée à l'établissement auquel elle a été faite. Toutefois, l'annulation formulée par téléphone sera valable à condition qu'elle soit confirmée dans l'heure qui suit, par télégramme.

Dans les deux cas, l'annulation doit parvenir à l'établissement visé ci-dessus au moins vingt-quatre heures avant l'heure prévue pour l'exécution du transport (dimanches et jours fériés non compris). Si cette condition n'est pas remplie, la Société nationale des chemins de fer français pourra percevoir par camion, la taxe prévue au n° 831 du recueil R.

Par ailleurs, lorsqu'un expéditeur n'utilise pas un véhicule régulièrement mis à sa disposition, la Société nationale des chemins de fer français se réserve le droit de faire payer à celui qui a présenté la demande de véhicule routier, une indemnité égale aux trois quarts du prix du transport annulé.

CHAPITRE 2

TRANSPORTS A L'INTÉRIEUR DU TERRITOIRE FRANÇAIS NON SOUMIS A LA TARIFICATION ROUTIÈRE OBLIGATOIRE

Article 6. — *Conditions et prix.*

Pour ces transports, il est fait application des dispositions du chapitre 1, sauf en ce qui concerne les prix appliqués qui sont tenus, ainsi que leurs conditions d'application, à la disposition du public dans les établissements intéressés.

Ces prix s'entendent pour un seul point de chargement et de déchargement ; toutefois, des chargements ou déchargements en deux ou plusieurs points peuvent être acceptés après accord des services S. N. C. F. intéressés.

CHAPITRE 3

TRANSPORTS INTERNATIONAUX

Article 7. — *Conditions et prix.*

Ces transports sont soumis aux dispositions du chapitre 1er ci-dessus, à l'exclusion de l'article 1er, en tout ce qui n'est pas contraire aux stipulations de la convention de Genève relative au contrat de transport international de marchandises par route (C. M. R.) du 19 mai 1956 qui leur est applicable.

Toutefois, et sous les mêmes réserves, sont applicables les dispositions des conditions d'application des tarifs pour les transports publics routiers de marchandises, à l'exclusion des articles 1er, 15, 16, 20, 21, 22, 23, 24, 26 et 27.

Les prix et conditions d'application concernant ces transports sont tenus à la disposition du public dans les établissements intéressés.

(*Paris, le* 14 *septembre* 1961.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier comme suit, à partir du 1er novembre 1961, le tarif n° 107 :

TARIF N° 107

CHAPITRE 2

. . . . . .

Article 3. — *Taxation.*

. . . . . .

2° *a*) Remorques d'un poids total autorisé en charge au plus égal à 12,5 tonnes.

La surtaxe .....

b) Remorques d'un poids total autorisé en charge supérieur à 2,5 tonnes.

La surtaxe .....

(Le reste sans changement.)

CHAPITRE 4

. . . . . .

Article 8. — *Taxation des transports a vide.*

. . . . . .

Toutefois, ... la taxe de la ou des remorques vides d'un poids total autorisé en charge au plus égal à 12,5 tonnes, est établie..

(Le reste sans changement.)

(*Paris, le* 14 *septembre* 1961.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier, à partir du 1er octobre 1961 les tarifs n°s 6, 10, 11, 12, 14, 17, 18, 19, 20, 21 et 24 comme il est indiqué ci-après :

TARIF N° 6

CHAPITRE 3 (§ III). — *Bières en fûts* (0910).

En provenance d'une brasserie située sur le territoire d'un pays membre de la Communauté économique européenne (C. E. E.), expédiées .....

(Le reste sans changement.)

TARIF N° 10

CHAPITRE 3 (§ I). — *Berlines de mines* (1744).

En provenance d'un établissement producteur relié par embranchement particulier à une gare de la S. N. C. F. et expédiées à une gare quelconque de la S. N. C. F. .....

(Le reste sans changement.)

CHAPITRE 3 (§ II). — *Cycles avec ou sans moteur* (1700).

En provenance d'un établissement producteur situé sur le territoire d'un pays membre de la Communauté économique européenne (C. E. E.), expédiés .....

(Le reste sans changement.)

CHAPITRE 3 (§ III). — *Bennes basculantes métalliques pour camions* (1711).

De Saint-Etienne-Bellevue ou Saint-Etienne-Châteaucreux à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français.....

(Le reste sans changement.)

TARIF N° 11

CHAPITRE 3 (§ III). — *Cailloux destinés à l'empierrement* (1931), *matériaux d'empierrement goudronnés* (1972), *pierres à macadam* (1993).

En provenance d'un établissement producteur relié par embranchement particulier à une gare de la Société nationale des chemins de fer français expédiés.....

(Le reste sans changement.)

INSERTION DES DISPOSITIONS SUIVANTES

CHAPITRE 3 (§ V). — *Cailloux destinés à l'empierrement* (1931), *matériaux d'empierrement goudronnés* (1972), *pierres à macadam* (1993).

De Fresnay-sur-Sarthe, Maron, Pont-à-Mousson ou Sillé-le-Guillaume à une gare quelconque de la S. N. C. F. sous condition d'un engagement de fidélité de douze mois à souscrire par l'expéditeur.

Quand la totalité des envois de marchandises de l'espèce, reçus par un même destinataire ou par des destinataires différents adhérant à un même groupement, dans les gares situées dans une zone formée :

Soit par un même département autre que ceux de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme ;

Soit par l'ensemble des départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme,

et ayant effectué sur les lignes de la S. N. C. F. un parcours d'au moins 100 km ou payant pour cette distance, a dépassé les tonnages indiqués à la colonne 1 du tableau ci-dessous pour une année de calendrier, il est appliqué aux transports effectués dans les mêmes conditions l'année suivante les prix des barèmes correspondants indiqués à la colonne 2 dudit tableau :

TONNAGES	PRIX PAR WAGON CHARGE DE 20 TONNES (5127). 2	
	Cailloux destinés à l'empierrement (1931). Pierres à macadam (1993).	Matériaux d'empierrement goudronnés (1972).
1		
20.000 tonnes...	..... Barème 276	.... Barème 353
40.000 tonnes...	Jusqu'à 349 km. — 356 Au-delà ..... — 278	.... — 353
300.000 tonnes...	..... — 356	.... — 353

CHAPITRE 3 (§ IX). — *Panneaux en fibres d'origine végétale agglomérées, comprimées ou vulcanisées* (1936).

En provenance d'un établissement producteur situé sur le territoire d'un pays membre de la Communauté économique européenne (C. E. E.) expédiés.....

(Le reste sans changement.)

CHAPITRE 3 (§ X). — *Pierres de taille façonnées* (2001).

En provenance d'une carrière située sur le territoire d'un pays membre de la Communauté économique européenne (C. E. E.) expédiées.....

(Le reste sans changement.)

CHAPITRE 3 (XI). — *Marbres en blocs* (1965).

En provenance d'un établissement marbrier situé sur le territoire d'un pays membre de la Communauté économique européenne (C. E. E.) expédiés.....

(Le reste sans changement.)

CHAPITRE 3 (§ XIII). — *Ciment* (1945).

En provenance d'un établissement producteur situé sur le territoire d'un pays membre de la Communauté économique européenne (C. E. E.) expédié.....

(Le reste sans changement.)

CHAPITRE 3 (§ XIV). — *Ciment* (1945).

En provenance d'un établissement producteur situé sur le territoire d'un pays membre de la Communauté économique européenne (C. E. E.) expédié.....

(Le reste sans changement.)

CHAPITRE 3 (§ XV). — *Pièces moulées en agglomeré de ciment et d'amiante* (1989), *plaques en agglomeré de ciment et d'amiante* (1935), *plaques en agglomeré de ciment et d'amiante, lisses ou ondulées, pour toitures* (2033), *tuyaux en agglomeré de ciment et d'amiante* (2041).

En provenance d'un établissement producteur situé sur le territoire d'un pays membre de la Communauté économique européenne (C. E. E.) et expédiés directement par cet établissement de la gare le desservant à une gare.....

(Le reste sans changement.)

CHAPITRE 3 (§ XVIII). — *Boisseaux pour cheminées en amiante-ciment, en plâtre, en pouzzolane, en terre cuite ou en terre cuite-ciment* (2041).

En provenance d'un établissement producteur situé sur le territoire d'un pays membre de la Communauté économique européenne (C. E. E.) expédiés.....

(Le reste sans changement.)

CHAPITRE 3 (§ XIX). — *Plâtre* (2017).

En provenance d'un établissement producteur situé sur le territoire d'un pays membre de la Communauté économique européenne (C. E. E.) expédié.....

(Le reste sans changement.)

CHAPITRE 9 (§ II). — *Ciment.*

Remis en vrac par containers de particuliers ou en wagons appartenant à des particuliers par un établissement producteur desservi directement par une gare.....

(Le reste sans changement.)

TARIF N° 12

CHAPITRE 3 (§ I). — *Kaolin* (2293), *spath-fluor* (2371).

En provenance d'une carrière située sur le territoire d'un pays membre de la Communauté économique européenne (C. E. E.) expédiés directement par cette carrière.....

(Le reste sans changement.)

CHAPITRE 3 (§§ II et 16-1). — *Kaolin* (2293).

En provenance d'une carrière située sur le territoire d'un pays membre de la Communauté économique européenne (C. E. E.) expédié directement par cette carrière.....

(Le reste sans changement.)

CHAPITRE 3 (§ III). — *Scories de forges, de hauts fourneaux ou de verreries* (2363).

En provenance d'une usine sidérurgique (2) ou d'une centrale thermique reliée par embranchement particulier à une gare de la Société nationale des chemins de fer français, expédiées.....

(Le reste sans changement.)

CHAPITRE 3 (§ IV). — *Dolomie frittée* (2273).

De Dompierre (Nord), Neau ou Voisey à une gare desservant directement une aciérie ou un haut fourneau situés dans les départements de.....

(Le reste sans changement.)

CHAPITRE 3 (§ V). — *Sulfate de baryte naturel en roche* (2375).

De Bourg-Lastic, Couiza-Montazel, Faymont, Genolhac, Marcillat, Rodez ou Vidauban à une gare desservant directement une usine utilisatrice située sur le territoire d'un pays membre de la Communauté économique euopéenne (C. E. E.) et adressé à cette usine. . .

(Le reste sans changement.)

CHAPITRE 3 (§ VII). — *Dolomie frittée* (2273)

De Alet-les-Bains, Dompierre (Nord), Neau ou Voisey à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français. . . .

(Le reste sans changement.)

CHAPITRE 3 (§ VIII). — *Silice* (2367).

D'une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français à des gares . . . . . (sans changement) . . . . . fabriques de pâtes céramiques, situées sur le territoire d'un pays membre de la Communauté économique européenne (C. E. E.) et adressée. . . .

(Le reste sans changement.)

CHAPITRE 3 (§ IX). — *Argiles* (2217).

En provenance d'une carrière située sur le territoire d'un pays membre de la Communauté économique européenne (C. E. E.) expédiées par cette carrière de la gare la desservant à une gare. . . . .

(Le reste sans changement.)

CHAPITRE 3 (§ XII). — *Bauxite brute* (2225).

En provenance d'une exploitation minière située sur le territoire d'un pays membre de la Communauté économique européenne (C. E. E.) et expédiée. . . . . .

(Le reste sans changement.)

CHAPITRE 3 (§ XIV). — *Bauxite brute* (2225).

En provenance d'une exploitation minière située sur le territoire d'un pays membre de la Communauté économique européenne (C. E. E.) expédiée par.....

(Le reste sans changement.)

CHAPITRE 3 (§ XVIII). — *Scories de forges de hauts fourneaux ou de verreries* (2363).

En provenance d'une usine sidérurgique (2) ou d'une centrale thermique, reliée par embranchement particulier à une gare de la Société nationale des chemins de fer français, expédiées par cette usine ou cette centrale, de la gare la desservant à une gare.....

(Le reste sans changement.)

CHAPITRE 3 (§ XIX). — *Craies* (2257).

En provenance d'un établissement producteur situé sur le territoire d'un pays membre de la Communauté économique européenne (C. E. E.), expédiées par cet établissement de la gare le desservant à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français, par wagon chargé de 20 tonnes.....

(Le reste sans changement.)

REPORT DANS LE CHAPITRE 3 DES DISPOSITIONS DU CHAPITRE 11 (§ I) MODIFIÉES COMME SUIT

Castine (2253) (1).

En provenance d'une carrière située sur le territoire d'un pays membre de la Communauté économique européenne (C. E. E.), expédiée par cette carrière de la gare la desservant à une gare.....

(Le reste sans changement.)

CHAPITRE 103 (§ I). — *Bauxite brute* (2225).

En provenance d'un établissement producteur situé sur le territoire d'un pays membre de la Communauté économique européenne (C. E. E.), expédiée par.....

(Le reste sans changement.)

CHAPITRE 103 (§ II). — *Sulfate de baryte naturel en roche* (2375).

En provenance d'une carrière située sur le territoire d'un pays membre de la Communauté économique européenne (C. E. E.), expédié .....

(Le reste sans changement.)

CHAPITRE 103 (§ III). — *Dolomie crue* (2269).

En provenance d'un établissement producteur situé sur le territoire d'un pays membre de la Communauté économique européenne (C. E. E.), expédiée.....

(Le reste sans changement.)

CHAPITRE 103 (§ IV). — *Feldspath* (2281).

En provenance d'un établissement producteur situé sur le territoire d'un pays membre de la Communauté économique européenne (C. E. E.), expédié.....

(Le reste sans changement.)

CHAPITRE 103 (§ VI). — *Argiles* (2217).

En provenance d'une carrière située sur le territoire d'un pays membre de la Communauté économique européenne (C. E. E.), expédiées par cette carrière de la gare la desservant à une gare .....

(Le reste sans changement.)

CHAPITRE 103 (§ VII). — *Emeri* (2277).

En provenance d'un établissement producteur situé sur le territoire d'un pays membre de la Communauté économique européenne (C. E. E.), expédié.....

(Le reste sans changement.)

CHAPITRE 103 (§ VIII). — *Asphalte* (2221).

En provenance d'un établissement producteur situé sur le territoire d'un pays membre de la Communauté économique européenne (C. E. E.), expédié.....

(Le reste sans changement.)

REPORT DANS LE CHAPITRE 103 DES DISPOSITIONS DU CHAPITRE 105 (§ I) MODIFIÉES COMME SUIT

Scories de forges de hauts fourneaux ou de verreries (2363).

En provenance d'une aciérie reliée par embranchement particulier à une gare de la Société nationale des chemins de fer français, expédiées .....

(Le reste sans changement.)

TARIF N° 14

CHAPITRE 3 (§ VIII). — *Appareils sanitaires en métal émaillé ou non* (2665), *robinetterie métallique* (2651), *réservoirs en fonte pour cabinets d'aisances* (2603).

En provenance d'un établissement producteur relié par embranchement particulier à une gare de la Société nationale des chemins de fer français, expédiés.....

(Le reste sans changement.)

TARIF N° 17

CHAPITRE 103 (§ I). — *Ocres* (3234), *terres à couleurs non dénommées* (3237).

En provenance d'un établissement producteur situé sur le territoire d'un pays membre de la Communauté économique européenne (C. E. E.), expédiées.....

(Le reste sans changement.)

CHAPITRE 103 (§ II). — *Extraits tannants et tinctoriaux* (3214) (1).

En provenance :

a) D'une usine située sur le territoire d'un pays membre de la Communauté économique européenne (C. E. E.), expédiés par cette usine de la gare la desservant ;

b) (Sans changement.)

CHAPITRE 103 (§ III). — *Extraits tannants et tinctoriaux* (3214) (1).

En provenance d'une usine située sur le territoire d'un pays membre de la Communauté économique européenne (C. E. E.), expédiés .....

(Le reste sans changement.)

TARIF N° 18

CHAPITRE 3 (§ III). — *Carbure de calcium* (3361) (+).

En provenance d'un établissement producteur situé sur le territoire d'un pays membre de la Communauté économique européenne (C. E. E.), expédié directement par cet établissement de la gare le desservant à une gare.....

(Le reste sans changement.)

CHAPITRE 3 (§ IV). — *Sulfate de fer destiné au traitement de la vigne et autres végétaux* (3474) (+).

En provenance d'une usine située sur le territoire d'un pays membre de la Communauté économique européenne (C. E. E.), expédié .....

(Le reste sans changement.)

CHAPITRE 3 (§ V). — *Alumine.*

En provenance d'un établissement producteur relié par embranchement particulier à une gare de la Société nationale des chemins de fer français, expédiée par cet établissement de la gare le desservant à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français.....

(Le reste sans changement.)

CHAPITRE 3 (§ VI). — *Chaux vive en morceaux, emballée, destinée au traitement de la vigne et autres végétaux* (3367) (2), *fleur de chaux grasse, éteinte et ventilée, titrant au moins 65 p. 100 d'oxyde de calcium (chaux non hydratée), destinée au traitement de la vigne et autres végétaux* (3384) (2).

En provenance d'un établissement producteur situé sur le territoire d'un pays membre de la Communauté économique européenne (C. E. E.), expédiées.....

(Le reste sans changement.)

TARIF N° 19

CHAPITRE 3 (§ I). — *Pâtes à carton ou à papier* (3644) (+).

En provenance d'un établissement producteur relié par embranchement particulier à une gare de la Société nationale des chemins de fer français, expédiées directement par cet établissement de la gare le desservant à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français.....

(Le reste sans changement.)

INSERTION DES DISPOSITIONS SUIVANTES

CHAPITRE 3 (§ VII). — *Pâtes à carton ou à papier* (3644) (+)

De Chavannes-Saint-Rémy (Les), Fouchères-Vaux, Schirmeck-la-Broque ou Vitry-le-François à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français :

	BAREMES PAR WAGON CHARGÉ DE :							
	5 tonnes		7 tonnes		10 tonnes		15 tonnes	
	minimum.	maximum.	minimum.	maximum.	minimum.	maximum.	minimum.	maximum.
	(5162)		(5163)		(5164)		(5166)	
Jusqu'à 99 km..	49	37	60	48	68	56	74	62
Au-delà..	241	229	252	240	260	248	266	254

TARIF N° 20.

CHAPITRE 3 (§ IV). — *Ouate de cellulose* (3891).

En provenance d'un établissement producteur situé sur le territoire d'un pays membre de la Communauté économique européenne (C. E. E.) expédiée par cet établissement de la gare la desservant à une gare.....

(Le reste sans changement.)

TARIF N° 21.

CHAPITRE 3 (§ VII). — *Appareils sanitaires en faïence, en grès ou en porcelaine munis ou non de leurs accessoires métalliques.*

En cadres, cages, caisses, harasses, paniers ou tonneaux (4011) ;
Autrement conditionnés (4012) (1).
En provenance d'un établissement producteur relié par embranchement particulier à une gare de la Société nationale des chemins de fer français, expédiés.....

(Le reste sans changement.)

CHAPITRE 3 (§ IX) (1). — *Laine de verre* (4038).

En provenance d'un établissement producteur situé sur le territoire d'un pays membre de la Communauté économique européenne (C. E. E.) expédiée.....

(Le reste sans changement.)

CHAPITRE 3 (§ X). — *Isolateurs en porcelaine ou en verre, en caisse permettant l'empilage* (4039).

En provenance d'un établissement producteur situé sur le territoire d'un pays membre de la Communauté économique européenne (C. E. E) expédiés.....

(Le reste sans changement.)

(1) Lors de la mise en vigueur de notre proposition du 31 août 1961, tendant notamment à reporter les dispositions de ce paragraphe au chapitre 3 (§ I) du tarif n° 24, celui-ci sera modifié comme suit :

TARIF N° 24

CHAPITRE 3 (§ I). — *Laine de verre* (4567).

En provenance d'un établissement producteur situé sur le territoire d'un pays membre de la Communauté économique européenne (C. E. E.) expédiée.....

(Le reste sans changement.)

(*Paris, le 14 septembre* 1961.)

2° Avenant à une convention tarifaire.

PREMIER AVENANT

A LA CONVENTION TARIFAIRE CONCLUE ENTRE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS ET LA SOCIÉTÉ CONCHON-QUINETTE A CLERMONT-FERRAND

Entre la Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.) dont le siège social est à Paris, 88, rue Saint-Lazare, représentée par M...

D'une part,

Et la société Conchon-Quinette, dont le siège social est situé à Clermont-Ferrand, 16, boulevard Pasteur, représentée par M...

D'autre part,

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Art. 1er. — L'article 5 de la convention (Durée de la convention) est modifié comme suit :

Article 5. — *Durée de la convention.*

La présente convention est valable.....

.....

1° .....

2° .....

a) Etre revisée ou dénoncée sans délai, à la demande de la société Conchon-Quinette ou de la Société nationale des chemins de fer français, dans le cas où interviendraient les aménagements ou augmentations de tarif prévus au nota de l'article 3 ci-dessus ;

b) .....

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le présent avenant, qui est valable pour la durée de la convention tarifaire elle-même, entrera en vigueur le

Art. 3. — Les frais de timbre du présent avenant seront supportés par la société Conchon-Quinette.

Fait en double à Paris, le.....

Le représentant de la S. N. C. F.

Le représentant de la société Conchon-Quinette.

3° Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

A. — Autorisations provisoires.

13 *septembre* 1961. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 24 août 1961 tendant à proroger jusqu'au 18 septembre 1962 le tarif international pour le transport, à petite vitesse, par rame de 120 tonnes, de coils à chaud expédiés d'Ougrée et de Tilleur à Hagondange via Gouvy/Bettembourg-frontière. (*Journal officiel* du 29 août 1961.)

Autorisation accordée de mise en application provisoire des dispositions proposées à partir du 19 septembre 1961, sous réserve de la décision à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

B. — Approbation de conventions tarifaires.

13 *septembre* 1961. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Projet de convention tarifaire à passer entre la Société nationale des chemins de fer français et l'union sidérurgique lorraine (Sidelor) à Metz, pour le transport de brames et de coke. (*Journal officiel* du 15 août 1961.)

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un médecin contrôleur départemental contractuel de l'aide sociale du Jura.

Un concours sur titres pour le recrutement sur contrat d'un médecin contrôleur départemental de l'aide sociale est ouvert à la préfecture du Jura.

Seuls sont admis à concourir les candidats remplissant les conditions suivantes :

Etre Français ou naturalisé Français depuis au moins dix ans et posséder le diplôme d'Etat de docteur en médecine ;
Se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée ;
Ne pas être âgé de plus de cinquante ans au 1er janvier 1961 ;
Justifier de six ans au moins de pratique de médecine générale ; toutefois, cette période peut être réduite pour les anciens internes des hôpitaux ;

Ne plus exercer la profession médicale ou souscrire l'engagement de cesser cette activité en cas de nomination ;

Etre reconnu physiquement apte à exercer l'emploi mis au concours.

Les dossiers de candidatures seront reçus jusqu'au 10 novembre 1961, à 18 heures, à la préfecture du Jura, à Lons-le-Saunier (bureau du personnel), où tous renseignements complémentaires pourront être fournis aux candidats qui en feront la demande.

Avis de concours pour le recrutement d'un économe à l'hôpital-hospice de Mortagne (Orne).

Un concours sur titres est ouvert pour le recrutement d'un économe à l'hôpital-hospice de Mortagne (Orne), poste de 3e classe.

Peuvent présenter leur candidature :

1° Les économes titulaires des hôpitaux et hospices et établissements de cure publics de plus de 200 lits ;

2° Les économes titulaires des hôpitaux psychiatriques départementaux et interdépartementaux.

Les demandes, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative du candidat, doivent être adressées dans le délai de quinze jours, à compter de la publication du présent avis, au directeur de la population et de l'action sociale de l'Orne, préfecture, à Alençon.

Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un agent principal au centre hospitalier régional de Rouen (Seine-Maritime).

Un concours sur titres est ouvert pour le recrutement d'un agent principal au centre hospitalier régional de Rouen (Seine-Maritime).

Peuvent présenter leur candidature les commis des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics comptant au moins six ans de fonctions en cette qualité.

Les demandes, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative du candidat, doivent être adressées dans le délai de quinze jours, à compter de la publication du présent avis, au directeur du centre hospitalier régional de Rouen (Seine-Maritime).

Avis de vacance d'un poste de chef de bureau au centre hospitalier de Saint-Etienne (Loire).

Un poste de chef de bureau est actuellement vacant au centre hospitalier de Saint-Etienne (Loire).

Peuvent faire acte de candidature :

Les secrétaires de direction des établissements de cure publics comptant 500 lits et plus de 500 lits.

Les chefs de bureau des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics.

Les secrétaires de direction des établissements de cure publics de moins de 500 lits comptant au moins six ans de fonctions soit en cette qualité, soit en qualité d'adjoint des cadres hospitaliers ou de rédacteur.

Les adjoints des cadres hospitaliers comptant au moins six ans de fonctions, soit en cette qualité, soit en qualité de secrétaire de direction d'établissement de cure de moins de 500 lits ou de rédacteur.

Les demandes, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative du candidat, doivent être adressées au directeur du centre hospitalier de Saint-Etienne (administration générale, service du personnel), 37 *bis*, rue Michelet, dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis.

Avis de vacance de postes de sous-chef de section administrative et agent de bureau à la direction départementale de la santé de la Loire-Atlantique.

Deux postes de sous-chef de section administrative et un poste d'agent de bureau sont vacants à la direction départementale de la santé de la Loire-Atlantique.

Les sous-chefs de section administrative et les agents de bureau en fonctions dans les directions départementales de la santé ou de la population et de l'action sociale intéressés par ces vacances sont priés de se faire connaître dans un délai maximum de quinze jours à compter de la publication du présent avis et de s'adresser pour tous renseignements à la direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 2e bureau, ministère de la santé publique et de la population, 7, rue de Tilsit, Paris (17e).

Avis de vacance de postes d'adjoint des cadres hospitaliers (rédacteur) à l'hôpital-hospice de Compiègne (Oise).

Deux postes d'adjoint des cadres hospitaliers (rédacteur) sont actuellement vacants à l'hôpital-hospice de Compiègne (Oise).

Peuvent faire acte de candidature :

1° Les adjoints des cadres hospitaliers (rédacteurs) ayant la qualité de titulaire dans un établissement d'hospitalisation, de soins ou de cure public ;

2° Les agents ayant subi avec succès les épreuves de l'examen d'aptitude prévu à l'article 20 du décret n° 59-707 du 8 juin 1959 (spécialité : rédacteur).

Les demandes, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative du candidat, doivent être adressées au directeur de l'hôpital-hospice de Compiègne, dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels
HENRI MOREL

COTE DES CHANGES

En nouveaux francs.

DERNIERS cours cotés en Bourse.	PAYS	DEVISES	PARITÉ	COURS LIMITES (1)		COURS EXTRÊMES cotés à la Bourse du 18 septembre 1961.	
4,91825	Etats-Unis	1 dollar U. S. A.	4,93706	4,90	4,9740	4,91875	4,9170
4,7680	Canada	1 dollar canadien.	.....	.....	.....	4,7710	4,7655
2,318	Côte française des Somalis	100 francs Djibouti.	2,30281	2,2625	2,3430	.....	.....
39,30	Mexique	100 pesos mexicains.	39,4965	.....	.....	.....	.....
123,075	Allemagne occidentale	100 deutsche marks.	123,4265	121,590	125,290	123,090	123,030
19,062	Autriche	100 schilling.	18,98869	18,7025	19,2790	19,062	19,054
9,8820	Belgique	100 francs belges.	9,87412	9,727	10,023	9,8840	9,8780
71,480	Danemark	100 couronnes danoises.	71,47763	70,4275	72,5335	71,440	71,370
13,8320	Grande-Bretagne	1 livre sterling.	13,82376	13,6220	14,0265	13,8390	13,8320
7,9275	Italie	1.000 lires.	7,899296	7,78395	8,01610	7,9310	7,9250
69,080	Norvège	100 couronnes norvégiennes.	69,1188	68,055	70,155	69,120	69,060
136,000	Pays-Bas	100 florins.	136,3828	134,339	138,455	136,020	135,950
17,240	Portugal	100 escudos.	17,17238	16,85	17,5020	17,250	17,225
95,030	Suède	100 couronnes suédoises.	95,43513	94,0048	96,8646	95,100	95,040
113,990	Suisse	100 francs suisses.	112,9033	110,110	115,810	113,990	113,930
69,08	Tchécoslovaquie	100 couron. tchécoslovaques.	68,57027	68,05	69,08	69,08	.....

Maroc	1 dirham	0,9756	Zone C. F. A.	100 francs C. F. A.	2
Tunisie	1 dinar	11,7549	Zone C. F. P.	100 francs C. F. P.	5,50

(1) Pour le dollar U. S. A. et la couronne tchécoslovaque, cours limites d'intervention de la Banque de France.
Pour chacune des autres devises, cours résultant des limites d'intervention sur le dollar, fixées par l'institut émetteur de la monnaie considérée d'une part et la Banque de France d'autre part.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 26, RUE FEYDEAU, PARIS
Téléphone : GUT 18-72 — Compte chèque postal 1.014.30, Paris,
ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Les Soudières réunies la Madeleine-Varangéville

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 27.061.800 NF
SIÈGE SOCIAL : 3, AVENUE HOCHE, PARIS
Registre du commerce : Seine 55-B 12275.

Obligations 4 0/0 1944.

Dix-septième amortissement.

Usant de la faculté qu'elles se sont réservée lors de l'émission, Les Soudières réunies la Madeleine-Varangéville (anciennement Comptoir de l'industrie du sel) ont procédé au rachat en Bourse des 270 obligations dont l'amortissement est prévu pour l'année 1961.

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort au titre de cet amortissement.

Tous les titres amortis par tirages au sort ont été remboursés.

CAISSE FONCIERE DE CREDIT pour l'Amélioration du Logement dans l'Industrie

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 5.670.000 NF
SIÈGE SOCIAL : 10, RUE LINCOLN, A PARIS (8e)
R. C. : Seine n° 56-B 9938.

Obligations 6 1/2 0/0 1949 de 100 NF.

Amortissement du 1er novembre 1961.

LISTE NUMERIQUE

1° **De la série comprenant, d'une part, les 463 obligations figurant au tableau d'amortissement pour l'échéance du 1er novembre 1961 sorties au troisième tirage du 24 août 1961 et, d'autre part, des obligations rachetées en Bourse ;**

2° **Des séries sorties aux tirages antérieurs dans lesquelles des obligations n'ont pas encore été présentées au remboursement et comprenant également des obligations rachetées en Bourse.**

Les deux chiffres entre parenthèses, placés à la suite des séries, indiquent l'année d'échéance du remboursement.

7.133 à 7.724 (61) — 9.798 à 10.174 (59)
17.922 à 18.292 (60)

Les obligations sorties au troisième tirage seront remboursables à partir du 1er novembre 1961 à raison de 100 NF net (coupon du 1er novembre 1962 attaché), au siège de chacun des établissements suivants :

L'Union européenne industrielle et financière, 4 et 6, rue Gaillon, à Paris ;
Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris ;
Société générale, 29, boulevard Haussmann, à Paris ;
Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris ;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris ;
Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, à Paris ;
Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris ;
Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, à Paris,

ainsi que dans leurs succursales et agences en France.

Obligations 5 0/0 1959 de 200 NF.

Amortissement du 1er novembre 1961.

LISTE NUMERIQUE

1° **De la série comprenant, d'une part, les 993 obligations sorties au deuxième tirage du 24 août 1961 en vue de l'amortissement du 1er novembre 1961 et, d'autre part, des obligations rachetées en Bourse** (la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse 992 obligations pour compléter cet amortissement) ;

2° **De la série sortie au tirage du 12 septembre 1960 dans laquelle des obligations n'ont pas encore été présentées au remboursement.**

Les deux chiffres entre parenthèses, placés à la suite des séries, indiquent l'année d'échéance du remboursement.

10.962 à 11.913 (60) — 30.053 à 31.069 (61)

Les obligations sorties au deuxième tirage seront remboursables à partir du 1er novembre 1961 à raison de 235 NF net (coupon du 1er novembre 1962 attaché), au siège de chacun des établissements suivants :

L'Union européenne industrielle et financière, 4 et 6, rue Gaillon, à Paris ;
Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris ;
Société générale, 29, boulevard Haussmann, à Paris ;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris ;
Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris ;
Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, à Paris ;
Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris ;
Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, à Paris,

ainsi que dans leurs succursales et agences en France.

Société générale de Constructions électriques et mécaniques ALSTHOM

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 32.948.250 NF
SIÈGE SOCIAL : 38, AVENUE KLÉBER, PARIS (16e)
R. C. : Seine n° 55-B 7444.

Obligations 6 0/0 1955 de 100 NF.

Sixième amortissement au 1er novembre 1961.

LISTE NUMERIQUE

1° **De la série comprenant les 8.030 obligations sorties au tirage du 30 août 1961 formant, avec les 748 obligations rachetées en Bourse, la quantité de titres à amortir le 1er novembre 1961.** Ces titres seront remboursables à 105,75 NF (montant du remboursement minimum de 105 NF majoré d'une prime de 0,75 NF résultant des bénéfices réalisés par le jeu des rachats en Bourse) ;

2° **Des séries sorties aux précédents tirages parmi lesquelles figurent des obligations non présentées au remboursement.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1 à 2.897	58	65.091 à 69.512	60
5.960 à 12.987	57	106.326 à 114.842	61
28.947 à 33.061	59	197.348 à 200.000	58

ETABLISSEMENTS CAILLARD ET Ce

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.500.000 NF
SIÈGE SOCIAL : 20, RUE DE PRONY, LE HAVRE (SEINE-MARITIME)
Registre du commerce : le Havre n° 57-B 207.

Obligations 4 0/0 1945 de 50 NF.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 102 obligations sorties au troisième tirage au sort du 6 septembre 1961 formant, avec les 32 titres rachetés en Bourse, la totalité de l'annuité à amortir au 15 octobre 1961. Ces titres seront remboursables à 50 NF ;

2° De la série sortie au tirage précédent dans laquelle figurent des obligations non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS extrêmes des séries.	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS extrêmes des séries.	ANNÉE de remboursement.
150 à 159	60	1.095 à 1.231	61

Délégation générale en Algérie.

BONS D'EQUIPEMENT DE L'ALGERIE

BONS A 10 ANS 6 0/0 1954 (arrêté du 27 septembre 1954).

Liste des bons sortis au tirage annuel du 16 août 1961 et des bons sortis aux tirages précédents et non encore remboursés.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
BONS A 10.000 NOUVEAUX FRANCS			
1 à 384	61	3.171 à 3.575	58
1.745 à 2.149	57	4.024 à 4.044	61
2.206 à 2.610	60		
BONS A 1.000 NOUVEAUX FRANCS			
100.001 à 100.704	57	108.205 à 110.704	61
100.719 à 103.218	58	118.205 à 118.992	56
103.219 à 105.704	59	121.493 à 123.204	56
105.705 à 108.204	60	123.205 à 125.000	57
BONS A 100 NOUVEAUX FRANCS			
200.001 à 200.667	61	210.686 à 212.285	57
203.018 à 204.617	55	212.286 à 213.467	60
207.068 à 208.667	58	213.468 à 214.331	61
208.668 à 209.085	60	214.332 à 215.931	59
209.086 à 210.685	56	215.932 à 216.000	61

N. B. — Parmi les bons de 10.000 NF sortis au tirage, certains ont pu être monnayés contre des coupures de 1.000 NF portant le même numéro que lesdits bons avec juxtapositions des lettres A, B, C, D, E, F, G, H, J, K ; il est précisé que ces coupures doivent être considérées comme amorties.

Le remboursement des bons et le paiement des coupons auront lieu à partir du 1er octobre 1961 aux caisses des établissements ci-après :

Banque de l'Algérie et de la Tunisie ;
Comptoir national d'escompte de Paris ;
Banque industrielle de l'Afrique du Nord ;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie ;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie (Afrique) ;
Banque de Paris et des Pays-Bas ;
Barclay's Bank ;
Société nouvelle de la Compagnie algérienne de crédit et de banque ;
Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie ;
Crédit lyonnais ;
Crédit industriel et commercial ;
Société générale ;
Société marseillaise de crédit ;
Worms et Ce ;
Caisse algérienne de crédit agricole mutuel ;
Crédit algérien ;
Caisse centrale algérienne du crédit populaire ;
Trésorerie générale de l'Algérie.

Délégation générale en Algérie.

BONS D'EQUIPEMENT DE L'ALGERIE

BONS A 10 ANS 6 0/0 1955, DEUXIEME TRANCHE
(Arrêté du 10 novembre 1955.)

Liste des bons sortis au tirage annuel du 10 août 1961 et des bons sortis aux tirages précédents et non encore remboursés.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
BONS A 10.000 NOUVEAUX FRANCS			
704 à 1.002	59	2.211 à 2.378	60
1.240 à 1.481	61	2.379 à 2.393	61
1.482 à 1.612	60	2.693 à 2.734	61
1.916 à 2.210	58		
BONS A 1.000 NOUVEAUX FRANCS			
100.001 à 100.491	59	106.626 à 109.076	60
100.492 à 102.942	56	110.618 à 113.068	57
102.943 à 105.393	58	119.871 à 122.321	61
105.394 à 106.625	59	123.783 à 124.510	59
BONS A 100 NOUVEAUX FRANCS			
202.443 à 203.992	58	208.992 à 210.536	59
205.517 à 207.066	60	210.537 à 212.086	57
207.442 à 208.991	56	212.092 à 213.641	61

N. B. — Parmi les bons de 10.000 NF sortis au tirage, certains ont pu être monnayés contre des coupures de 1.000 NF portant le même numéro que lesdits bons avec juxtapositions des lettres A, B, C, D, E, F, G, H, J, K ; il est précisé que ces coupures doivent être considérées comme amorties.

Le remboursement des bons et le paiement des coupons auront lieu à partir du 15 novembre 1961 aux caisses des établissements ci-après :

Banque de l'Algérie et de la Tunisie ;
Comptoir national d'escompte de Paris ;
Banque industrielle de l'Afrique du Nord ;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie ;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie (Afrique) ;
Banque de Paris et des Pays-Bas ;
Barclay's Bank ;
Société nouvelle de la Compagnie algérienne de crédit et de banque ;
Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie ;
Crédit lyonnais ;
Crédit industriel et commercial ;
Société générale ;
Société marseillaise de crédit ;
Worms et Ce ;
Caisse algérienne de crédit agricole mutuel ;
Crédit algérien ;
Caisse centrale algérienne du crédit populaire ;
Trésorerie générale de l'Algérie.

SOCIETE des ELECTRODES et REFRACTAIRES « SAVOIE »

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 5.000.000 NF
SIÈGE SOCIAL : PARIS, 12, RUE DU GÉNÉRAL-FOY
R. C. : Seine n° 55-B 3538.

Obligations 4 1/4 % 1946
Société des produits réfractaires de Longwy
(absorbée par la Société des électrodes et réfractaires « Savoie »).

LISTE NUMERIQUE

De la série des 73 obligations sorties au tirage du 12 septembre 1961, remboursables le 15 octobre 1961 à 50 NF, coupon n° 16, échéance 15 octobre 1962, attaché ;

Des séries d'obligations amorties aux tirages précédents comprenant des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS des titres	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.
416 à 490	1961 (1)	1.988 et 1.989	1957
1.564 à 1.631	1960	2.299 à 2.344	1959

(1) Dont 2 obligations rachetées.

SOCIETE GENERALE DE CONSTRUCTIONS MECANIQUES

(Anciens Etablissements E. GARNIER et FAURE-BEAULIEU. Appareils RATEAU.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 8.000.000 NF

SIÈGE SOCIAL : 24, RUE DE LA GARE, A LA COURNEUVE (SEINE)

R. C. : Seine 54-B 5742.

Obligations 4 1/2 0/0 1942 de 20 nouveaux francs remboursables de 1948 à 1967.

Quatorzième annuité d'amortissement (sixième tirage).

Liste numérique des 340 obligations sorties au tirage du 5 septembre 1961.

8	56	63	76	78	3.140	3.141	3.144	3.151	3.153
90	92	125	130	171	3.164	3.177	3.179	3.210	3.241
223	265	295	305	306	3.242	3.251	3.255	3.258	3.270
308	309	314	322	332	3.274	3.281	3.307	3.402	3.474
339	378	382	408	411	3.504	3.518	3.529	3.537	3.598
412	422	428	431	444	3.619	3.654	3.657	3.658	3.664
476	502	525	535	538	3.675	3.684	3.686	3.764	3.773
552	558	565	602	636	3.785	3.813	3.814	3.841	3.846
638	639	642	693	698	3.864	3.887	3.890	3.910	3.913
700	707	802	866	868	3.947	3.949	3.995	4.019	4.020
895	925	941	946	947	4.037	4.051	4.052	4.091	4.093
957	975	981	982	1.025	4.120	4.141	4.152	4.171	4.189
1.039	1.085	1.086	1.102	1.146	4.222	4.223	4.235	4.244	4.252
1.150	1.157	1.174	1.177	1.179	4.290	4.301	4.303	4.326	4.327
1.198	1.238	1.247	.1257	1.265	4.335	4.346	4.367	4.373	4.383
1.290	1.381	1.385	1.389	1.392	4.407	4.420	4.441	4.466	4.490
1.393	1.395	1.406	1.432	1.453	4.540	4.577	4.590	4.594	4.600
1.499	1.525	1.536	1.539	1.541	4.603	4.608	4.634	4.657	4.692
1.545	1.586	1.600	1.607	1.609	4.701	4.702	4.703	4.714	4.729
1.623	1.627	1.635	1.644	1.646	4.762	4.786	4.793	4.801	4.806
1.647	1.651	1.678	1.690	1.756	4.817	4.829	4.832	4.851	4.853
1.772	1.831	1.835	1.837	1.854	4.866	4.877	4.885	4.898	4.923
1.862	1.871	1.875	1.878	1.883	4.927	4.967	5.002	5.003	5.004
1.891	1.892	1.895	1.917	1.924	5.005	5.044	5.080	5.089	5.094
1.951	1.957	1.978	2.002	2.012	5.107	5.114	5.117	5.248	5.254
2.023	2.120	2.130	2.135	2.142	5.256	5.266	5.280	5.287	5.288
2.145	2.190	2.200	2.238	2.252	5.339	5.353	5.354	5.371	5.372
2.269	2.281	2.296	2.297	2.322	5.374	5.383	5.387	5.407	5.425
2.331	2.469	2.486	2.560	2.564	5.438	5.473	5.475	5.483	5.497
2.584	2.589	2.596	2.604	2.614	5.553	5.577	5.589	5.593	5.603
2.615	2.616	2.619	2.630	2.648	5.608	5.609	5.630	5.638	5.645
2.656	2.702	2.706	2.707	2.708	5.662	5.665	5.695	5.698	5.700
2.712	2.752	2.848	2.872	2.895	5.709	5.775	5.786	5.789	5.828
2.900	2.992	2.995	2.997	3.087	5.914	5.916	5.940	5.941	5.972

Ces obligations sont remboursables à partir du 15 octobre 1961 au prix de 20 NF, coupon n° 30 attaché, aux caisses du Comptoir national d'escompte de Paris, du Crédit lyonnais, ainsi que dans leurs agences et succursales, et chez MM. Vernes et Cᵉ, banquiers à Paris, et ne porteront plus intérêt à partir de la même date.

Numéros des obligations sorties aux tirages précédents et non présentées au remboursement.

Tirage du 3 septembre 1953.

132 5.253

Tirage du 3 septembre 1958.

172	350	836	837	867	3.704	4.090	4.317	4.375	4.468
979	980	1.036	1.413	1.423	5.119	5.252	5.631	5.676	5.758
1.876	1.897	2.006	2.246	2.354	5.952				
2.361	3.089	3.318	3.356	3.604					

Tirage du 3 septembre 1959.

298	357	453	501	627	3.313	3.331	3.501	3.670	3.763
919	978	1.078	1.122	1.126	3.816	4.042	4.079	4.097	4.430
1.208	1.239	1.274	1.522	1.894	4.705	4.876	4.882	4.998	5.120
1.949	2.177	2.263	2.292	2.452	5.360	5.498	5.634	5.845	5.877
2.480	2.711	2.770	3.094	3.214	5.968				

Tirage du 5 septembre 1960.

16	185	341	344	347	3.282	3.283	3.303	3.304	3.370
372	376	500	704	710	3.374	3.437	3.526	3.530	3.538
828	930	934	958	967	3.602	3.605	3.615	3.621	3.666
1.084	1.159	1.186	1.187	1.188	3.683	3.774	3.784	3.889	3.892
1.240	1.294	1.340	1.388	1.509	3.915	3.917	3.956	3.991	4.005
1.584	1.681	1.692	1.754	1.869	4.017	4.073	4.187	4.188	4.268
1.877	1.945	1.956	1.967	1.970	4.287	4.318	4.331	4.333	4.425
2.031	2.050	2.085	2.111	2.124	4.464	4.620	4.655	4.811	4.815
2.125	2.202	2.206	2.249	2.256	4.836	4.860	4.868	4.874	5.033
2.262	2.300	2.393	2.394	2.467	5.034	5.207	5.255	5.397	5.406
2.482	2.494	2.525	2.577	2.581	5.433	5.452	5.470	5.495	5,594
2.620	2.631	2.852	2.854	2.855	5.744	5.812	5.974		
2.985	3.121	3.145	3.152	3.163					

VILLE DE TOULON

Emprunt 6,50 0/0 1950.

Tirage du 1ᵉʳ septembre 1961.

Numéro sorti à ce tirage : 7.569.

Les 798 obligations portant les numéros 7.971 à 8.072, 8.693 à 8.795 et 9.499 à 10.091, amortissables en 1961, seront remboursées au pair à partir du 10 octobre 1961.

Liste des numéros d'obligations sorties aux précédents tirages et non encore remboursées à ce jour.

Tirage du 1ᵉʳ septembre 1954.

2.305

Tirage du 1ᵉʳ septembre 1957.

8.633 à 8.635

Tirage du 1ᵉʳ septembre 1959.

8.796 à 8.804 — 8.806 et 8.807 — 8.844 à 8.859 — 9.130 à 9.134 — 9.137 — 9.179 — 9.182 à 9.184 — 9.186 — 9.202 à 9.206 — 9.210 et 9.211 — 9.222 à 9.229 — 9.244 et 9.245 — 9.269 et 9.270 — 9.304 à 9.308 — 9.317 à 9.348 — 9.353 à 9.355 — 9.413 — 9.439 à 9.443 — 9.410 — 9.473 et 9.474.

Tirage du 1ᵉʳ septembre 1960.

4.062 — 4.067 et 4.068 — 4.073 et 4.074 — 4.093 — 4.113 et 4.114 — 4.125 et 4.126 — 4.150 à 4.157 — 4.174 à 4.183 — 4.195 et 4.196 — 4.199 — 4.217 à 4.219 — 4.222 à 4.228 — 4.231 et 4.232 — 4.234 à 4.237 — 4.245 et 4.246 — 4.249 et 4.250 — 4.253 et 4.254 — 4.271 à 4.276 — 4.282 à 4.285 — 4.289 à 4.293 — 4.314 à 4.326 — 4.329 à 4.331 — 4.339 — 4.351 à 4.369 — 4.401 à 4.404 — 4.406 à 4.408 — 4.419 à 4.422 — 4.444 et 4.445 — 4.487 et 4.488 — 4.526 — 4.539 — 4.551 à 4.554 — 4.571 et 4.572 — 4.584 à 4.586 — 4.590 — 4.630 à 4.633 — 4.646 et 4.647 — 4.653 à 4.669 — 4.693 à 4.697 — 5.197 et 5.198.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Gilbert Richetto, né à Millau (Aveyron) le 2 janvier 1928, demeurant à Grenoble, 34, rue de Stalingrad, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Richette.

Mme Huguette Cochon, née à Saint-Denis-les-Ponts (Eure-et-Loir) le 20 juillet 1906, demeurant 25, avenue Anne-de-Bretagne, à la Baule-les-Pins (commune d'Escoublac), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique Cochon celui de Ponroy.

CONCESSIONS DIVERSES

Département de la Gironde.

AVIS

Demande de permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux.

Par une pétition en date du 13 juillet 1961, la Compagnie des pétroles France-Afrique, dont le siège social est à Paris (16ᵉ), 34 à 42, avenue Raymond-Poincaré, sollicite l'octroi, pour une durée de trois ans, d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux portant sur partie du département de la Gironde et couvrant une superficie d'environ 735 kilomètres carrés.

En exécution des prescriptions du décret n° 55-1154 du 27 août 1955, une enquête sur cette demande sera ouverte du 30 août au 29 septembre 1961.

Pendant la durée de l'enquête, la demande et ses annexes, y compris une carte à l'échelle du 1/200.000 portant les limites du périmètre sollicité, seront déposées à la préfecture de la Gironde (4ᵉ division, 1ᵉʳ bureau), où le public pourra en prendre connaissance.

Les observations seront soit consignées par leurs auteurs sur le registre ouvert à cet effet à la préfecture, soit adressées au préfet de la Gironde par lettre recommandée.

Les oppositions devront être adressées par leurs auteurs au préfet de la Gironde avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 29 septembre 1961.

Les demandes en concurrence, constituées dans les formes prescrites aux articles 2 et 3 du décret n° 55-1154 du 27 août 1955, devront être déposées avant l'expiration d'un délai de quinze jours à partir de la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 14 octobre 1961, dans les conditions suivantes:

1° Si la demande en concurrence porte sur un seul département:

L'original sur timbre au préfet du département de la Gironde;

Trois copies au chef de l'arrondissement minéralogique de Bordeaux.

2° Si la demande en concurrence porte sur plusieurs départements:

L'original sur timbre avec ses annexes et une copie au ministère de l'industrie, direction des mines, 99, rue de Grenelle, Paris (7e);

Une copie de la demande et de ses annexes au ministère de l'industrie, direction des carburants, 85, boulevard du Montparnasse, Paris (6e);

Une copie au préfet de chaque département sur lequel porte le permis sollicité en concurrence.

Les demandes en concurrence et les oppositions devront en outre être notifiées par leurs auteurs à la Compagnie des pétroles France-Afrique par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cet avis, ou à défaut le récépissé du dépôt accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pu être remise, devra être adressé au préfet de la Gironde.

Préfecture du département du Var.

AVIS

Demande de permis d'exploitation pour fluorine et autres substances minérales connexes.

Permis des Migraniers.

Par pétition du 29 juin 1961, modifiée le 22 août 1961, la Société industrielle et minière du fluor (Simfluor), dont le siège social est à Paris (8e), 27, rue de la Bienfaisance, sollicite l'octroi, pour une durée de quinze ans, d'un permis d'exploitation pour fluorine et autres substances minerales connexes, d'une superficie de 5,48 kilomètres carrés environ, portant sur le territoire des communes du Cannet-des-Maures et de la Garde-Freinet, arrondissement de Draguignan, département du Var.

Le permis sollicité serait valable à l'intérieur d'un périmètre déterminé par une ligne brisée joignant les six sommets suivants, définis par leurs coordonnées Lambert et pris dans l'ordre alphabétique:

SOMMETS	COORDONNÉES	SOMMETS	COORDONNÉES
A	930.560 E 122.720 N	D	932.960 E 121.110 N
B	931.430 E 123.220 N	E	931.850 E 118.690 N
C	932.400 E 122.910 N	F	931.050 E 121.870 N

En exécution des prescriptions du décret n° 55-1343 du 12 octobre 1955, une enquête sur cette demande sera ouverte du 28 septembre 1961 au 28 octobre 1961.

Un exemplaire de la demande avec ses annexes et un extrait de la carte au 1/50.000 portant sur les limites du périmètre sollicité seront déposés à la préfecture du Var, où le public pourra en prendre connaissance au cours de l'enquête, tous les jours ouvrables.

Les observations seront soit consignées par leurs auteurs sur le registre ouvert à cet effet à la préfecture du Var, soit adressées au préfet par lettre recommandée.

Les oppositions devront être adressées par leurs auteurs au préfet du Var avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard avant le 29 octobre 1961.

Les demandes en concurrence, constituées dans les formes prescrites aux articles 2 et 3 du décret n° 55-1343 du 12 octobre 1955, devront être déposées à la préfecture du Var avant l'expiration du délai d'un mois à partir de la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 28 novembre 1961.

Les demandes en concurrence et les oppositions devront en outre être notifiées par leurs auteurs à la Société Simfluor, 27, rue de la Bienfaisance, Paris (8e), par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cet avis, ou à défaut le récépissé du dépôt accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pu être remise, devra être adressé au préfet du Var.

Les propriétaires des parcelles intéressées par cette demande de concession sont invités à fournir avant la fin de l'enquête tous renseignements et justifications concernant les redevances attachées aux droits d'exploitation qu'ils ont loués ou cédés.

Draguignan, le 11 septembre 1961.

Le préfet,
Pour le préfet:
Le chef de division,
J.-S. Brisset.

Préfecture du département du Var.

AVIS

Demande d'extension à la fluorine de la concession de Saint-Daumas.

Par une pétition en date du 29 juin 1961, modifiée le 20 juillet 1961, la Société industrielle et minière du fluor (Simfluor), dont le siège social est à Paris (8e), rue de la Bienfaisance, n° 27, sollicite l'extension à la fluorine de sa concession de mines de plomb, zinc, argent, cuivre et métaux connexes de Saint-Daumas, portant sur le territoire des communes des Mayons, de la Garde-Freinet et du Cannet-des-Maures, arrondissement de Draguignan, département du Var.

Cette concession est limitée ainsi qu'il suit:

Au Nord: par une ligne droite A B, joignant le point A, centre du point voisin des Mayons, par lequel le chemin de grande communication n° 25 franchit le ruisseau de Mourrefray, au point B, centre du ponceau par lequel le même chemin de grande communication n° 25 franchit le ruisseau du vallon des Jaudelières, et par une ligne droite B C, joignant le point B ci-dessus désigné au point C, centre du pont par lequel le même chemin de grande communication n° 25 franchit le ruisseau du vallon des Mines.

A l'Est: par une ligne droite C D, joignant le point C ci-dessus désigné au point D, angle Nord-Ouest de la bergerie en ruines n° 49 du plan cadastral de la commune du Cannet-du-Luc, sur la rive droite du ruisseau du vallon des Mines, et par une ligne droite D E, joignant le point D ci-dessus désigné au point E, angle Nord-Ouest de la maison Reibaud (Jean-François) n° 672 du plan cadastral de la commune de la Garde-Freinet, au hameau des Gicrets.

Au Sud: par une ligne droite E F, joignant le point E ci-dessus désigné au point F, angle Nord-Ouest du bâtiment principal de la ferme Malvallon, n° 963, de la commune des Mayons, appartenant à M. Berenguier (Constant).

A l'Ouest: par une ligne droite F A, joignant le point F ci-dessus désigné au point A de départ.

Lesdites limites renferment une étendue superficielle de 13,63 kilomètres carrés environ.

Le demandeur pétitionnaire déclare être le concessionnaire ou amodiataire des concessions suivantes:

SUBSTANCES concédées.	ACTES institutifs.	NATURE du droit minier.	SUPERFICIE en kilomètres carrés.	COMMUNES sur lesquelles porte le titre minier.
CONCESSION SAINT-DAUMAS				
Plomb, zinc, cuivre, argent et métaux connexes.	Décret du 30 avril 1928.	Concessionnaire.	13,63	Communes des Mayons, du Cannet-des-Maures et de la Garde-Freinet, arrondissement de Draguignan, département du Var.
CONCESSION PIC-MARTIN				
Plomb, zinc, cuivre, argent et métaux connexes.	Décret du 29 mars 1931.	Amodiataire (décret du 18 février 1961).	13,68	Communes du Cannet-des-Maures et de la Garde-Freinet, arrondissement de Draguignan, département du Var.

Le pétitionnaire offre, en cas d'extension de ladite concession, aux propriétaires des terrains compris dans cette concession une redevance tréfoncière de un nouveau franc par tonne de fluorine extraite.

A la demande est annexé un plan en triple expédition et sur une échelle de 10 millimètres pour 100 mètres de la concession sollicitée.

Le préfet du Var, officier de la Légion d'honneur,

Vu le code minier ;

Vu le décret du 31 août 1920 relatif aux demandes en concession de mines,

Arrête :

Le présent avis sera affiché pendant deux mois, du 14 septembre 1961 au 14 novembre 1961, aux Mayons, au Cannet-des-Maures et à la Garde-Freinet, communes sur lesquelles porte le périmètre de la concession dont l'extension est sollicitée, à Draguignan, chef-lieu de l'arrondissement et du département.

Il sera, pendant la durée de l'enquête légale, inséré deux fois à un mois d'intervalle dans un journal du département et au *Journal officiel*.

Il sera en outre adressé au préfet de la Seine, qui est prié de le faire également afficher, pendant le même délai, à la mairie du 8e arrondissement de Paris, commune où est situé le siège social de la société pétitionnaire.

La pétition et les plans sont déposés à la préfecture où le public pourra en prendre connaissance pendant la durée de l'enquête en vue des oppositions et des demandes en concurrence auxquelles la demande actuelle pourrait donner lieu.

Draguignan, le 28 août 1961.

Le préfet,
Pour le préfet :
Le secrétaire général,
ROLAND DEROUBAIX.

Département du Var.

AVIS

Demande de permis d'exploitation pour bauxite.

Permis de Peygros.

Par pétition du 12 juillet 1961, régularisée le 1er août 1961, la Société d'électro-chimie, d'électro-métallurgie et des aciéries électriques d'Ugine (S. E. C. E. M. et A. E. d'Ugine), dont le siège social est à Paris (8e), 10, rue du Général-Foy, sollicite l'octroi, pour une durée de cinq ans, d'un permis d'exploitation pour bauxite et autres substances minérales connexes, d'une superficie de 2,569 kilomètres carrés environ, portant sur le territoire des communes du Thoronet et de Cabasse du département du Var.

Le permis sollicité serait valable à l'intérieur d'un périmètre déterminé par une ligne brisée joignant les vingt-trois sommets suivants définis par leurs coordonnées Lambert et pris dans l'ordre alphabétique :

SOMMETS	COORDONNÉES	SOMMETS	COORDONNÉES
A	916.374,64 E 136.490,59 N	M	918.882,50 E 135.887,50 N
B	916.661,35 E 136.474,44 N	N	918.935,00 E 135.860,00 N
C	916.894 E 136.325 N	O	919.500,00 E 135.860,00 N
D	917.355,12 E 136.224,65 N	P	919.500,00 E 134.690,00 N
E	917.438,89 E 136.032,13 N	Q	918.422,00 E 134.690,00 N
F	917.608 E 136.004 N	R	917.108,70 E 135.624,53 N
G	917.753,79 E 135.990,98 N	S	917.013,00 E 135.822,00 N
H	917.945,77 E 136.007,28 N	T	916.647,00 E 135.958 N
I	918.088,00 E 135.974 N	U	916.451,50 E 136.076,25 N
J	918.505,00 E 135.758,00 N	V	916.215,59 E 136.209,68 N
K	918.786,96 E 135.620,21 N	W	916.337,23 E 136.331,66 N
L	918.851,57 E 135.649,64 N		

En exécution des prescriptions du décret n° 55-1343 du 12 octobre 1955, une enquête sur cette demande sera ouverte du 9 septembre 1961 au 9 octobre 1961 inclus.

Un exemplaire de la demande avec ses annexes et un extrait de la carte au 1/50.000 portant sur les limites du périmètre sollicité seront déposés à la préfecture du Var, où le public pourra en prendre connaissance au cours de l'enquête tous les jours ouvrables.

Les observations seront soit consignées par leurs auteurs sur le registre ouvert à cet effet à la préfecture du Var, soit adressées au préfet par lettre recommandée.

Les oppositions devront être adressées par leurs auteurs au préfet du Var avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard avant le 10 octobre 1961.

Les demandes en concurrence, constituées dans les formes prescrites aux articles 2 et 3 du décret n° 55-1343 du 12 octobre 1955, devront être déposées à la préfecture du Var avant l'expiration du délai d'un mois à partir de la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 10 novembre 1961.

Les demandes en concurrence et les oppositions devront en outre être notifiées par leurs auteurs à la S. E. C. E. M. et A. E. d'Ugine, 10, rue du Général-Foy, Paris (8e), par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cet avis, ou à défaut le récépissé du dépôt accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pu être remise, devra être adressé au préfet du Var.

Les propriétaires des parcelles intéressées par cette demande de permis d'exploitation sont invités à fournir avant la fin de l'enquête tous renseignements et justifications concernant les redevances attachées aux droits d'exploitation qu'ils ont loués ou cédés.

Draguignan, le 23 août 1961.

Le préfet,
Pour le préfet :
Le secrétaire général,
ROLAND DEROUBAIX.

Département du Var.

AVIS

Demande de permis d'exploitation pour bauxite.

Permis dit de Blanquette.

Par pétition du 13 juillet 1961, M. André Chalmin, agissant en qualité de président directeur général de la Société anonyme de bauxites et alumines de Provence (S. A. B. A. P.), dont le siège social est à Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône), 8, boulevard du Roy-René, sollicite l'octroi, pour une durée de cinq ans, d'un permis d'exploitation pour bauxite d'une superficie de 2,368 kilomètres carrés environ portant sur une partie du territoire de la commune du Thoronet, département du Var.

Le permis sollicité serait valable à l'intérieur d'un périmètre déterminé par une ligne brisée joignant les sommets suivants définis par leurs coordonnées Lambert et pris dans l'ordre alphabétique :

SOMMETS	COORDONNÉES	SOMMETS	COORDONNÉES
A	916.525 E 137.160 N	I	917.753,79 E 135.990,98 N
B	919.235 E 136.832 N	J	917.608 E 136.004 N
C	918.882,50 E 135.887,50 N	K	917.438,89 E 136.032,13 N
D	918.851,57 E 135.649,64 N	L	917.355,12 E 136.224,15 N
E	918.786,96 E 135.620,21 N	M	916.894 E 136.325 N
F	918.505 E 135.758 N	N	916.661,35 E 136.474,44 N
G	918.088 E 135.974 N	O	916.374,64 E 136.490,59 N
H	917.945,77 E 136.007,28 N		

En exécution des prescriptions du décret n° 55-1343 du 12 octobre 1955, une enquête sur cette demande sera ouverte du 9 septembre 1961 au 9 octobre 1961 inclus.

Un exemplaire de la demande avec ses annexes et un extrait de la carte au 1/50.000 portant sur les limites du périmètre sollicité seront déposés à la préfecture du Var, où le public pourra en prendre connaissance au cours de l'enquête tous les jours ouvrables.

Les observations seront soit consignées par leurs auteurs sur le registre ouvert à cet effet à la préfecture du Var, soit adressées au préfet par lettre recommandée.

Les oppositions devront être adressées par leurs auteurs au préfet du Var avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard avant le 10 octobre 1961.

Les demandes en concurrence, constituées dans les formes prescrites aux articles 2 et 3 du décret n° 55-1343 du 12 octobre 1955, devront être déposées à la préfecture du Var avant l'expiration du délai d'un mois à partir de la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 10 novembre 1961.

Les demandes en concurrence et les oppositions devront en outre être notifiées par leurs auteurs à la Société anonyme des bauxites

et alumines de Provence (S. A. B. A. P.), 8, boulevard du Roy-René, à Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône), par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cet avis, ou à défaut le récépissé du dépôt accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pu être remise, devra être adressé au préfet du Var.

Les propriétaires des parcelles intéressées par cette demande de permis d'exploitation sont invités à fournir avant la fin de l'enquête tous renseignements et justifications concernant les redevances attachées aux droits d'exploitation qu'ils ont loués ou cédés.

Draguignan, le 23 août 1961.

Le préfet,
Pour le préfet :
Le secrétaire général,
ROLAND DEROUBAIX.

Département du Var.

AVIS

Demande de permis d'exploitation pour bauxite.

Permis dit de Combecave.

Par pétition du 17 juillet 1961, M. André Chalmin, agissant en qualité de président directeur général de la Société anonyme de bauxites et alumines de Provence (S. A. B. A. P.), dont le siège social est à Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône), 8, boulevard du Roy-René, sollicite l'octroi, pour une durée de cinq ans, d'un permis d'exploitation pour bauxite d'une superficie de 3,672 kilomètres carrés environ portant sur une partie du territoire de la commune de Cabasse, département du Var.

Le permis sollicité serait valable à l'intérieur d'un périmètre déterminé par une ligne brisée joignant les sommets suivants définis par leurs coordonnées Lambert et pris dans l'ordre alphabétique :

SOMMETS	COORDONNÉES	SOMMETS	COORDONNÉES
A	913.310 E 135.295 N	G	915.630 E 135.856 N
B	913.460 E 135.220 N	H	915.830 E 135.696 N
C	913.660 E 135.265 N	I	916.565 E 134.655 N
D	913.695 E 135.100 N	J	915.200 E 134.225 N
E	914.670 E 135.405 N	K	912.555 E 134.600 N
F	915.460 E 135.760 N	L	912.425 E 135.000 N

En exécution des prescriptions du décret n° 55-1343 du 12 octobre 1955, une enquête sur cette demande sera ouverte du 9 septembre 1961 au 9 octobre 1961 inclus.

Un exemplaire de la demande avec ses annexes et un extrait de la carte au 1/50.000 portant sur les limites du périmètre sollicité seront déposés à la préfecture du Var, où le public pourra en prendre connaissance au cours de l'enquête tous les jours ouvrables.

Les observations seront soit consignées par leurs auteurs sur le registre ouvert à cet effet à la préfecture du Var, soit adressées au préfet par lettre recommandée.

Les oppositions devront être adressées par leurs auteurs au préfet du Var avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard avant le 10 octobre 1961.

Les demandes en concurrence, constituées dans les formes prescrites aux articles 2 et 3 du décret n° 55-1343 du 12 octobre 1955, devront être déposées à la préfecture du Var avant l'expiration du délai d'un mois à partir de la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 10 novembre 1961.

Les demandes en concurrence et les oppositions devront, en outre, être notifiées par leurs auteurs à la Société anonyme des bauxites et alumines de Provence (S. A. B. A. P.), 8, boulevard du Roy-René, Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône), par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cet avis, ou à défaut le récépissé du dépôt accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pu être remise, devra être adressé au préfet du Var.

Les propriétaires des parcelles intéressées par cette demande de permis d'exploitation sont invités à fournir avant la fin de l'enquête tous renseignements et justifications concernant les redevances attachées aux droits d'exploitation qu'ils ont loués ou cédés.

Draguignan, le 23 août 1961.

Le préfet,
Pour le préfet :
Le secrétaire général,
ROLAND DEROUBAIX.

Département du Var.

AVIS

Demande de permis d'exploitation pour bauxite.

Permis du Revest.

Par pétition du 17 juillet 1961, régularisée le 1er août 1961, la Société d'électrochimie, d'électrométallurgie et des aciéries d'Ugine, dont le siège social est à Paris (8e), 10, rue du Général-Foy, sollicite l'octroi, pour une durée de cinq ans, d'un permis d'exploitation pour bauxite et autres substances minérales connexes, d'une superficie de 8,98 kilomètres carrés environ, portant sur le territoire des communes du Revest-les-Eaux et d'Evenos, département du Var.

Le permis sollicité serait valable à l'intérieur d'un périmètre déterminé par une ligne brisée joignant les sommets suivants définis par leurs coordonnées Lambert et pris dans l'ordre alphabétique :

SOMMETS	COORDONNÉES	SOMMETS	COORDONNÉES
A	892 225 E 106 750 N	E	889 820 E 103 850 N
B	895 460 E 103 000 N	F	889 620 E 104 410 N
C	891 865 E 103 730 N	G	891 075 E 105 265 N
D	889 825 E 103 630 N		

En exécution des prescriptions du décret n° 55-1343 du 12 octobre 1955, une enquête sur cette demande sera ouverte du 9 septembre 1961 au 9 octobre 1961 inclus

Un exemplaire de la demande, avec ses annexes et un extrait de la carte au 1/50.000 portant sur les limites du périmètre sollicité seront déposés à la préfecture du Var, où le public pourra en prendre connaissance au cours de l'enquête tous les jours ouvrables.

Les observations seront soit consignées par leurs auteurs sur le registre ouvert à cet effet à la préfecture du Var, soit adressées au préfet par lettre recommandée.

Les oppositions devront être adressées par leurs auteurs au préfet du Var avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard avant le 10 octobre 1961.

Les demandes en concurrence, constituées dans les formes prescrites aux articles 2 et 3 du décret n° 55-1343 du 12 octobre 1955, devront être déposées à la préfecture du Var avant l'expiration du délai d'un mois à partir de la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 10 novembre 1961.

Les demandes en concurrence et les oppositions devront en outre être notifiées par leurs auteurs à la S. E. C. E. M. et A. E. d'Ugine, 10, rue du Général-Foy, Paris (8e), par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cet avis ou, à défaut, le récépissé du dépôt accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pu être remise devra être adressé au préfet du Var.

Les propriétaires des parcelles intéressées par cette demande de permis d'exploitation sont invités à fournir avant la fin de l'enquête tous renseignements et justifications concernant les redevances attachées aux droits d'exploitation qu'ils ont loués ou cédés.

Draguignan, le 23 août 1961.

Le préfet,
Pour le préfet :
Le secrétaire général,
ROLAND DEROUBAIX.

Département du Var.

AVIS

Demande de permis d'exploitation pour bauxite.

Permis dit des Codouls.

Par pétition du 18 juillet 1961, modifiée le 11 août 1961, M. André Chalmin, agissant en qualité de président directeur général de la Société anonyme de bauxites et alumines de Provence (S. A. B. A. P.), dont le siège social est à Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône), 8, boulevard du Roy-René, sollicite l'octroi, pour une durée de cinq ans, d'un permis d'exploitation pour bauxite d'une superficie de 0,880 kilomètre carré environ, portant sur une partie des communes du Thoronet et du Cannet-des-Maures, département du Var.

Le permis sollicité serait valable à l'intérieur d'un périmètre déterminé par une ligne brisée joignant les sommets suivants définis par leurs coordonnées Lambert et pris dans l'ordre alphabétique :

SOMMETS	COORDONNÉES	SOMMETS	COORDONNÉES
A	922.565 E 133.994 N	E	921.225 E 133.585 N
B	921.680 E 133.147 N	F	921.456 E 133.883 N
C	921.644 E 133.120 N	G	921.551 E 133.979 N
D	921.180 E 133.510 N	H	922.157 E 134.510 N

En exécution des prescriptions du décret n° 55-1343 du 12 octobre 1955, une enquête sur cette demande sera ouverte du 9 septembre 1961 au 9 octobre 1961 inclus.

Un exemplaire de la demande avec ses annexes et un extrait de la carte au 1/50.000 portant sur les limites du périmètre sollicité seront déposés à la préfecture du Var, où le public pourra en prendre connaissance au cours de l'enquête tous les jours ouvrables.

Les observations seront soit consignées par leurs auteurs sur le registre ouvert à cet effet à la préfecture du Var, soit adressées au préfet par lettre recommandée.

Les oppositions devront être adressées par leurs auteurs au préfet du Var avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard avant le 10 octobre 1961.

Les demandes en concurrence, constituées dans les formes prescrites aux articles 2 et 3 du décret n° 55-1343 du 12 octobre 1955, devront être déposées à la préfecture du Var avant l'expiration du délai d'un mois à partir de la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 10 novembre 1961.

Les demandes en concurrence et les oppositions devront, en outre, être notifiées par leurs auteurs à la Société anonyme des bauxites et alumines de Provence, 8, boulevard du Roy-René, Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône), par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cet avis, ou à défaut le récépissé de dépôt accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pu être remise, devra être adressé au préfet du Var.

Les propriétaires des parcelles intéressées par cette demande de permis d'exploitation sont invités à fournir avant la fin de l'enquête tous renseignements et justifications concernant les redevances attachées aux droits d'exploitation qu'ils ont loués ou cédés.

Draguignan, le 23 août 1961.

Le préfet,
Pour le préfet :
Le secrétaire général,
ROLAND DEROUBAIX.

Département du Var.

AVIS

Demande de permis d'exploitation pour bauxite.

Permis de la Brasque.

Par pétition du 27 juillet 1961, régularisée le 11 août 1961, la Société anonyme des bauxites de France, dont le siège social est à Marseille (15e), chemin des Aygalades, n° 134, sollicite l'octroi, pour une durée de cinq ans, d'un permis d'exploitation pour bauxite d'une superficie de 4,844 kilomètres carrés environ portant sur le territoire des communes du Val (arrondissement de Toulon) et de Correns (arrondissement de Draguignan), département du Var.

Le permis sollicité serait valable à l'intérieur d'un périmètre déterminé par une ligne brisée joignant les cinq sommets suivants définis par leurs coordonnées Lambert et pris dans l'ordre alphabétique :

SOMMETS	COORDONNÉES	SOMMETS	COORDONNÉES
A	897.792 E 136.355 N	D	895.782 E 135.168 N
B	896.970 E 133.124 N	E	896.056 E 136.672 N
C	896.156 E 133.324 N		

En exécution des prescriptions du décret n° 55-1343 du 12 octobre 1955, une enquête sur cette demande sera ouverte du 9 septembre 1961 au 9 octobre 1961 inclus.

Un exemplaire de la demande avec ses annexes et un extrait de la carte au 1/50.000 portant sur les limites du périmètre sollicité seront déposés à la préfecture du Var, où le public pourra en prendre connaissance au cours de l'enquête tous les jours ouvrables.

Les observations seront soit consignées par leurs auteurs sur le registre ouvert à cet effet à la préfecture du Var, soit adressées au préfet par lettre recommandée.

Les oppositions devront être adressées par leurs auteurs au préfet du Var avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard avant le 10 octobre 1961.

Les demandes en concurrence, constituées dans les formes prescrites aux articles 2 et 3 du décret n° 55-1343 du 12 octobre 1955, devront être déposées à la préfecture du Var avant l'expiration du délai d'un mois à partir de la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 10 novembre 1961.

Les demandes en concurrence et les oppositions devront, en outre, être notifiées par leurs auteurs à la Société anonyme des bauxites de France, 134, chemin des Aygalades, Marseille (15e), par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cet avis, ou à défaut le récépissé du dépôt accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pu être remise, devra être adressé au préfet du Var.

Les propriétaires des parcelles intéressées par cette demande de permis d'exploitation sont invités à fournir avant la fin de l'enquête tous renseignements et justifications concernant les redevances attachées aux droits d'exploitation qu'ils ont loués ou cédés.

Draguignan, le 23 août 1961.

Le préfet,
Pour le préfet :
Le secrétaire général,
ROLAND DEROUBAIX.

Département du Var.

AVIS

Demande de permis d'exploitation pour bauxite.

Permis de Tourves.

Par pétition du 27 juillet 1961, régularisée le 11 août 1961, la Société anonyme des bauxites de France, dont le siège social est à Marseille (15e), 134, chemin des Aygalades, sollicite l'octroi, pour une durée de cinq ans, d'un permis d'exploitation pour bauxite d'une superficie de 17,82 kilomètres carrés environ portant sur le territoire des communes de Mazaugues, Tourves, Rougiers et Signes, arrondissement de Toulon, département du Var.

Le permis sollicité serait valable à l'intérieur d'un périmètre déterminé par une ligne brisée joignant les treize sommets suivants définis par leurs coordonnées Lambert et pris dans l'ordre alphabétique.

SOMMETS	COORDONNÉES	SOMMETS	COORDONNÉES
A	890.143 E 125.674 N	H	885.690 E 119.058 N
B	890.026 E 124.830 N	I	884.435 E 122.080 N
C	889.397 E 124.850 N	K	886.053 E 123.928 N
D	888.821 E 123.303 N	L	886.670 E 124.607 N
E	887.081 E 122.910 N	M	887.097 E 125.270 N
F	887.143 E 122.666 N	N	887.120 E 125.605 N
G	888.328 E 119.790 N		

En exécution des prescriptions du décret n° 55-1343 du 12 octobre 1955, une enquête sur cette demande sera ouverte du 9 septembre 1961 au 9 octobre 1961 inclus.

Un exemplaire de la demande, avec ses annexes, et un extrait de la carte au 1/50.000 portant sur les limites du périmètre sollicité seront déposés à la préfecture du Var, où le public pourra en prendre connaissance au cours de l'enquête tous les jours ouvrables.

Les observations seront soit consignées par leurs auteurs sur le registre ouvert à cet effet à la préfecture du Var, soit adressées au préfet par lettre recommandée.

Les oppositions devront être adressées par leurs auteurs au préfet du Var avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard avant le 10 octobre 1961.

Les demandes en concurrence, constituées dans les formes prescrites aux articles 2 et 3 du décret n° 55-1343 du 12 octobre 1955, devront être déposées à la préfecture du Var avant l'expiration du délai d'un mois à partir de la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 10 novembre 1961.

Les demandes en concurrence et les oppositions devront en outre être notifiées par leurs auteurs à la Société anonyme des bauxites de France, 134, chemin des Aygalades, Marseille (15e), par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cet avis ou, à défaut, le récépissé du dépôt accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pu être remise devra être adressé au préfet du Var.

Les propriétaires des parcelles intéressées par cette demande de permis d'exploitation sont invités à fournir avant la fin de l'enquête tous renseignements et justifications concernant les redevances attachées aux droits d'exploitation qu'ils ont loués ou cédés.

Draguignan, le 23 août 1961.

Le préfet,
Pour le préfet :
Le secrétaire général,
ROLAND DEROUBAIX.

Département du Var.

AVIS

Demande de permis d'exploitation pour bauxite.

Permis de Saint-Julien.

Par pétition du 27 juillet 1961, régularisée le 11 août 1961, la Société anonyme des bauxites de France, dont le siège social est à Marseille (15e), chemin des Aygalades, n° 134, sollicite l'octroi, pour une durée de cinq ans, d'un permis d'exploitation pour bauxite d'une superficie de 9,42 kilomètres carrés environ portant sur le territoire des communes de la Celle, de Roquebrussanne et Tourves, arrondissement de Toulon, département du Var.

Le permis sollicité serait valable à l'intérieur d'un périmètre déterminé par une ligne brisée joignant les six sommets suivants définis par leurs coordonnées Lambert et pris dans l'ordre alphabétique :

SOMMETS	COORDONNÉES	SOMMETS	COORDONNÉES
A	894.758 E 127.636 N	D	893.823 E 124.603 N
B	896.668 E 122.315 N	E	893.362 E 125.136 N
C	895.140 E 121.960 N	F	893.200 E 126.027 N

En exécution des prescriptions du décret n° 55-1343 du 12 octobre 1955, une enquête sur cette demande sera ouverte du 9 septembre 1961 au 9 octobre 1961 inclus.

Un exemplaire de la demande avec ses annexes et un extrait de la carte au 1/50.000 portant sur les limites du périmètre sollicité seront déposés à la préfecture du Var, où le public pourra en prendre connaissance au cours de l'enquête tous les jours ouvrables.

Les observations seront soit consignées par leurs auteurs sur le registre ouvert à cet effet à la préfecture du Var, soit adressées au préfet par lettre recommandée.

Les oppositions devront être adressées par leurs auteurs au préfet du Var avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 10 octobre 1961.

Les demandes en concurrence, constituées dans les formes prescrites aux articles 2 et 3 du décret n° 55-1343 du 12 octobre 1955, devront être déposées à la préfecture du Var avant l'expiration du délai d'un mois à partir de la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 10 novembre 1961.

Les demandes en concurrence et les oppositions devront, en outre, être notifiées par leurs auteurs à la Société anonyme des bauxites de France, 134, chemin des Aygalades, Marseille (15e), par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cet avis, ou à défaut le récépissé du dépôt accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pu être remise, devra être adressé au préfet du Var.

Les propriétaires des parcelles intéressées par cette demande de permis d'exploitation sont invités à fournir avant la fin de l'enquête tous renseignements et justifications concernant les redevances attachées aux droits d'exploitation qu'ils ont loués ou cédés.

Draguignan, le 23 août 1961.

Le préfet,
Pour le préfet :
Le secrétaire général,
ROLAND DEROUBAIX.

Département du Var.

AVIS

Demande de permis d'exploitation pour bauxite.

Permis de la Dérobade.

Par pétition du 27 juillet 1961, régularisée le 11 août 1961, la Société anonyme des bauxites de France, dont le siège social est à Marseille (15e), 134, chemin des Aygalades, sollicite l'octroi, pour une durée de cinq ans, d'un permis d'exploitation pour bauxite d'une superficie de 0,299 kilomètre carré environ portant sur le territoire des communes de Cabasse et du Thoronet, arrondissement de Draguignan, département du Var.

Le permis sollicité serait valable à l'intérieur d'un périmètre déterminé par une ligne brisée joignant les six sommets suivants définis par leurs coordonnées Lambert et pris dans l'ordre alphabétique.

SOMMETS	COORDONNÉES	SOMMETS	COORDONNÉES
A	916.096,00 E 136.277,32 N	D	916.300 E 135.680 N
B	916.451,50 E 136.076,25 N	E	915.830 E 135.696 N
C	916.392 E 136.032 N	F	915.630 E 135.856 N

En exécution des prescriptions du décret n° 55- 1343 du 12 octobre 1955, une enquête sur cette demande sera ouverte du 9 septembre 1961 au 9 octobre 1961 inclus.

Un exemplaire de la demande, avec ses annexes et un extrait de la carte au 1/50.000 portant sur les limites du périmètre sollicité seront déposés à la préfecture du Var, où le public pourra en prendre connaissance au cours de l'enquête tous les jours ouvrables.

Les observations seront soit consignées par leurs auteurs sur le registre ouvert à cet effet à la préfecture du Var, soit adressées au préfet par lettre recommandée.

Les oppositions devront être adressées par leurs auteurs au préfet du Var avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire, au plus tard avant le 10 octobre 1961.

Les demandes en concurrence, constituées dans les formes prescrites aux articles 2 et 3 du décret n° 55-1343 du 12 octobre 1955, devront être déposées à la préfecture du Var avant l'expiration du délai d'un mois à partir de la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 10 novembre 1961.

Les demandes en concurrence et les oppositions devront en outre être notifiées par leurs auteurs à la Société anonyme des bauxites de France, 134, chemin des Aygalades, Marseille (15e), par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cet avis, ou à défaut le récépissé du dépôt accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pu être remise, devra être adressé au préfet du Var.

Les propriétaires des parcelles intéressées par cette demande de permis d'exploitation sont invités à fournir avant la fin de l'enquête tous renseignements et justifications concernant les redevances attachées aux droits d'exploitation qu'ils ont loués ou cédés.

Draguignan, le 23 août 1961.

Le préfet,
Pour le préfet :
Le secrétaire général,
ROLAND DEROUBAIX.

AVIS DIVERS

CAISSE D'ACCESSION A LA PROPRIETE ET A L'EXPLOITATION RURALES (C. A. P. E. R.)

Avis aux porteurs d'obligations 6 0/0 1956 de la Caisse d'accession à la propriété et à l'exploitation rurales.

L'arrêté interministériel fixant les conditions d'émission des obligations de la Caisse d'accession à la propriété et à l'exploitation rurale prévoit qu'une série désignée par un chiffre sera remboursée chaque année, par voie de tirage au sort, le deuxième lundi d'octobre.

En application de ces dispositions, il sera procédé le 9 octobre 1961, à 15 h 30, dans les locaux de la Banque de l'Algérie, 8, boulevard Carnot, à Alger, au cinquième tirage des obligations 6 0/0 1956 de la Caisse d'accession à la propriété et à l'exploitation rurales.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

18 août 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. **Société intercommunale de chasse de Laboutarié-Sieurac.** But : réglementation locale de la chasse. Siège social : mairie de Laboutarié (Tarn).

18 août 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Céret. **Association artistique arlésienne.** But : éducation artistique de la jeunesse et remise en honneur du théâtre amateur. Siège social : hôtel des Glycines, Arles-sur-Tech (Pyrénées-Orientales).

18 août 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Nogent-le-Rotrou. **Pétanque Saint-Jean.** But : cultiver et développer la pratique de la pétanque. Siège social : café Saint-Jean, rue Saint-Jean, Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir).

19 août 1961. Déclaration à la préfecture du Morbihan. **Comité d'éducation sanitaire et sociale.** But : éducation sanitaire et sociale dans le cadre du département du Morbihan en liaison avec les autres comités départementaux identiques. Siège social : direction départementale de la santé, rue Hoche, à Vannes.

19 août 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Bergerac. **Office de tourisme de la région bergeracoise.** But : création de tous services tendant à favoriser le tourisme. Siège social : pavillon Syndicat d'initiative, Bergerac (Dordogne).

19 août 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Philippeville. **La Perdrix.** But : destruction des animaux nuisibles. Siège social : Zardézas (département de Constantine).

19 août 1961. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. **Centre tourangeau d'art et culture populaire.** But : permettre à ses adhérents d'acquérir une culture populaire. Siège social : chez M. Paquereau, rue de Beau-Site, à Saint-Symphorien.

22 août 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Syndicat national de défense des actionnaires des sociétés pétrolières.** But : défense des porteurs d'actions pétrolières. Siège social : 10 *bis*, avenue de la Grande-Armée, Paris.

24 août 1961. Déclaration à la préfecture de Chambéry. **Association sportive échelloise.** But : développement et pratique des sports, basket en particulier. Siège social : mairie des Echelles.

29 août 1961. Déclaration à la sous-préfecture d'Abbeville. **Société communale de chasse de Maison-Ponthieu.** But : grouper les propriétaires et habitants de la commune, ainsi que les étrangers qui y seraient admis, en vue du développement du gibier et l'exploitation rationnelle de la chasse sur les terres où l'association possède le droit de chasse. Siège social : Maison-Ponthieu (Somme).

1er septembre 1961. Déclaration à la préfecture d'Albi. **Diane fréjairolloise.** But : réglementation locale de la chasse. Siège social : mairie de Fréjairolles.

1er septembre 1961. Déclaration à la préfecture d'Arras. **Société de chasse d'Eleu-dit-Leauwette.** But : exercice de la chasse. Siège social : mairie d'Eleu-dit-Leauwette.

2 septembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Clermont. **Union sportive et d'éducation culturelle de la jeunesse de Nointel.** But : regrouper les jeunes, prolonger l'œuvre scolaire en promouvant l'éducation populaire ; organiser les activités éducatives et les loisirs culturels. Siège social : école de Nointel (Oise).

2 septembre 1961. Déclaration à la préfecture d'Albi. **Société communale de chasse de Fayssac.** But : réglementation locale de la chasse. Siège social : mairie de Fayssac.

2 septembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Riom. **Société de chasse des houillères du bassin d'Auvergne, groupe Saint-Eloy-Bouble.** But : repeuplement en gibier et répression du braconnage. Siège social : cercle de la Bouble, à Saint-Eloy-les-Mines (Puy-de-Dôme).

5 septembre 1961. Déclaration à la préfecture de la Haute-Savoie. **Joie et Santé, amicale des buveurs guéris, d'abstinents et de sympathisants de la Haute-Savoie.** But : relèvement des buveurs. Siège social : 2, rue Notre-Dame, Annecy.

5 septembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Montargis. **Amicale des aveugles civils de Gien et des environs.** But : établir un lien de solidarité, d'amitié et d'entraide entre les aveugles civils de Gien et des environs. Siège social : mairie de Gien (Loiret).

6 septembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Belley. **Comité de vigilance et d'action pour la protection de l'enfance malheureuse de Belley.** But : assurer aux enfants malheureux, maltraités, abandonnés, en danger physique et moral la protection effective des lois tutélaires. Siège social : mairie de Belley (Ain).

6 septembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture d'Alès. **Comité des fêtes de Saint-Jean-du-Gard.** But : organisation de la fête votive. Siège social : mairie de Saint-Jean-du-Gard (Gard).

7 septembre 1961. Déclaration à la préfecture de l'Orne. **Cantine scolaire des écoles publiques de Carrouges.** But : fournir des repas chauds aux élèves pendant l'année scolaire. Siège social : groupe scolaire de Carrouges.

7 septembre 1961. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. **Cercle privé de la Société de construction de tuyauteries.** But : vente de boissons hygiéniques. Siège social : à la société, 2, rue J.-Bodel, Arras.

7 septembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. **Comité de rénovation rurale du secteur de Saint-Just-en-Chevalet.** But : amélioration du niveau de vie des familles. Siège social : mairie de Saint-Just-en-Chevalet (Loire).

7 septembre 1961. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. **Centre de vulgarisation du progrès agricole du canton de Jugon.** But : amélioration du niveau de vie des exploitants. Siège social : mairie de Jugon.

8 septembre 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Association française de limnologie.** But : faire progresser l'étude des eaux continentales. Siège social : 14, avenue de Saint-Mandé, Paris.

9 septembre 1961. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **Amicale laïque du groupe Jules-Ferry.** But : diffusion de la pensée laïque, défense des institutions laïques existantes, émancipation civique, intellectuelle et sociale. Siège social : école de filles du boulevard Trudaine, Clermont-Ferrand.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 septembre 1961 : page 8360, 2e colonne, 2e insertion, Association pour la défense et la sauvegarde des expropriés de la commune du Pecq, au lieu de : « 3, rue Bellavoine », lire : « 8, rue Bellavoine, le Pecq ».

MODIFICATIONS

22 août 1961. Déclaration à la préfecture de police. L'Amicale des cyclistes français de Levallois change son titre, qui devient : **Cyclo-Club des rouleurs.** Siège social : 53, rue Aristide-Briand, à Levallois.

28 août 1961. Déclaration à la préfecture de police. Le **Club des chasseurs et explorateurs sous-marins de France** transfère son siège social du 11 *bis*, rue de Beaujolais, Paris, au 60, boulevard Diderot, Paris.

6 septembre 1961. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. Le Groupe artistique des coiffeurs de Rouen et des environs change son titre, qui devient : **Club artistique des coiffeurs de Rouen et de Normandie,** et transfère son siège social du 59, rue Jeanne-d'Arc, Rouen, au 3, quai de la Bourse, Rouen.

13 septembre 1961. Déclaration à la préfecture de l'Oise. L'association La Boite à couleurs change son titre, qui devient : **Société des artistes de l'Oise.** Siège social : hôtel de ville de Beauvais.

15 septembre 1961. Déclaration à la préfecture de police. Le Groupement catholique des parents d'élèves du lycée Hélène-Boucher change son titre, qui devient : **Groupement catholique des parents, lycées cours de Vincennes.** Siège social : 81, rue de la Plaine, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26 rue Desaix.